



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

**Objet : Dénomination du Boulevard Général Giraud et du Boulevard
Hyacinthe de Montera**

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;
Monsieur LINALE Serge à Madame POLISINI Ivana.
Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

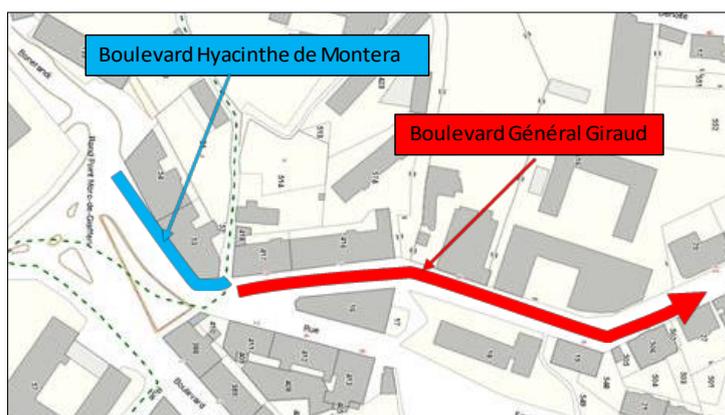
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1970 portant sur la dénomination de la rue Adolphe LANDRY, avenue François PIETRI, boulevard Hyacinthe de MONTERA et rond-point Henri NOGUES ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 1971 décidant de l'apposition des plaques indicatives en application de la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1970 tendant à la dénomination de certaines artères de la Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 mars 1995 portant dénomination des rues de la ville ;

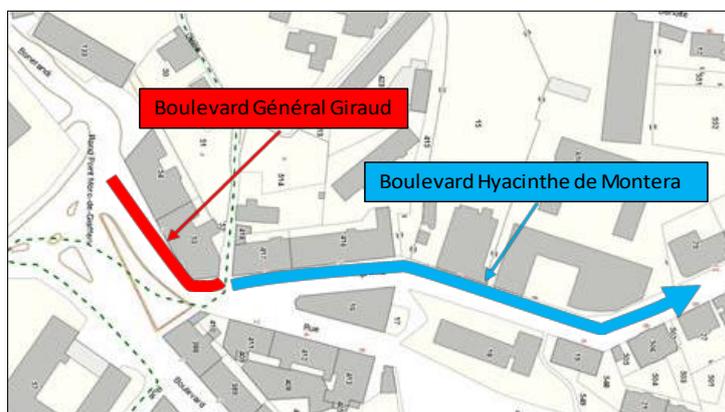
Considérant que par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 1970 il a été décidé que :

« La Voie N°3 soit dénommée boulevard Hyacinthe de Montera, actuellement portion du boulevard Giraud, depuis le Carrefour de Moro-Giafferi jusqu'au tournant de la maison de Montera. »

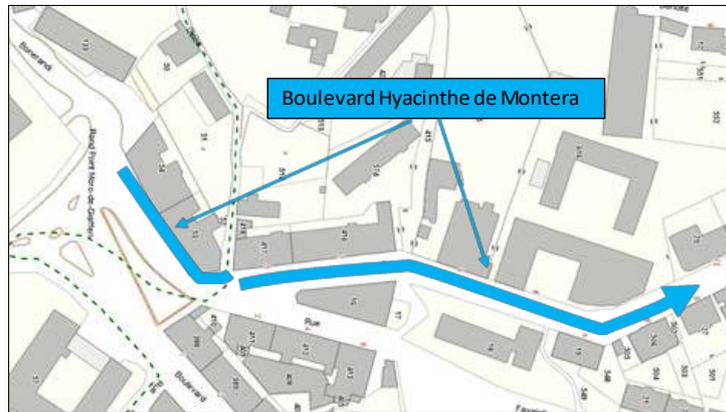


Considérant que par arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1971, vu la délibération du 27/11/1970 il est arrêté que :

*« Article 1^{er} : Par les soins de la Municipalité et aux frais de la ville de Bastia seront apposées :
c) Deux plaques indicatives du nom de « Boulevard Hyacinthe de Montera » (actuellement portion du Boulevard Général Giraud) depuis l'angle de la Montée Sainte Claire jusqu'au Boulevard Benoîte Danesi seront apposées aux deux extrémités de cette portion de voie. »*



Considérant que par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1995, il a été décidé que :
« La portion de la voie située entre le Palais de Justice et la Montée Sainte-Claire est dénommée Boulevard Hyacinthe de Montera. »



Considérant que la dénomination actuelle des deux boulevards, correspond à l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;

Considérant que cette dénomination est confirmée par la présence de plaques de rue aux extrémités des portions de voie ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre Savelli,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Décide** de modifier la délibération du 27/11/1970, par l'abrogation de la dénomination de la Voie N°3.

Article 2 :

- **Décide** de modifier la délibération du 23/03/1995, par l'abrogation de la dénomination de la portion de la voie située entre le Palais de Justice et la Montée Sainte-Claire dénommée « Boulevard Hyacinthe de Montera ».

Article 3 :

- **Approuve** la dénomination des rues existantes, telle qu'identifiées dans l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1971 ainsi que la dénomination bilingue :
 - Corsu Generale Giraud/Boulevard Général Giraud (1879-1949)
(Depuis le rond-point Vincent de Moro-Giafferri jusqu'à l'angle de la Montée Sainte Claire)
 - Corsu Montera/Boulevard Hyacinthe de Montera (1876-1966) *Avocat Maire*
(Depuis la Montée Sainte Claire jusqu'au boulevard Benoîte Danesi)

Article 4 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à modifier le tableau de classement unique des voies communales et signer les documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Adoption d'un règlement d'attribution des subventions aux associations

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de notre collectivité de soutenir activement les initiatives d'intérêt général menées par le tissu associatif local, en cohérence avec les orientations de la commune ;

Considérant le contexte actuel, fortement marqué par les restrictions budgétaires, imposant équité et transparence dans l'attribution de ces aides ;

Considérant que la démarche d'élaboration partagée du règlement des subventions proposé à l'Assemblée délibérante répond de cette volonté de susciter l'adhésion autour de cet outil décliné comme suit :

- Un document général retraçant les principes, modalités et suivi d'attribution des aides,
- Une charte de communication destinée à faire connaître l'implication de la Ville de Bastia dans la vie associative et à valoriser la langue corse dans les supports de diffusion,
- Des annexes retraçant les critères de notation, communs et spécifiques à chaque politique publique portée offrant ainsi une lisibilité accrue aux associations demanderessees.

Considérant que, durant un mois, ce corpus de textes a été soumis pour avis et propositions aux différents groupes politiques composant l'assemblée délibérante avant adoption en Conseil Municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre Savelli,

Le groupe « Unione Per Bastia » propose les amendements suivants :

1^{er} Amendement :

Remplacer les termes : « avoir des activités conformes aux objectifs des politiques publiques mises en œuvre par la Ville ».

Par : « avoir des activités compatibles avec les objectifs des politiques publiques mises en œuvre par la Ville telles que précisées dans un document annexé au présent règlement ».

2^{ème} amendement :

Suppression de tous les critères dont les pondérations ne sont quantifiées.

3^{ème} amendement

Remplacer : « Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable. »

Par : « les dossiers complets doivent être déposés avant le XXX. En cas d'incomplétude, l'administration le notifiera au pétitionnaire qui disposera de 15 jours pour déposer les pièces manquantes. Tout dossier incomplet à cette date sera jugé irrecevable. »

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants,

Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ayant voté pour ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien s'étant abstenus.

Article 1 :

- **Rejette** les amendements proposés par le groupe « Unione Per bastia »

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien ayant voté contre.

Article 2 :

- **Prend acte** du règlement bilingue d'attribution des subventions aux associations et de ses annexes tels que figurant en annexe pour une mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



BASTIA

***Regolamentu di
attribuzione di e
suvvenzione à
l'associi***

SUNTA

Premessa :	p3
Art 1 : Campu d'appiegazione	p3
Art 2 : Associi eligibili.....	p3
Art 3 : Natura di l'aiuti.....	p4
Art 4 : Criterii d'attribuzione per e suvvenzione	p5
Art 5 : Mudalità di struzzione di e dumande di suvvenzione	p5
Art 6 : Istruzione di a dumanda	p6
Art 7: Decisione di attribuzione è pagamentu di e suvvenzione	p6
Art 8: Tempu di validità di e decisione	p6
Art 9 : Òbligu di l'associu beneficiariu.....	p6
Art 10 : Ricusu di l'attribuzione	p7
Art 11 : Annullamentu o calata di a suvvenzione	p7
Art 12 : Cuntrollu.....	p7
Art 13 : Rispettu di u regulamentu	p8
Art: Mudifica di u regulamentu	p8
Art15 : Imputazione bugettaria.....	p8

In appicciu :

- 1/ Cartula di Cumunicazione (charte de communication)
- 2/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Culture et Patrimoine »
- 3/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Social et Santé »
- 4/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Politique éducative »
- 5/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Animation et Loisirs »
- 6/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Devoir de mémoire et anciens combattants ».

Premessa :

Vole issu documentu traduce a vulintà di a Cità di accumpagnà in trasparenza l'azione di l'associi, attori di u dinamismu di a vita lucale.

Iss'andatura purtata da a municipalità hè avviata cù a vulintà di rispettà l'equità, a leghjibilità purghjendu à tutti, e mudalità di attribuzione di l'aiutu à l'associi.

Definizione : Au sens de l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

Artìculu 1 : Campu d'appiegazione

S'appiega u presente regulamentu à l'inseme di e suvvenzione finanziarie date da a Cità di Bastia à l'associi (è sezione d'associi) forchè quelle cuncesse à u titulu di u cuntrattu di cità chì rileva di a Direzione di u Rinnovu Urbanu è di a Cuesione Suciale.

Definisce e cundizione generale di attribuzione è e mudalità di pagamentu di e suvvenzione senza preghjudiziu di e dispusizione particolare previste inde a deliberazione attributiva.

Artìculu 2 : Associi eligibili

L'attribuzione di suvvenzione hè discreziunale. L'attribuzione di suvvenzione ùn custituisce micca un dirittu per e persone chì rispòndenu à e cundizione legale per ottenela (*CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC n°155970*). A suvvenzione hè facultativa, precaria è cundiziunale.

Deve per esse eligibile l'associu :

- Esse un associu tipu Legge 1901, custituitu legale, dichjaratu in prefettura è immatriculatu à u repertoriu Sirene;
- Avè a so sede in Bastia o una parte di a so attività nantu à u territoriu cumunale o purtà un prugettu chì l'interessu lucale sia accertatu;
- Avè attività in cunfurmità cù l'ogettivi di e pulitiche pùbliche messe in ballu da cità in fatti di cultura, patrimoniu, suciale, salute, animazione, sciali è educazione ;
- Avè segnatu a Càrtula di cumunicazione di a Cità di Bastia (Appicciu 1) è u presente regulamentu ;
- Avè presentatu una dumanda in cunfurmità cù e dispusizione di l'articulu 9 sviluppate qui dopu

Suvvenzione pruibite : La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat interdit les subventions à caractère cultuel.

Les subventions à caractère politique sont également prohibées.

Une subvention ne peut être accordée à une association syndicale représentative que si elle finance une action présentant un intérêt général sur le plan local.

Enfin, une association ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention.

NB : Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Artìculu 3 : Natura di l'aiuti

Sò attribuiti l'aiuti à prugetti chì èntrenu inde u quattru scclusivu di e cumpetenze di a cumuna, di natura o di purtata chì pòssanu offre un irradiamentu à a cullettività o à u territoriu, di favurizà u ligame suciale, u campà inseme è a qualità di vita.

Artìculu 3.1 : e suvvenzione accusentite sottu forma di cuntribuzione finanziaria:

- A suvvenzione di funziunamentu : aiutu finanziariu di a cumuna à l'eserciziu di l'attività o di l'attività à l'ogni ghjornu di l'associu,
- A suvvenzione eccezzionale o per l'avvenimenti : dà una suvvenzione per l'organizzazione di un avvenimentu o di un prugetu chì hà un'impronta pusitiva nantu à a vita,
- A suvvenzione di investimentu: permette à l'associi di sullicità e cullettività pùbliche per u finanziamentu di certi attrazzi di l'associu (acquistu di un locale, compra di attrazzi o cumpiimentu di i travagli).

Averanu l'associi beneficiarii di issu tippu di suvvenzione à dà un conturesu financieru di l'eseguimentu di l'azione messa in òpera.

A suvvenzione pò esse sullicitata pr un periudu annincu o pluriannicu.

Artìculu 3.2 : E suvvenzione accusentite sottu forma di cuntribuzione in natura

Si tratta di a messa à dispusizione di lucali à titulu gràtisi o d'aiuti lugìstichi.

Sò escluse isse suvvenzione di u presente regulamentu. Però, inde un'andatura di trasparenza, tene a cità à porghje e precisione seguente :

E dumande di prèstiti di materiali inde u quattru di una manifestazione culturale o festosa sò avviate da a deliberazione di u Cunsigliu Municipale di u 9 di nuvembre 2010. I prèstiti sò accurdati sòegondu e dispunibilità di u materiale.

A messa à dispusizione di i spazii culturali è sale di spetàculi hè isciuta da a deliberazione di u Cunsigliu municipale di u 26 di lugliu 2016.

A decisione di a messa à dispusizione di i lucali à titulu gràtisi intervene dopu struzzione da u serviziu cumpetente rispettu à u duminu d'interventu di l'assoicu cheranciu è face l'ogettu di una deliberazione. Un statu descrittivu di e messe à dispusizione gràtisi di i lucali serà presentatu tutti l'anni in Cunsigliu municipale.

Face a scelta a cullettività di valorizà issi aiuti tempu data per deliberazione. L'associu beneficiariu deve integrà u valore di l'aiutu portu inde i so documenti finanziari

Articulu 4 : Criterii di attribuzione di e suvvenzione :

Sò istruite e dumande, valutate è dichjarate ricevèvule rispettu à i criterii chì figuranu in appicciu è chì rispèchjanu e priurità di a Cullettività in qualità :

- culturale è patrimoniale (appicciu 2),
- suciale è salute (appicciu 3),
- d'animazione è di sciali (appicciu 4),
- di pulitica educativa (appicciu 5),
- di duvere di memoria è anziani cumbattenti (appicciu 6).

I cartulari sottumessi à a struzzione riceveranu una nutazione isciuta da una valutazione chì integra i criterri ammentati.

L'opportunità di a decisione d'attribuzione è a somma di a suvvenzione seranu appuntu avviati da i criterii d'anàlisi ogettivi. Però fèrmanu sottumessi à a dispunibilità di i crèditi è à l'avvenimenti imprevisi, finanziari è di cuntestu (esempiu : crisa sanitaria, strage naturale ecc.).

Articulu 5 : Mudalità d'istruzione di e dumande di suvvenzione

Articulu 5.1 : Calendariu è dipòsitu di e dumande

Deve l'asociu presentà a so dumanda alloccu à l'ultimu ghjornu di ferraghju per via di posta o per via di currieru elettrònicu : secretariatgeneral@bastia.corsica.

E suvvenzione eccezzionale o per l'avvenimenti averanu da esse sullicitate 2 mesi nanzu à u principiu di u prugettu.

Ogni cartulare incumpletu o for di tempu serà ghjudicatu irrecevèvule.

Forchè : Un asociu novu pò pretende s'ella rispetta e cundizione di eleghjibilità.

Articulu 5.2 : Custituzione di un cartulare di dumanda di suvvenzione

U cartulare di dumanda di suvvenzione hè da scaricà nantu à u situ ufficiale di a città di Bastia. Cartulari in furmatu carta sò à dispusizione à l'accuglienza di a Merria.

Hè cumpostu da :

- A dumanda di suvvenzione stampata;
- U listinu di e pezze giustificative di u cartulare di dumanda des pièces justificatives;
- A càrtula di cumunicazione à segnà (Appicciu 1) è u presente regulamentu.

Associi appena nati : In più di e pezze ubligatorie scritte inde u cartulare di dumanda di suvveznione, serà aghjuntu un raportu di presentazione (attività, ogettivi, cumpunimentu, ecc...).

I cartulari incumpletti ùn seranu micca ricevuti.

Articulu 6 : L'istruzione di a dumanda

L'anàlisi di ricevibilità di i cartulari hè fattu da u serviziu cumpetente rispettu à a natura di a suvvenzione.

Ogni depòsitu di cartulare inghjenna un accusatu di recezzione à u purtadore di prugettu chì figura nantu un bollu di u serviziu in càrica di a struzzione.

L'avisu di recezzione accerta di u depòsitu di u cartulare ma ùn vale da nutificazione di suvvenzione. Si risèrvanu i servizii a facultà di dumandà un complementu di infurmazioneà u dumandatore è rammenta chì deve u bugettu deve esse presentatu in equilibriu, ch'ellu sia di l'associu o di l'operazione pruietata.

U serviziu istruttore prucedu in un secondu tempu à l'anàlisi di i cartulari rispettu à e dispusizione di u presente regulamentu, prucedu à un cuntrollu ghjuridicu è finanziari è tandu scrive u raportu.

Issu raportu è scandagliatu da a cumissione organica cumpetente per a presentazione in Cunsigliu municipale.

Articulu 7 : Decisione di attribuzione è pagamentu di e suvvenzione

Piglia u Cunsigliu municipale una decisione di attribuzione di suvvenzione furmalizata per deliberazione.

E suvvenzione chì fràncanu i 23 000 € fàcenu l'oggettu di una convenzione trà di a Cità è l'associu fendu cumpari l'oggettu, a somma, e cundizione di versamentu è l'adopru di a suvvenzione chì l'ingagi rispettivi di e partite è e mudalità di cuntrollu è di valutazione previsti à l'articulu 10 di a lege n°2000-321 di u 12 d'aprile 2000, relativu à i diritti di u citatinu inde e relazione cù l'amministrazione.

Si riserva a Cità u dirittu di furmalizà e convenzione d'oggettivi è di mezi quandu chì a suvvenzione hè di menu di 23 000 euri.

Si ferà u versamentu nantu à un contu di banca designatu da l'associu.

Versamentu ùn ci ne serà ch'è unu forchè in casu di suvvenzione eccezzionale o per l'avvenimenti chì ponu fà l'oggettu di un pagamentu attempatu è chì a somma serà ottenuta cù a presentazione di i giustificativi. (« cerfa » 15950*2).

Articulu 8: Tempu di validità di e decisione

A validità di a decisione pigliata da u Cunsigliu municipale hè scelta à u mumentu di l'eserciziu bugettariu. Ogni dumanda micca sullicitata nantu à l'eserciziu in questione ùn puderà micca esse istruita à l'eserciziu seguente.

Articulu 9 : Òblighi di l'associu beneficiariu :

Sò in l'òblighu l'associi beneficiarii :

- Di rispettà e dispusizione di u presente regulamentu è a so càrtula di cumunicazione (anpicciu 1) ;
- D'aduprà e suvvenzione date in cunfurmità cù i prugetti diposti
- Di ùn aduprà micca quessa a suvvenzione per versà li à un antru urganisimu forchè cun l'auturizzazione di a Cità;
- D'infurmà u serviziu in càrica di u cartulare per ogni mudifica di i statuti è/o cuurdinati bancarii;

- Di porghje à a cità un conturesu finazieru quandu chì a subvenzione deve esse aduprata per un'azione determinata. Deve pruva quessu u documentu chì e spese sò in cunfurmità cù l'ogettu di a subvenzione. Deve esse trasmessa inde i 6 mesi dopu àa fine di l'eserciziu.
- Di rispettà e règule cuntabile relative à a revisione è certificazione di i so conti in funzione di i sogli di percezione di l'aiuti pùblichu;
- D'integrà nantu à i so documenti u valore di l'aiutu datu in i so documenti finanziari,
- Di prucedu, à a pubblicazione di i conti prevista da u Décret n° 2009-540 di u 14 di maghju 2009 chì porta nantu à l'òblighe di l'associi è di e fundazione relative à a publicità di i so conti anninchi.

Artìculu 10 : Ricusu di attribuzione è lite

U ricusu d'attribuzione face l'ogettu di una notificazione per via postale.

In casu di lita, s'ingàgianu l'associu è a Cità à ricercà una suluzione amichèvule.

In l'assenza di suluzione amichèvule, u Tribunale amministrativu di Bastia hè cumpetente per regulà e lite.

Artìculu 11 : Annullamentu è calata di a subvenzione

A repetizione di i cuncorsi accurdati pò esse dumandata sè l'associu ùn rispetta micca e cundizione di cuncessione di a subvenzione, o sè u beneficiariu ùn hà ancu à giustificà di e fatture pagate inde un tempu di 6 mesi dopu à a fine di l'eserciziu.

Pò esse ridotta a subvenzione o restituta sè a somma di l'investimentu o di l'ogettu sò menu impurtante chè u bugettu presentatu (esempiu : annullamentu di un avvenimentu subvenziunatu).

Artìculu 12 : Cuntrollu

Issu cuntrollu si ferà rispettu à l'articulu L.1611-4 di u Còdice generale di e cullettività territoriale:
« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

A l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée. Pour contrôler l'emploi des fonds, la municipalité peut exiger à tout moment toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association. Un compte-rendu (quantitatif et qualitatif) doit être établi par l'association bénéficiaire au moyen du « cerfa » 15950*2.

Artìculu 13 : Rispettu di u regulamentu

U non rispettu di e dispusizione di u presente regulamentu pò inghjennà :

- A fine di l'aiutu di a cità ;
- A dumanda di riversamentu tutale on in parte di e somme cuncesse;

- A non presa in conty di e dumande di suvvenzione presentate .

Articulu 14 : Mudifica di u regulamentu

U Cunsigliu municipale si riserva u dirittu di mudificà, per deliberazione, u presente regulamentu appieghèvule à u lu di ghjennaghju 2022.

Ogni mudifica di u presente regulamentu si ferà cù una deliberazione chì a presa d'effettu serà à u lu di ghjennaghju di l'annu dopu.

Articulu 15 : Imputazione bugettarie

Fàcenu l'ogettu e suvvenzione di una scrizzione in sezione di funziunamentu o d'investimentu di u bugettu cum'ella hè precisata inde a deliberazione attributiva.

Regulamentu aduttatu per deliberazione di u Cunsigliu municipale in Bastia, u

2021.

U Merre,



Bastia

Annexes :

- 1/ Cartula di Comunicazione (charte de communication)
- 2/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Culture et Patrimoine »
- 3/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Social et santé »
- 4/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Politique éducative »
- 5/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Animation et Loisirs »
- 6/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « devoirs de mémoire et anciens combattants »



Bastia



BASTIA

***Règlement
d'attribution des
subventions aux
associations***

SOMMAIRE

Préambule :	p3
Article 1 : Champ d'application	p3
Article 2 : Associations éligibles.....	p3
Article 3 : Nature des aides.....	p4
Article 4 : Critères d'attribution pour des subventions	p5
Article 5 : Modalités d'instruction des demandes de subvention	p5
Article 6 : Instruction de la demande.....	p6
Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions.....	p6
Article 8: Durée de validité des décisions.....	p6
Article 9 : Obligation de l'association bénéficiaire.....	p6
Article 10 : Refus d'attribution.....	p7
Article 11 : Annulation ou réduction de la subvention	p7
Article 12 : Contrôle.....	p7
Article 13 : Respect du règlement	p8
Article 14 : Modification du règlement	p8
Article 15 : Imputations budgétaires	p8

Annexes :

- 1/ Cartula di Cumunicazione (charte de communication)
- 2/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Culture et Patrimoine »
- 3/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Social et Santé »
- 4/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Politique éducative »
- 5/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Animation et Loisirs »
- 6/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Devoir de mémoire et anciens combattants ».

Préambule :

Le présent document traduit la volonté de la Ville de Bastia d'accompagner en toute transparence l'action des associations, acteurs du dynamisme de la vie locale.

Cette démarche portée par la municipalité est ainsi dictée par un souci constant d'équité, de lisibilité en portant à la connaissance de tous, les modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Définition : Au sens de l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées par la Ville de Bastia aux associations (et sections d'associations) à l'exclusion de celles attribuées au titre du contrat de ville relevant de Direction du Renouveau Urbain et de la Cohésion Sociale.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sans préjudice des dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention est discrétionnaire ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. L'attribution de subvention ne constitue ainsi pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir (*CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC n°155970*). La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association de type Loi 1901, légalement constituée, déclarée en préfecture et immatriculée au répertoire Sirene ;
- Détenir son siège à Bastia ou une partie de son activité sur le territoire communal ou porter un projet dont l'intérêt local est avéré ;
- Avoir des activités conformes aux objectifs des politiques publiques mis en œuvre par la Ville en matière de culture, patrimoine, domaine social, santé, animation et loisirs et éducation ;
- Avoir signé la Charte de communication de la Ville de Bastia (Annexe 1) et le présent règlement ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 9 décrites ci-après.

Subventions proscrites : La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat interdit les subventions à caractère cultuel.

Les subventions à caractère politique sont également prohibées.

Une subvention ne peut être accordée à une association syndicale représentative que si elle finance une action présentant un intérêt général sur le plan local.

Enfin, une association ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention.

NB : Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Article 3 : Nature des aides

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptibles d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

Article 3.1 : les subventions consenties sous forme de contributions financières :

- La subvention de fonctionnement : aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire,
- La subvention exceptionnelle ou événementielle : contribue à l'organisation d'un évènement ou projet ayant un impact positif sur la vie locale,
- La subvention d'investissement : permet aux associations de solliciter les collectivités publiques pour le financement de certains équipements de l'association (acquisition d'un local, achat d'équipements ou encore accomplissement de travaux).

Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'action mise en œuvre.

La subvention peut être sollicitée pour une période annuelle ou pluriannuelle.

Article 3.2 : Les subventions consenties sous forme de contributions en nature

Il s'agit de mise à disposition de locaux à titre gratuit ou d'aides logistiques.

Ces subventions sont exclues du présent règlement. Néanmoins, dans un souci de transparence, la Ville de Bastia apporte les précisions suivantes :

Les demandes de prêts de matériels dans le cadre d'une manifestation culturelle ou festive sont régies par la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2010. Les prêts sont accordés dans la limite du matériel disponible.

La mise à disposition des espaces culturels et salles de spectacles est issue de la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2016.

La décision de mise à disposition de locaux à titre gratuit intervient après instruction par le service compétent au regard du domaine d'intervention de l'association demanderesse et fait l'objet d'une délibération. Un état descriptif des mises à disposition gratuites de locaux sera présenté annuellement en Conseil Municipal.

La collectivité fait le choix de valoriser ces aides au moment de leur octroi par délibération. L'association bénéficiaire doit intégrer la valeur de l'aide octroyée dans ses documents financiers.

Article 4 : Critères d'attribution des subventions :

Les demandes déclarées recevables sont instruites et évaluées au regard de critères figurant en annexes et reflétant les priorités de la Collectivité en matière :

- culturelle et patrimoniale (annexe 2),
- sociale et de santé (annexe 3),
- d'animation et de loisirs (annexe 4),
- de politique éducative (annexe 5),
- de devoir de mémoire et anciens combattants (annexe 6).

Les dossiers soumis à instruction se verront ainsi attribuer une notation issue d'une évaluation intégrant ces critères.

L'opportunité de la décision d'attribution et le montant de la subvention seront donc guidés par des critères d'analyse objectifs et quantifiables. Ils restent néanmoins soumis à la disponibilité des crédits et aux événements impondérables, financiers et de contexte, auxquels la municipalité sera confrontée nécessitant une révision temporaire des priorités de financement (exemple : crise sanitaire, catastrophe naturelle etc.).

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes de subvention

Article 5.1 : Calendrier de dépôt des demandes

L'association est tenue de présenter sa demande au plus tard le dernier jour de février par voie postale ou via l'adresse mail suivante : secretariatgeneral@bastia.corsica.

Les subventions exceptionnelles ou événementielles devront être sollicitées 2 mois avant le début du projet envisagé.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera jugé irrecevable.

Exception : Toute nouvelle association peut prétendre à une subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur délibération du conseil municipal en cours d'année.

Article 5.2 : Constitution d'un dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site officiel de la mairie de Bastia. Des dossiers en format papier sont à disposition sur demande à l'accueil de l'hôtel de ville.

Il comprend :

- L'imprimé de demande de subvention ;
- La liste des pièces justificatives constitutives du dossier de demande ;
- La charte de la communication à signer (Annexe 1) et le présent règlement.

Associations nouvellement créées : En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation (activités, objectifs, composition, etc...).

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 6 : Instruction de la demande

L'analyse de la recevabilité des dossiers appréciée au regard des dispositions des articles 2 et 5 est effectuée par le service compétent au regard de la nature de la subvention.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet et sur lequel figure le timbre du service en charge de son instruction.

Cet avis de réception atteste du dépôt du dossier dans les délais impartis mais ne vaut pas notification de subvention. Les services se réservent la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le service instructeur procède dans un second temps à l'analyse des dossiers au regard des dispositions du présent règlement, effectue un contrôle juridique et financier et rédige un rapport.

Ce rapport est examiné par la commission organique compétente pour présentation au conseil municipal.

Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention entre la Ville et l'association faisant apparaître l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que les engagements respectifs des parties et les modalités de contrôle et d'évaluation prévus à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations.

La Ville se réserve le droit de formaliser des conventions d'objectifs et de moyen lorsque la subvention est d'un montant inférieur à 23 000 euros.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement aura lieu en une seule fois à l'exception des subventions exceptionnelles ou événementielles qui peuvent faire l'objet d'un paiement différé et dont le montant ne sera acquis que sur présentation de justificatifs (« cerfa » 15950*2).

Article 8: Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Article 9 : Obligations de l'association bénéficiaire :

Les associations bénéficiaires sont tenues :

- De respecter les dispositions du présent règlement et de sa charte de communication (annexe 1) ;
- D'utiliser les subventions octroyées conformément aux projets déposés/conventions signées,

- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention octroyée à un autre organisme sauf autorisation accordée par la Ville ;
- D'informer sans délais le service en charge du dossier de toute modification de statuts et/ou coordonnées bancaires ;
- De fournir à la Ville un compte-rendu financier lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- De respecter les règles comptables relatives à la révision et certification de leurs comptes en fonction des seuils de perception des aides publiques ;
- D'intégrer dans ses documents la valeur de l'aide octroyée dans ses documents financiers,
- De procéder, lorsque cela s'avère nécessaire, à la publication des comptes prévue par Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Article 10 : Refus d'attribution et litiges

Le refus d'attribution fait l'objet d'une notification par voie postale.

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal administratif de Bastia est compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Article 11 : Annulation ou réduction de la subvention

La répétition des concours accordés peut être exigée lorsque l'association n'a pas respecté les conditions de son octroi, ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Elle peut être réduite ou restituée si le montant de l'investissement ou du projet s'avérait inférieur au budget présenté (exemple : annulation d'un événement subventionné).

Article 12 : Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

A l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée. Pour contrôler l'emploi des fonds, la municipalité peut exiger à tout moment toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association. Un compte-rendu (quantitatif et qualitatif) doit être établi par l'association bénéficiaire au moyen du « cerfa » 15950*2.

Article 13 : Respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut entraîner :

- L'interruption de l'aide de la Ville ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 14 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement applicable au 1^{er} janvier 2022.

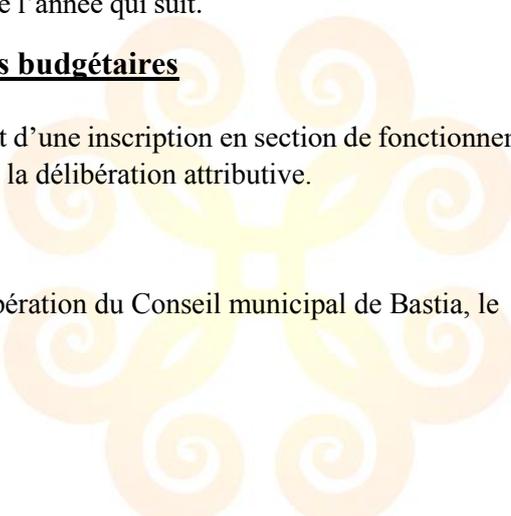
Toute modification du présent règlement interviendra par voie de délibération dont la prise d'effet interviendra au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 15 : Imputations budgétaires

Les subventions font l'objet d'une inscription en section de fonctionnement ou d'investissement du budget tel que précisé dans la délibération attributive.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal de Bastia, le 2021.

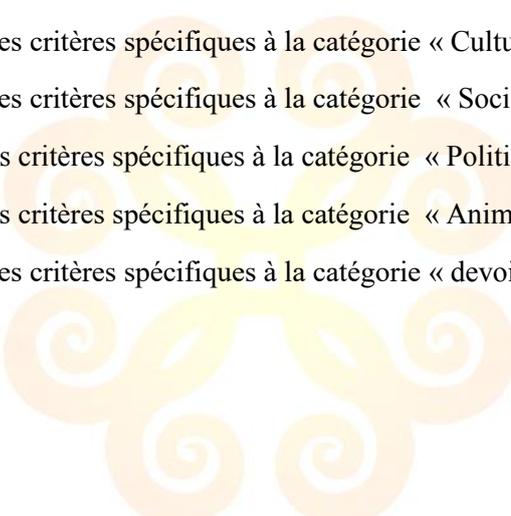
Le Maire,



Bastia

Annexes :

- 1/ Cartula di Cumunicazione (charte de communication)
- 2/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Culture et Patrimoine »
- 3/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Social et santé »
- 4/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Politique éducative »
- 5/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Animation et Loisirs »
- 6/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « devoirs de mémoire et anciens combattants »



Bastia



Cartula di cumunicazione

La Ville de Bastia, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions répondant à un intérêt général local pour la Commune. Dans ce cadre, les associations bénéficiaires s'engagent à respecter strictement la présente charte.

Article 1er : Mesures relatives aux supports de communication visuelle

Article 1.1 : Utilisation du logo de la Ville et des mentions « Cù u sustegnu di a Cità di Bastia – Avec le soutien de la Ville de Bastia »

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication visuels, physiques, digitaux et audiovisuels, relatifs à la manifestation subventionnée par la Commune, le logo de la Ville de Bastia tel que charté comme suit :

- Taille minimale : 60mm
- Selon la colorimétrie du support, le logo peut être utilisé en blanc, en noir, ou dans ses couleurs traditionnelles, sur fond transparent. Les couleurs du logo ne peuvent en aucun cas être modifiées.
- En cas de besoins graphiques particuliers, un fond blanc peut être exceptionnellement mis à disposition de tout bénéficiaire en faisant la demande.

Pour obtenir le pack graphique de la Ville de Bastia, les bénéficiaires doivent en faire la demande par mail au service communication de la Ville : communication@bastia.corsica.

Article 1.2 : Utilisation de la langue corse

Dans un objectif de promotion de la langue et de la culture corse, la Ville de Bastia demande aux associations bénéficiaires un pourcentage minimal d'utilisation du corse sur leurs supports de communication visuels, physiques comme digitaux. Doivent ainsi être rédigés en langue corse :

- 50% des écrits d'une affiche de promotion
- 25% des écrits d'un programme d'activités / évènementiel / flyer

La Ville de Bastia et son service Langue et Culture Corse sont disponibles pour toute demande d'appui, de traduction ou d'accompagnement à l'adresse suivante : lingua-cultura-corsa@bastia.corsica.

Article 1.3 : Limitation de l'usage de supports de communication polluants

Afin de préserver notre environnement et d'adopter une communication écoresponsable, il est demandé aux associations bénéficiaires de :

- Dématérialiser leur communication au maximum : internet, réseaux sociaux, SMS, newsletters.
- Dans la mesure du possible, mettre en place une billetterie en ligne
- Limiter la communication papier et faire en sorte qu'elle soit ciblée et écoresponsable : papier recyclé ou éco-labellisé, recto verso, pas d'aplat consommateur d'encre, encres végétales, etc.
- Préférer la vente de produits/goodies utiles, réutilisables et non jetables.

Article 1.4 : Mesures relatives aux communiqués de presse

Les bénéficiaires s'engagent à assurer à la Ville de Bastia une visibilité cohérente dans le cadre de leurs communications à la presse.

Le soutien de la Ville de Bastia doit être mentionné dans tous les communiqués de presse relatifs à une action pour laquelle la Ville a participé soit au financement, soit à la réalisation.

Article 1.5 : Mesures relatives aux associations culturelles

Les associations culturelles bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication visuelle, physiques, digitaux et audiovisuels, le logo de Cità di Bastia - Bastia Cultura tel que charté comme suit :

- Taille minimale : 60mm
- Selon la colorimétrie du support, le logo peut être utilisé en blanc, en noir, ou dans ses couleurs traditionnelles, sur fond transparent. Les couleurs du logo ne peuvent en aucun cas être modifiées.
- En cas de besoins graphiques particuliers, un fond blanc peut être exceptionnellement mis à disposition de tout bénéficiaire en faisant la demande.

Pour obtenir le pack graphique Bastia Cultura, les bénéficiaires doivent en faire la demande par mail au service communication de la Ville : communication@bastia.corsica.

Article 1.6 : Mesures relatives aux associations conventionnées avec a Casa di e Scenze

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication visuels, physiques, digitaux et audiovisuels, le logo de Cità di Bastia – Casa di e Scenze tel que charté comme suit :

- Taille minimale : 60mm
- Selon la colorimétrie du support, le logo peut être utilisé en blanc, en noir, ou dans ses couleurs traditionnelles, sur fond transparent. Les couleurs du logo ne peuvent en aucun cas être modifiées.

- En cas de besoins graphiques particuliers, un fond blanc peut être exceptionnellement mis à disposition de tout bénéficiaire en faisant la demande.

Pour obtenir le pack graphique Casa di e Scenze, les bénéficiaires doivent en faire la demande par mail au service communication de la Ville : communication@bastia.corsica.

Article 1.7 : Mesures relatives aux associations conventionnées avec le Musée de Bastia

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication visuels, physiques, digitaux et audiovisuels, le logo du Musée tel que charté comme suit :

- Taille minimale : 60mm
- Selon la colorimétrie du support, le logo peut être utilisé en blanc, en noir, ou dans ses couleurs traditionnelles, sur fond transparent. Les couleurs du logo ne peuvent en aucun cas être modifiées.
- En cas de besoins graphiques particuliers, un fond blanc peut être exceptionnellement mis à disposition de tout bénéficiaire en faisant la demande.

Pour obtenir le pack graphique du Musée de Bastia, les bénéficiaires doivent en faire la demande par mail au service communication de la Ville : communication@bastia.corsica.

Article 2 : Mesures relatives aux actions, animations et évènements

Article 2.1 : Conférences de presse

Les bénéficiaires s'engagent à inviter la Ville de Bastia à chaque conférence de presse portant sur une action pour laquelle elle a participé soit au financement soit à la réalisation et à mentionner lors de celle-ci oralement, son soutien.

Lors des conférences de presse, les supports mobiles de communication de la Ville (roll-up, kakémonos...) seront installés. Ces supports doivent être sollicités auprès du service communication de la Ville à l'adresse suivante et seront placés par le bénéficiaire : communication@bastia.corsica.

Article 2.2 : Évènements publics

Dans le cadre des évènements publics organisés par les associations bénéficiaires pour lesquels la Ville a participé au financement ou à la réalisation, des supports mobiles de communication de la Ville (roll-up, kakémonos...) doivent être installés. Ces supports doivent être sollicités auprès du service communication de la Ville à l'adresse suivante : communication@bastia.corsica. Ils seront installés par le bénéficiaire.

Dans tous les cas, il doit être donné à la Ville de Bastia une visibilité à l'aide apportée.

Article 3 : Mesures relatives à la communication digitale et aux réseaux sociaux

Article 3.1 : Mention des comptes officiels de la Ville sur les réseaux sociaux

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner, identifier ou taguer les comptes officiels de la Ville dans le cadre de leurs publications sur les réseaux sociaux :

- Facebook : Cità di Bastia
- Twitter : @cita_bastia
- Instagram : @citadibastia

Les associations culturelles bénéficiaires s'engagent à mentionner, identifier ou taguer les comptes officiels de la Ville dans le cadre de leurs publications sur les réseaux sociaux :

- Facebook : Bastia Cultura
- Instagram : @bastiacultura

Article 3.2 : Co-organisation des évènements

Lors de la création d'évènements Facebook, la Ville de Bastia doit être mentionnée en tant que co-organisatrice.

Lors de la création d'évènements Facebook culturels en partenariat avec la Direction des affaires culturelles, Bastia Cultura doit être mentionné en tant que co-organisateur.

« Lu et approuvé »

L'association bénéficiaire de l'aide



PRESENTATION DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

	DISPOSITIF DE SOUTIEN	DOMAINES	PROJETS OU ACTIVITES ELIGIBLES
D1	à la création, à la diffusion, à l'action culturelle	<p>Spectacle vivant (théâtre, musique, danse, Arts de rue, cirque, formes hybrides)</p> <p>Arts visuels (photographie, peinture, sculpture)</p> <p>Ecriture et Littérature</p>	<p>Projets de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création - De diffusion - D'action culturelle, médiation et sensibilisation
D2	aux évènements artistiques et culturels	<p>Spectacle vivant (théâtre, musique, danse, Arts de rue, cirque, formes hybrides)</p> <p>Arts visuels (photographie, peinture, sculpture)</p> <p>Livre et Littérature</p>	<p>Projets d'évènements artistiques ou culturels, festival, récurrents, exceptionnels ou nouveaux, portés par des acteurs du territoire et impliquant des artistes professionnels et ou/amateurs</p>
D3	aux pratiques amateurs	Spectacle vivant	<p>Activités régulières et annualisées de pratiques artistiques proposées par les associations du territoire en direction de publics amateurs</p>
D4	à l'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles	<p>Spectacle vivant</p> <p>Littérature</p> <p>Arts Visuels</p>	<p>Activités régulières d'accompagnement et de promotion des pratiques artistiques et culturelles</p>
D5	aux Fabricche, Lochi d'arte, Centres culturels	<p>Spectacle vivant</p> <p>Arts Visuels</p> <p>Livre et Littérature</p>	<p>Activité de création, diffusion, enseignement, formation, lieux de vie et alternatifs</p>



ANNEXE 2 GRILLE D'APPRECIATION DES CRITERES SPECIFIQUES A LA CULTURE

Dispositifs 1 et 2

Date :

Nom de l'association :

Dispositif 1 SOUTIEN A LA CREATION, A LA DIFFUSION OU A L'ACTION CULTURELLE

Dispositif 2 SOUTIEN AUX EVENEMENTS ARTISTIQUES ET CULTURELS

	NOTE					TOTAL
	1	2	3	4	5	
VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE						
Présence de la langue corse dans les supports de communication						
Présentation des projets en langue corse						
Elaboration de contenus valorisant la langue et la culture						
Infusion de la langue corse dans le projet						
SOUS-TOTAL						/20
PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENEES						
Rayonnement du projet (local, régional, national, bassin méditerranéen, international)						
Contexte du projet, de l'évènement						
Apport à la vie culturelle locale						
Complémentarité aux actions menées par la Ville						
Impact sur le territoire (économique, social, touristique)						
SOUS-TOTAL						/25
TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION						
Nombre d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune						
Gestion budgétaire saine, capacité d'autofinancement						
Respect des objectifs affichés les années précédentes						
SOUS-TOTAL						/15
GOVERNANCE DU PROJET						
Mode de gouvernance du projet						
Capacité de la structure à porter le projet						
Cohérence du montage de projet						
Cohérence du budget prévisionnel						
Conditions de sécurité des publics						
SOUS-TOTAL						/25

IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL						
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (15), territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (10), Hors CAB (5), hors département ou Corse (0)					Note :	
SOUS-TOTAL						/15
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE						
Actions en faveur de l'écologie (développement des mobilités douces, gestion de l'énergie, des déchets...)						
Actions en faveur de l'économie (politique d'achat durable et équitable...)						
Actions en faveur de l'égalité homme-femme						
Actions en faveur de l'inclusion (handicap, liens intergénérationnels...)						
SOUS-TOTAL						/20
INTENTIONS ARTISTIQUES OU CULTURELLES, SINGULARITÉ, ORIGINALITÉ, CARACTÈRE NOVATEUR						
Singularité, originalité, caractère novateur						
Croisement des domaines artistiques						
Renouvellement des esthétiques						
Moyens dévolus à l'artistique						
Expérience du porteur de projet						
SOUS-TOTAL						/25
PUBLICS						
Publics concernés, tarification et modalités d'accès						
Actions de médiation et d'élargissement des publics : actions pédagogiques, démarche d'ouverture aux publics éloignés de l'offre culturelle						
Utilisation d'outils innovants (numériques) ou de nouvelles modalités de rencontres avec les publics						
Moyens de communication et de valorisation du projet						
Qualité des partenariats, en particulier artistiques et culturels						
SOUS-TOTAL						/25
AUTONOMIE ET PARTENARIATS						
Soutien et partenariats logistiques et financiers						
Collaborations artistiques						
SOUS-TOTAL						/10
NOTE FINALE						/180
NOTE FINALE /20						/ 20

ANNEXE 2 - GRILLE D'APPRECIATION DES CRITERES SPECIFIQUES A LA CULTURE

Dispositifs 3 et 4



Date :

Nom de l'association :

Dispositif 3 : SOUTIEN AUX PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR

Dispositif 4 : SOUTIEN A L'ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

	NOTE					TOTAL
	1	2	3	4	5	
VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE						
Présence de la langue corse dans les supports de communication						
Présentation des projets en langue corse						
Elaboration de contenus valorisant la langue et la culture						
Infusion de la langue corse dans le projet						
SOUS-TOTAL						/20
PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENEES						
Rayonnement du projet (local, régional, national, bassin méditerranéen, international)						
Contexte du projet, de l'évènement						
Apport à la vie culturelle locale						
Complémentarité aux actions menées par la Ville						
Impact sur le territoire (économique, social, touristique)						
SOUS-TOTAL						/25
TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION						
Nombre d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune						
Gestion budgétaire saine, capacité d'autofinancement						
Respect des objectifs affichés les années précédentes						
SOUS-TOTAL						/15
GOVERNANCE DU PROJET						
Mode de gouvernance du projet						
Capacité de la structure à porter le projet						
Cohérence du montage de projet						
Cohérence du budget prévisionnel						
Qualifications des intervenants						
SOUS-TOTAL						/25
IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL						
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (15), territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (10), Hors CAB (5), hors département ou Corse (0)	Note :					
SOUS-TOTAL						/15
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE						
Actions en faveur de l'écologie (développement des mobilités douces, gestion de l'énergie, des déchets...)						
Actions en faveur de l'économie (politique d'achat durable et équitable...)						

Actions en faveur de l'égalité homme-femme							
Actions en faveur de l'inclusion (handicap, liens intergénérationels...							
SOUS-TOTAL							/20
INTENTIONS ARTISTIQUES OU CULTURELLES, SINGULARITÉ, ORIGINALITÉ, CARACTERE NOVATEUR							
Intérêt artistique et culturel							
Originalité du projet							
Reconnaissance des intervenants							
SOUS-TOTAL							/15
PUBLICS							
Publics concernés, tarification et modalités d'accès							
Actions de médiation et d'élargissement des publics : actions pédagogiques, démarche d'ouverture aux publics éloignés de l'offre culturelle							
Utilisation d'outils innovants (numériques) ou de nouvelles modalités de rencontres avec les publics							
Moyens de communication et de valorisation du projet							
Qualité des partenariats, en particulier artistiques et culturels							
SOUS-TOTAL							/25
AUTONOMIE ET PARTENARIATS							
Soutien et partenariats logistiques et financiers							
Collaborations artistiques							
SOUS-TOTAL							/10
NOTE FINALE							/170
NOTE FINALE /20							/ 20



ANNEXE 2 GRILLE D'APPRECIATION DES CRITERES SPECIFIQUES A LA CULTURE

Dispositif 5

Date :

Nom de l'association :

Dispositif 5 : SOUTIEN AUX FABRICCHE, LOCHI D'ARTE, CENTRES CULTURELS

	NOTE					TOTAL
	1	2	3	4	5	
VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE						
Présence de la langue corse dans les supports de communication						
Présentation des projets en langue corse						
Elaboration de contenus valorisant la langue et la culture						
Infusion de la langue corse dans le projet						
SOUS-TOTAL						/20
PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENEES						
Rayonnement du projet (local, régional, national, bassin méditerranéen, international)						
Contexte du projet, de l'évènement						
Apport à la vie culturelle locale						
Complémentarité aux actions menées par la Ville						
Impact sur le territoire (économique, social, touristique)						
SOUS-TOTAL						/25
TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION						
Nombre d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune						
Gestion budgétaire saine, capacité d'autofinancement						
Respect des objectifs affichés les années précédentes						
SOUS-TOTAL						/15
GOVERNANCE DU PROJET						
Mode de gouvernance du projet						
Capacité de la structure à porter le projet						
Cohérence du montage de projet						
Cohérence du budget prévisionnel						
Conditions de sécurité des publics						
SOUS-TOTAL						/25
IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL						
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (15), territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (10), Hors CAB (5), hors département ou Corse (0)						Note :
SOUS-TOTAL						/15
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE						
Actions en faveur de l'écologie (développement des mobilités douces, gestion de l'énergie, des déchets...)						

Actions en faveur de l'économie (politique d'achat durable et équitable...)								
Actions en faveur de l'égalité homme-femme								
Actions en faveur de l'inclusion (handicap, liens intergénérationels...)								
SOUS-TOTAL								/20
COHERENCE DU PROJET								
Identité du projet								
Diversité culturelle								
Projet artistique et culturel aux contenus artistiques et pédagogiques avérés en lien avec le territoire d'implantation, (justifier de l'implantation locale)								
Accompagnement de la création insulaire et de l'émergence								
Cohésion sociale								
SOUS-TOTAL								/25
PUBLICS								
Publics concernés, tarification et modalités d'accès								
Actions de médiation et d'élargissement des publics : actions pédagogiques, démarche d'ouverture aux publics éloignés de l'offre culturelle								
Utilisation d'outils innovants (numériques) ou de nouvelles modalités de rencontres avec les publics								
Moyens de communication et de valorisation du projet								
Qualité des partenariats, en particulier artistiques et culturels								
SOUS-TOTAL								/25
AUTONOMIE ET PARTENARIATS								
Soutien et partenariats logistiques et financiers								
Collaborations artistiques								
SOUS-TOTAL								/10
NOTE FINALE								/180
NOTE FINALE /20								/ 20



ANNEXE 2 GRILLE D'APPRECIATION DES CRITERES SPECIFIQUES A LA LANGUE CORSE

Dispositifs 1 et 2

Date :

Nom de l'association :

Dispositif 1 SOUTIEN A LA CREATION, A LA DIFFUSION OU LE RAYONNEMENT DE LA LANGUE DANS LA SOCIETE**Dispositif 2 SOUTIEN AUX EVENEMENTS ARTISTIQUES ET CULTURELS**

	NOTE					TOTAL
	1	2	3	4	5	
PERTINENCE DES PROJETS AUTOUR DE LA LANGUE ET CULTURE CORSE						
Présence de la langue corse dans les supports de communication						
Présentation des projets en langue corse						
Elaboration de contenus valorisant la langue et la culture						
Infusion de la langue corse dans le projet						
SOUS-TOTAL						/20
PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENEES						
Rayonnement du projet (local, régional, national, bassin méditerranéen, international)						
Mise en valeur de l'identité du patrimoine et de l'identité bastiaise						
Apport à la vie culturelle locale						
Complémentarité aux actions menées par la Ville						
Impact sur le territoire (économique, social, touristique)						
SOUS-TOTAL						/25
TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION						
Nombre d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune						
Gestion budgétaire saine, capacité d'autofinancement						
Respect des objectifs affichés les années précédentes						
SOUS-TOTAL						/15
GOVERNANCE DU PROJET						
Mode de gouvernance du projet						
Capacité de la structure à porter le projet						
Cohérence du montage de projet						
Cohérence du budget prévisionnel						
Conditions de sécurité des publics						
SOUS-TOTAL						/25

IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL							
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (15), territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (10), Hors CAB (5), hors département ou Corse (0)	Note :						
SOUS-TOTAL							/15
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE							
Actions en faveur de l'écologie (développement des mobilités douces, gestion de l'énergie, des déchets...)							
Actions en faveur de l'économie (politique d'achat durable et équitable...)							
Actions en faveur de l'égalité homme-femme							
Actions en faveur de l'inclusion (handicap, liens intergénérationnels...)							
SOUS-TOTAL							/20
INTENTIONS ARTISTIQUES OU CULTURELLES, SINGULARITÉ, ORIGINALITÉ, CARACTÈRE NOVATEUR							
Singularité, originalité, caractère novateur							
Croisement des domaines artistiques							
Renouvellement des esthétiques							
Moyens dévolus à l'artistique							
Expérience du porteur de projet							
SOUS-TOTAL							/25
PUBLICS							
Publics concernés, tarification et modalités d'accès							
Actions de médiation et d'élargissement des publics : actions pédagogiques, démarche d'ouverture aux publics éloignés de l'offre culturelle et de la langue corse							
Utilisation d'outils innovants (numériques) ou de nouvelles modalités de rencontres avec les publics							
Moyens de communication et de valorisation du projet							
Qualité des partenariats, en particulier artistiques et culturels							
SOUS-TOTAL							/25
AUTONOMIE ET PARTENARIATS							
Soutien et partenariats logistiques et financiers							
Collaborations artistiques							
SOUS-TOTAL							/10
NOTE FINALE							/180
NOTE FINALE /20							/ 20



ANNEXE 2 PATRIMOINE

Date :

Nom de l'association :

	NOTE					TOTAL	COEFFICIENT
	1	2	3	4	5		
1. VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE							
contenus valorisant la langue corse, infusion de la langue corse dans le projet ou dans les actions portées par l'association							0
SOUS-TOTAL						/5	/3
2. PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENE							
contribue au rayonnement régional, national ou international de la Ville, implication de l'association dans la vie locale, complémentarité apportée aux actions menées par la Ville							0
SOUS-TOTAL						/5	/4
TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION							
nombres d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune, gestion budgétaire pérenne, respect des objectifs affichés l'année précédente, capacité d'autofinancement (actions annoncées effectivement réalisées ou résultat de l'évaluation consécutive à l'attribution d'une précédente subvention)							0
SOUS-TOTAL						/5	/2
4. GOUVERNANCE DU PROJET (LE CAS ÉCHÉANT)							
cohérence dans le montage et la gouvernance du projet, capacité à porter le projet, prise en compte de l'aspect sécurité du public (sanitaire notamment), budget prévisionnel,							0
SOUS-TOTAL						/5	/3
5. Implantation du siège social							
note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (5), Territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (4), Haute-Corse hors périmètre CAB (3), Corse du Sud (2) ou hors Corse (0)							0
SOUS-TOTAL						/5	/3
6. Inscription de l'association dans une démarche en faveur du développement durable							
actions en faveur de l'écologie (végétalisation, développement des mobilités douces ou politique de gestion de l'énergie, des déchets etc.) de l'économie (politique d'achat durable et équitable etc.) et du domaine social (actions en faveur de l'inclusion, à portée pédagogique, culturelle, favorisant les liens intergénérationnels etc)							0
SOUS-TOTAL						/5	/3
7. MISE EN VALEUR ET ANIMATION DU PATRIMOINE MATERIEL ET IMMATERIEL							
Participation de l'association à la conservation d'un édifice, d'un objet mobilier, d'un fonds d'archives, d'une tradition ou d'un savoir-faire							
Actions mises en œuvre pour mettre en valeur et diffuser la ressource patrimoniale							
Actions d'animation participant à la connaissance du patrimoine et à l'attractivité du territoire de la Ville							
Sous total							0
SOUS-TOTAL						/15	/4
NOTE TOTALE						0	/150
NOTE /20						0	/20

ANNEXE 3 : PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE - HANDICAP



Date :

Nom de l'association :

	NOTE					TOTAL	COEFFICIENT
	1	2	3	4	5		
1. VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE							
contenus valorisant la langue corse, infusion de la langue corse dans le projet ou dans les actions portées par l'association							
SOUS-TOTAL						/5	/3
2. PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENE							
contribue au rayonnement régional, national ou international de la Ville, implication de l'association dans la vie locale, complémentarité apportée aux actions menées par la Ville							
SOUS-TOTAL						/5	/8
3. TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION							
nombres d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune, gestion budgétaire pérenne, respect des objectifs affichés l'année précédente, capacité d'autofinancement (actions annoncées effectivement réalisées ou résultat de l'évaluation consécutive à l'attribution d'une précédente subvention)							
SOUS-TOTAL						/5	/2
4. GOUVERNANCE DU PROJET (LE CAS ÉCHÉANT)							
cohérence dans le montage et la gouvernance du projet, capacité à porter le projet, prise en compte de l'aspect sécurité du public (sanitaire notamment), budget prévisionnel,							
SOUS-TOTAL						/5	/3
5. IMPLANTATION DU SIÈGE SOCIAL							
note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (5), Territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB)(4), Haute-Corse hors périmètre CAB (3), Corse du Sud (2) ou hors Corse (0)							
SOUS-TOTAL						/5	/3
6. INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DÉMARCHE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE							
actions en faveur de l'écologie (végétalisation, développement des mobilités douces ou politique de gestion de l'énergie, des déchets etc.) de l'économie (politique d'achat durable et équitable etc.) et du domaine social (actions en faveur de l'inclusion, à portée pédagogique, culturelle, favorisant les liens intergénérationnels etc)							
SOUS-TOTAL						/5	/3
7. ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA SANTE ET DE SES DETERMINANTS							
Actions en faveur de la prévention de la santé, du dépistage des maladies et de l'accès aux soins							
Actions de promotion, d'information et d'accès aux droits en matière de santé							
Actions en faveur de la prise en compte du handicap et de l'inclusion							
Actions en faveur de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'amélioration du cadre de vie							
SOUS-TOTAL						/20	/2
NOTE TOTALE						/150	
NOTE /20						/20	



ANNEXE 3 GRILLE D'APPRECIATION DES CRITERES SPECIFIQUES AU SOCIAL

Date :

Nom de l'association :

	NOTE					TOTAL
	1	2	3	4	5	
VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE						
Contenus valorisant la langue corse, infusion de la langue corse dans le projet ou dans les actions portées par l'association						
SOUS-TOTAL						/5
PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENEES						
Rayonnement des actions proposées						
Contexte du projet, de l'évènement						
Complémentarité aux actions menées par les autres associations						
Correspondance entre les actions portées par l'association et l'axe prioritaire annuel défini par la Ville en fonction de besoins						
Actions de "Aller-Vers"						
SOUS-TOTAL						/25
TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION						
Nombre d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune						
Gestion budgétaire saine, capacité d'autofinancement						
Maintien d'une activité continue en période exceptionnelle (Ex confinement COVID)						
SOUS-TOTAL						/15
GOVERNANCE DU PROJET						
Mode de gouvernance du projet						
Respect des objectifs affichés les années précédentes						
Cohérence du montage de projet						
Cohérence du budget prévisionnel						
SOUS-TOTAL						/20
IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL						
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (15), territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (10), Hors CAB (5), hors département ou Corse (0)						Note :
SOUS-TOTAL						/15
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE						
Actions en faveur de l'écologie (développement des mobilités douces, gestion de l'énergie, des déchets...)						
SOUS-TOTAL						/5
NOTE FINALE						/85
NOTE FINALE /20						/ 20



ANNEXE 4 GRILLE D'APPRECIATION DES CRITERES SPECIFIQUES A LA POLITIQUE EDUCATIVE

Date :

Nom de l'association :

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT SUR LE TEMPS SCOLAIRE

	NOTE					TOTAL	COEFFICIENT
	1	2	3	4	5		
VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE							
Présence de la langue corse dans les supports de communication							
Présentation des projets en langue corse							
Elaboration de contenus valorisant la langue et la culture							
Infusion de la langue corse dans le projet							
SOUS-TOTAL						/20	1
INTERET PEDAGOGIQUE, PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENEES							
Inscription au projet d'école							
Nombre de classes / d'élèves concernés par l'action							
Expérience et qualification des intervenants							
Fondements méthodologiques du projet (objectifs, déroulement de l'action, modalités d'évaluation)							
Création d'un évènement public (représentation, rencontres....) lié au projet							
SOUS-TOTAL						/25	1,4 (note/35)
TAILLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION							
Nombre d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune							
Gestion budgétaire saine, capacité d'autofinancement							
Respect des objectifs affichés les années précédentes							
SOUS-TOTAL						/15	1
GOVERNANCE DU PROJET							
Mode de gouvernance du projet							
Capacité de la structure à porter le projet							
Cohérence du montage de projet							
Cohérence du budget prévisionnel							
Conditions de sécurité des publics							
SOUS-TOTAL						/25	1
IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL							
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (15), territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (10), Hors CAB (5), hors département ou Corse (0)						Note :	
SOUS-TOTAL						/15	1
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE							
Actions en faveur de l'écologie (végétalisation, développement des mobilités douces, gestion de l'énergie, des déchets...)							
Actions en faveur de l'économie (politique d'achat durable et équitable...)							
Actions en faveur de l'égalité homme-femme							
Actions en faveur de l'inclusion (handicap, liens intergénérationnels...)							
SOUS-TOTAL						/20	1
NOTE FINALE							/ 130
NOTE FINALE /20							/20



ANNEXE 5 GRILLE D'APPRECIATION DES CRITERES SPECIFIQUES A L'ANIMATION ET AUX LOISIRS

Date :

Nom de l'association :

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX EVENEMENTS PARTICIPANTS A L'ANIMATION DE LA VILLE

	NOTE					TOTAL
	1	2	3	4	5	
VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE						
Présence de la langue corse dans les supports de communication						
Elaboration de contenus valorisant la langue et la culture						
Infusion de la langue corse dans le projet						
SOUS-TOTAL						/15
PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ASSOCIATION						
Rayonnement de la structure (national, régional, départemental, communal)						
Complémentarité avec les actions menées par la Ville						
Participation régulière à l'animation de la Ville						
SOUS-TOTAL						/15
PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'EVENEMENT						
Rayonnement de l'évènement (local, régional, national, bassin méditerranéen, international)						
Retombées locales et touristiques (hôtels, restaurants, commerces de proximité)						
Retombées médiatiques pour la ville (plan de communication, impact réseaux sociaux)						
Le public visé (tout public, jeunes et ados, défavorisé)						
Le public attendu (nombre)						
Tarifs publics de l'évènement : Gratuité 5 pts / Préférentiels public ciblé 3 pts / Payant 0 pts						
Originalité de l'évènement						
SOUS-TOTAL						/35
IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL						
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (15), territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (10), Hors CAB (5), hors département ou Corse (0)	Note :					
SOUS-TOTAL						/15
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE						
Actions en faveur de l'écologie (développement des mobilités douces, gestion de l'énergie, des déchets...)						
Actions en faveur de l'économie (politique d'achat durable et équitable...)						
SOUS-TOTAL						/10
INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION DANS UNE DEMARCHE CARITATIVE ET/OU SOCIALE						
Evènements caritatifs						
Actions en faveur de l'inclusion (handicap, liens intergénérationnels...)						
SOUS-TOTAL						/10
NOTE FINALE						/100
NOTE FINALE /20						/ 20

Dispositif 6 SOUTIEN A UNE MANIFESTATION COMMEMORATIVE

**Date :****Nom de l'association :**

Remplir la notation par des croix (x), en rentrant 1 croix dans chaque note. Ex :
si la notation est de 3/5, mettre une croix dans le 1, le 2 et le 3.

	NOTE					TOTAL	COEFFICIENT
	1	2	3	4	5		
CRITERES DU SOCLE COMMUN							
1. VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE							COEFFICIENT
Contenus valorisant la langue et culture corses, infusion de la langue et de la culture corses dans le projet ou dans les actions portées par l'association						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0
2. PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENEES							
Contribue au rayonnement régional, national ou international de la Ville, implication de l'association dans la vie locale, complémentarité apportée aux actions menées par la Ville moyen de communications engagés						0	2
SOUS-TOTAL						/10	0
3. Taille et fonctionnement de l'association							
Nombres d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune, gestion budgétaire saine, respect des objectifs affichés l'année précédente, capacité d'autofinancement (actions annoncées effectivement réalisées ou résultat de l'évaluation consécutive à l'attribution d'une précédente subvention)						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0
4. Gouvernance du projet (le cas échéant)							
Cohérence dans le montage et la gouvernance du projet, capacité à porter le projet, prise en compte de l'aspect sécurité du public (sanitaire notamment), budget prévisionnel, qualité des partenariats						0	2
SOUS-TOTAL						/10	0
5. Implantation du siège social							
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (5), Territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) (4), hors périmètre CAB (3), Hors département (2), hors Corse (1)						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0

6. Inscription de l'association dans une démarche en faveur du développement durable							
Actions en faveur de l'écologie (végétalisation, développement des mobilités douces ou politique de gestion de l'énergie, des déchets etc.) de l'économie (politique d'achat durable et équitable etc.) et du domaine social (actions en faveur de l'inclusion, à portée pédagogique, culturelle, favorisant les liens intergénérationnels etc)						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0
CRITERES DE NOTATION SPECIFIQUES							
ORGANISATION DE L'EVENEMENT							
Identité du projet						0	
Justifier d'un projet aux liens avérés avec le territoire d'implantation						0	
Envergure de la manifestation (locale, régionale, nationale, supra)						0	
SOUS-TOTAL						/15	0
AIDE SOCIALE							
Publics concernés, tarification et modalités d'accès						0	
Actions pédagogiques et intergénérationnelles						0	
SOUS-TOTAL						/20	0
NOTE SOCLE COMMUN /35						/35	0
NOTE SOCLE COMMUN /20						/20	0
NOTE CRITERES SPECIFIQUES /35						/25	0
NOTE CRITERES SPECIFIQUES /20						/20	0
NOTE FINALE /20						/20	0



Dispositif 6 SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EXERCANT UN DEVOIR DE MÉMOIRE

Remplir la notation par des croix (x), en rentrant 1 croix dans chaque note. Ex : si la notation est de 3/5, mettre une croix dans le 1, le 2 et le 3.

Date :

Nom de l'association :

	NOTE					TOTAL	COEFFICIENT
	1	2	3	4	5		
CRITERES DU SOCLE COMMUN							
1. VALORISATION DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSE							COEFFICIENT
Contenus valorisant la langue et culture corses, infusion de la langue et de la culture corses dans le projet ou dans les actions portées par l'association						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0
2. PORTEE ET RAYONNEMENT DE L'ACTION MENE							
Contribue au rayonnement régional, national ou international de la Ville, implication de l'association dans la vie locale, complémentarité apportée aux actions menées par la Ville						0	2
SOUS-TOTAL						/10	0
3. Taille et fonctionnement de l'association							
Nombres d'employés, de bénévoles, d'adhérents résidents de la commune, gestion budgétaire saine, respect des objectifs affichés l'année précédente, capacité d'autofinancement (actions annoncées effectivement réalisées ou résultat de l'évaluation consécutive à l'attribution d'une précédente subvention)						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0
4. Gouvernance du projet (le cas échéant)							
Cohérence dans le montage et la gouvernance du projet, capacité à porter le projet, prise en compte de l'aspect sécurité du public (sanitaire notamment), budget prévisionnel,						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0
5. Implantation du siège social							
Note attribuée de manière dégressive comme suit : Bastia (5), Territoire de la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB)(4), hors périmètre CAB (3), Hors département (2), hors Corse (1)						0	1
SOUS-TOTAL						/5	0

6. Inscription de l'association dans une démarche en faveur du développement durable									
Actions en faveur de l'écologie (végétalisation, développement des mobilités douces ou politique de gestion de l'énergie, des déchets etc.) de l'économie (politique d'achat durable et équitable etc.) et du domaine social (actions en faveur de l'inclusion, à portée pédagogique, culturelle, favorisant les liens intergénérationnels etc)							0	1	
SOUS-TOTAL							/5	0	
CRITERES DE NOTATION SPECIFIQUES									
COMMEMORATION									
Soutien aux commémorations <i>(caractère officiel de la commémoration, présence d'un porte drapeau, fleurissements des monuments, remise de décorations, organisation)</i>							0		
Inscription dans une dimension locale							0		
Transmission et actions pédagogiques							0		
Gestion d'un lieu de mémoire							0		
SOUS-TOTAL							/20	0	
AIDE SOCIALE									
Assistance sociale aux adhérents							0		
Organisation de moments créateurs de lien social							0		
SOUS-TOTAL							/10	0	
NOTE SOCLE COMMUN /30							/35	0	
NOTE SOCLE COMMUN /20							/20	0	
NOTE CRITERES SPECIFIQUES /30							/30	0	
NOTE CRITERES SPECIFIQUES /20							/20	0	
NOTE FINALE /20							/20	0	



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Praticalingua au titre de l'année 2021

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le Contrat de plan Etat-région pour la Corse 2015-2020 et notamment le plan de revitalisation linguistique « Lingua 2020 » ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant que la structure d'apprentissage multiservices Praticalingua propose des ateliers de pratiques artistiques en langue corse mais également un apprentissage plus scolaire adapté à chacun selon son niveau de compétence langagière ;

Considérant l'ouverture des locaux tous les soirs de la semaine tous les soirs de la semaine de 16h à 20h et le mercredi de 14 à 20h suivant calendrier scolaire académique, il existe à ce jour plus de 120 modules de formation répartis en 40 ateliers ;

Considérant que ces ateliers, sont eux-mêmes organisés et coordonnés autour de 7 départements de formation, gérés pour chacun d'entre eux par un coordonnateur, chargé de co-construire les progressions pédagogiques et contenus avec les 35 formateurs sous contrats, d'orienter les productions orales, picturales et écrites des formateurs et adhérents à l'association vers une concrétisation collective de leur travail, qui prend la forme d'un spectacle annuel de restitution et d'une publication annuelle sous format numérique ;

Considérant que l'association est gérée grâce à l'emploi d'administration et d'animation créé en 2017 (24h/semaine), 4 emplois de coordonnateurs des départements de formation créés en 2019 (10h/semaine), le reste de l'administration étant assuré par un membre bénévole ;

Considérant le nombre d'adhérents en 2020 de 300 dont plus de la moitié présente en fin de cursus le Certificatu Lingua Corsa, proposé par la Collectivité de Corse ;

Considérant que cette association remplit des missions relatives à notre politique linguistique à savoir :

- Développement de l'offre immersive
- Evolution des représentations quant à la Langue Corse
- Passer de la langue objet d'étude à la langue outil d'étude
- Professionnalisation et valorisation économique et sociale de la compétence LCC

Considérant la demande de subvention à hauteur de 15 000 euros afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Pérennisation d'un emploi administratif,
- Diversification des ateliers (Pilates, yoga, peinture, Webtv et radiodanse contemporaine etc...),
- Développement d'un service e-learning,
- Création d'un espace de co-working,
- Mise en place d'un cycle annuel de conférences et de rencontres avec des artistes Corses,
- Création d'une mission pour la coordination des 5 pôles du Projet de Société rendu public par l'association en septembre 2019 (Giuventù, Terra è ghjente, Da mè à tè, Crea(z)zione, Cum'unu).



Considérant que l'expérience Praticalingua, née à Bastia, s'est étendue à d'autres régions de Corse (Corti, Moriani, Balagna), qui dupliquent, sous le même nom, le modèle initié dans notre ville.

Après avoir entendu le rapport de Madame Mattea LACAVE,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Lisandru de ZERBI ne participant pas au vote

Article 1 :

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de 13 000 euros à l'association Praticalingua.

Article 2 :

- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2021, compte 6574 rubrique 330.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation des dates d'ouverture dominicale des commerces de la ville pour l'année 2022

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code du travail et notamment son article L3132-26 ;

Vu les courriers de Monsieur le maire de Bastia en date du 6 octobre 2021 adressés à monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Bastia et aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés (CFDT, CFE CGC, CFTC, CGT, CPME, FDSEA, MEDEF, STC, U2P, UDES, UDFO, UNSA) ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Bastia en date du 22 novembre 2021 émettant un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale des commerces de la ville ;

Vu le courrier du syndicat UD FO en date du 21 octobre 2021 ;

Vu le courrier du Syndicatu di i travagliadori Corsi (STC) en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal doit approuver les jours de repos hebdomadaires supprimés au cours de l'année 2022 ;

Considérant que le nombre des dimanches proposé par notre collectivité excède cinq ;

Considérant que la décision du maire est prise après avis conforme de la Communauté d'agglomération de Bastia et soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés ;

Considérant les réponses suivantes :

- Le syndicat UD FO, en date du 21 octobre 2021 confirme sa position de ne pas accepter l'ouverture des magasins les dimanches et jours fériés.
- Le STC en date du 18 octobre 2021 ne s'oppose pas à l'ouverture dominicale des commerces.

Considérant que l'avis de la CAB et des organisations syndicales ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Après avoir entendu le rapport de Linda PIPERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article unique :

- **Valide** la demande d'ouverture dominicale pour les commerçants de la ville de Bastia les 10, 17, 24, 31 juillet les 7, 14, 21, 28 août, le 27 novembre et les 4, 11, 18 décembre 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation d'une convention avec la Mission locale de Bastia au titre de l'année 2021

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 55314-1 à 4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L313-7 et L313-8 ;

Vu le Code du commerce et notamment l'article L 823-9 ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 12 février 2004 modifiée par avenant en date du 02 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant l'objectif des missions locales d'accueillir, d'informer, d'orienter dans leur voie professionnelle et d'accompagner dans leur parcours d'accès à l'emploi durable et vers l'autonomie sociale dans le cadre d'une mission de service public les jeunes de 16-25 ans, sortis du système scolaire, avec ou sans qualification ;

Considérant la compétence sur le territoire de l'arrondissement de Bastia de l'association « Mission locale pour l'insertion des jeunes Bastia Balagne » ;

Considérant que cette association favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Considérant l'action de la Mission locale de Bastia pour l'année 2021, s'orientant vers des actions de développement local en faveur des publics les plus vulnérables et les plus fragiles en termes d'insertion professionnelle et sociale durable ;

Considérant que notre collectivité, membre fondateur de l'association mission locale de Bastia, lui apporte un soutien technique et financier ;

Considérant la mise disposition gratuite des locaux, d'une superficie de 678 m², situés au sein de l'ancien collège de Montesoru dont la valeur locative annuelle est de 67 800 euros conformément à la convention de mise à disposition en date du 12/02/2004 modifiée par avenant du 02/03/2015.

Après avoir entendu le rapport de Pierre SAVELLI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien s'étant abstenus

Pierre SAVELLI, Emmanuelle LUCIANI ne participant pas au vote.

Article 1 :

- **Approuve** le versement d'une subvention à la mission locale d'un montant de 83 000 €.

Article 2 :

- **Approuve** la convention avec la mission locale de Bastia telle que figurant en annexe.

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.



Article 4 :

- **Rappelle** à la Mission locale qu'elle devra valoriser dans ses comptes cette subvention ainsi que l'avantage en nature que constitue la mise à disposition gratuite des locaux précités.

Article 5 :

- **Précise** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget principal de la commune, compte 657453, rubrique 523.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia



Convention 2021

entre

la Ville de Bastia

et

la Mission Locale de Bastia

La Ville de BASTIA,

Sise 7 avenue Pierre GIUDICELLI 20200 BASTIA,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI



D'une part, et

L'Association Mission Locale pour l'Insertion des Jeunes Bastia Balagne,

Sise 7 avenue Paul Giacobbi, 20600 Bastia,

Représentée par son Président Monsieur Pierre SAVELLI

Et désignée ci-après « Mission Locale »

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bastia du

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

En tant que membre fondateur de l'association Mission Locale de Bastia, la Ville de Bastia apporte un soutien technique et financier à son action en faveur des jeunes concernés par son action.

Pour l'année 2021, il a été convenu d'orienter l'action de la MLB vers des actions de développement local en faveur des publics les plus vulnérables et les plus fragiles en termes d'insertion professionnelle et sociale durable ainsi que dans le repérage des jeunes.

Pour cela la Ville de Bastia mobilisera la Mission locale en complément d'interventions de la Ville de Bastia et du fonds social européen

En effet, suite à la visite des représentants de la commission européenne en juillet 2012, le volet « soutien des publics ayant des difficultés particulières d'insertion » (sous mesure 3.2.1 du programme opérationnel compétitivité régionale et emploi de Corse pour la période de programmation 2007-2016) a été reconnu comme un des axes prioritaires du soutiens des fonds européens. A cet égard, la mission locale a obtenu le financement pour l'action : accompagnement des jeunes vulnérables (AJV) après avis favorable du COREPA du 23 novembre 2012 notifié par l'autorité de gestion le 26 novembre 2012.

Article 1^{er}. – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour l'exercice 2021 les modalités d'appui de la Ville de Bastia à l'action de la Mission Locale en faveur des publics en insertion professionnelle.

Ces actions seront conduites sur le ressort territorial de la Mission locale de Bastia avec une priorité d'intervention pour la ville de Bastia.

Article 2. – Modalités financières

La Ville de Bastia s'engage à contribuer financièrement au fonctionnement de la Mission locale de Bastia pour l'année 2021 pour un montant total de **83 000 euros** réparti comme suit :

- 79 800 euros pour le fonctionnement général de la structure.
- 3 200 euros pour l'action AJV*,



*Le plan de financement de l'action AJV pour l'année 2020 s'établit comme suit :

AJV-Accompagnement des Jeunes Vulnérables	92 400 €
<i>Union Européenne (66 %)</i>	61 200 €
<i>Ville de BASTIA (4 %)</i>	3 200 €
<i>Communauté d'agglomération de Bastia (30 %)</i>	28 000 €

Le montant de la participation financière de la Ville de Bastia sera versé en une seule fois après signature de la présente convention sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel Méditerranéen au nom de la Mission Locale dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : **FR76 1027 8079 0800 0108 8034 138**

BIC : **CMCIFR2A**

Domiciliation : CCM Bastia – 31 Boulevard Paoli – 20200 BASTIA

Article 3. – Objectifs

La Mission Locale s'engage à atteindre les objectifs suivants fixés pour 2021 :

- Pour le fonctionnement général :
Les indicateurs de la CPO
- Pour l'action AJV :
Accompagner 80 jeunes.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation à la fin de l'exercice afin de vérifier si les objectifs fixés ont été atteints.

Article 4. – Communication

Pour toutes les actions de communication concernant ces actions, la Mission Locale s'engage à faire figurer sur tous les documents le nom et/ou le logo de la Ville de Bastia.

Article 5. – Rapports d'activité

L'Association Mission Locale fournira à la Ville de Bastia un rapport d'activité annuel détaillé pour chacune des actions précisant les objectifs à atteindre et les résultats obtenus.



L'Association Mission Locale s'engage à isoler sur un compte spécifique, distinct du compte dédié aux autres activités réalisées par la Mission Locale, la totalité des subventions affectées à la conduite de ces actions.

La Mission Locale de Bastia adressera à la Ville de Bastia à la clôture de son exercice un compte rendu financier et comptable détaillé retraçant les dépenses et les recettes engagées pour chaque action comportant un compte de résultat, un bilan et une annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7. – Actualisation

Les parties conviennent que l'actualisation du financement de la Mission locale par la Ville sera indexée sur le point de la convention collective nationale des missions locales qui est à la signature de l'avenant n°47 de la CCN au 01/09/2017 est de 4,58 €.

Article 8. – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Fait à Bastia, le

Pour la Ville de BASTIA

Pour la Mission Locale de BASTIA

La huitième adjointe Ivana Polisni

Président, Pierre SAVELLI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

**Objet : Attribution de subventions aux associations à caractère social pour
l'exercice 2021**

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu la délibération n°2021/JUILLET/02/07 en date du 16 juillet 2021 portant attribution de subventions aux associations à caractère social pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°2021/SEPTEMBRE/01/08 en date du 24 septembre 2021 portant attribution de subventions aux associations à caractère social pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant l'importance de soutenir les associations à caractère social justifiant d'activités sur la commune de Bastia et selon l'intérêt public local de leur demande.

Après avoir entendu le rapport de Don Petru LUCCIONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Approuve** l'attribution de subventions aux associations à caractère social pour un montant total de 7 500 € comme indiqué dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	ACTIVITE	Montant accordé
Club de Notre Dame de Lourdes	Organisation de diverses activités destinées aux personnes du 3ème âge	1000
Restos du cœur	Assistance bénévole aux personnes en difficulté. Projet : aide aux plus démunis et fonctionnement de 7 centres de distributions alimentaires	1000
U Risturante Sociale	11 associations regroupées dans l'exploitation d'un restaurant social afin d'assurer un repas aux personnes démunies	1000
Partage	Magasin d'aide alimentaire	1000
ADIL	Information du public en matière de logement et d'habitat	2000
INSEME	Plate-forme d'information et de solidarité dédiée à la préparation d'un déplacement médical sur le continent	1500
Total (€)		7500

Article 2 :

- **Précise** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021, compte 6574, rubrique 520.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation d'une convention financière avec la Collectivité de Corse relative au Fonds Unique pour le Logement (FUL) au titre de l'exercice 2021

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGRINI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux conseils départementaux, l'entière gestion du fonds unique pour le logement et a fondu dans celui-ci, les fonds d'aide aux impayés d'énergie eau et électricité ;

Vu la convention de partenariat financier, renouvelable annuellement en date du 8 octobre 2005, entre notre collectivité, le conseil départemental de Haute-Corse et la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant le renforcement des dispositifs visant à prévenir les expulsions, à éradiquer l'insalubrité et à réduire la précarité dans l'habitat ;

Considérant les aides financières (prêts, subventions..) accordées pour soutenir des personnes qui se trouvent en difficulté pour assumer le paiement de leur loyer, les charges et frais d'assurance, ou les fournitures eau, énergie, au moment de leur entrée ou dans le cadre d'un maintien dans le logement ;

Considérant que ces aides financières sont accordées dans le cadre du Fonds Unique pour le Logement (FUL) ;

Considérant la première convention de partenariat financier, renouvelée chaque année ;

Considérant la proposition de renouveler cette convention pour 2021 ;

Considérant sur un total de 302 900 euros de subventions versées en 2021 sur la Haute-Corse, 164 170 euros l'ont été pour le compte des administrés de la ville de Bastia, ce qui correspond à 260 dossiers concernant des bastiais pour un total de 490 dossiers en Haute-Corse.

Considérant la participation de la Ville à hauteur de 10 000 euros, sans changement par rapport aux années précédentes.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Don Petru LUCCIONI,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article 1 : Approuve la convention 2021 de participation au Fonds Unique pour le Logement, en partenariat avec la Collectivité de Corse et la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse telle que figurant en annexe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Direzione Generale Aghjunta di l'Affare Sociale è Sanitarie
Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires

Direzione di l'inserzione è di l'alloghju
Direction de l'Insertion et du Logement

Serviziu /Service : Direction du logement
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Véronique LUCIANI
Tél. : 04 95 55 07 33
Indirizzu elettronicu / Courriel : veronique.luciani@isula.corsica
Réf : VL/2021-012

COURRIER ARRIVÉ LE

12 JUIL. 2021

CHRONO N°
MAIRIE DE BASTIA

Bastia, le **30 JUIN 2021**

Ville de Bastia
Monsieur Paul-André GIANNECCHINI
Directeur Général Adjoint Proximité et
Citoyenneté
Avenue Pierre Giudicelli
20 410 BASTIA cedex

Ughjettu/Objet : convention financière 2021 - Fonds de Solidarité pour le Logement

Monsieur le Directeur Général Adjoint,

La convention formalisant le partenariat conclu entre la Collectivité de Corse et la Ville de Bastia, au titre du Fonds de Solidarité pour le logement, a été approuvée par délibération n°21/086 CP de la Commission permanente réunie le 28 avril 2021.

Je vous saurai gré de bien vouloir proposer à la signature du Maire de Bastia les deux exemplaires joints à ce courrier et nous les renvoyer.

Un exemplaire vous sera transmis dès que le Président du Conseil exécutif de Corse aura, à son tour, paraphé ces deux conventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général Adjoint, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Insertion
et du Logement,

Laurence GIUNTINI



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
EXERCICE 2021**

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La **Commune de Bastia** représentée par le Maire,

Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le 30 avril 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la Mairie de Bastia au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.



Il est précisé en outre :

- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout organisme apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Montant de la contribution financière au FSL

Le montant de la participation financière de la Mairie de Bastia, signataire de la présente convention, s'établit pour l'exercice 2021 à 10 000 euros à titre de contribution volontaire.

Dès la signature de cette convention, la Mairie de Bastia versera à la Collectivité de Corse la somme de 10 000 € sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse

RIB : 30001 00109 C2000000000 78

IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : Actualisation de la contribution financière

De nouvelles contributions volontaires pourront être introduites par voie d'avenant ou à l'occasion du renouvellement de la présente convention.

Article 4 : Bilan annuel :

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 6 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse, ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 7 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Bastia, le

Le Maire de Bastia

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

Pierre SAVELLI



**DELIBERATION N° 21/086 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
POUR L'EXERCICE 2021**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONI FISSENDU E CUNTRIBUZIONI FINANZIARIII À
TITULU DI U FONDU DI SULIDARITÀ PER L'ALLOGHJU PÈ U 2021**

REUNION DU 28 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit avril, la commission permanente, convoquée le 15 avril 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 115-1 à L. 115-3 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,



- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- VU** le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU** le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée de Corse lors de sa session des 29 et 30 mars 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de



la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conventions fixant les participations financières au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'exercice 2021 à conclure avec le groupe EDF et le groupe ENGIE, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse (CEOC), la Société des Eaux de Corse (SDEC), la commune de Bastia, la société Erilia et le groupe 3F Sud telles que figurant en annexes.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les recettes seront inscrites dans le programme 5120, chapitre 934, fonction 428, comptes 7474, 74748 et 7475 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



Ajacciu, le 28 avril 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Convention en vue de l'octroi d'une subvention de fonctionnement de la CAF au bénéfice de la ville pour la préfiguration au centre social

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération de notre collectivité n°2020/NOV/01/08 en date du 6 novembre 2020 portant approbation de la reprise du centre social de Paese Novu en gestion municipale ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la gestion par notre collectivité, par le biais de son CCAS, du centre social de Paese Novu ;

Considérant que l'équipe en charge d'impulser une nouvelle dynamique au centre social en s'appuyant d'une part sur les associations déjà présentes sur le centre et d'autres parts en sollicitant d'autres associations et en allant plus encore vers la population pour qu'elle investisse le centre, est à l'œuvre depuis avril 2021 ;

Considérant que pour accompagner la ville dans la définition et la mise en œuvre de son projet social la Caisse d'allocations familiales a décidé de lui accorder une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 50 000 euros dans le cadre du fonds national pour la préfiguration des centres sociaux ;

Considérant que cette subvention vient en complément des aides accordées au titre de la prestation famille de 23 332 euros et de la prestation animation sociale de 67 699 euros déjà octroyées ;

Considérant que la présente subvention permettra à la ville de mieux prendre en compte les investissements nécessaires à la modernisation du centre social ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Don Petru LUCCIONI,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article 1 :

- **Approuve** la convention entre la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse et la ville de Bastia telle que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention par laquelle la Caisse d'allocations familiales attribue une subvention de fonctionnement de 50 000 euros à la ville de Bastia pour la préfiguration du centre social de Paese Novu.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



CONVENTION DE FINANCEMENT

Subvention de fonctionnement sur fonds nationaux Préfiguration des centres sociaux

Entre



La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse,
Dont le siège est situé : 7, avenue Jean Zuccarelli - 20408 BASTIA Cedex 9
Représentée par son directeur, **Monsieur Dominique MARINETTI**

Et

La Commune De Bastia
Av Pierre Giudicelli
20240 Bastia Cedex
Représentée par le Maire de la commune, **Monsieur Pierre SAVELLI**



Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de la préfiguration des centres sociaux. Elle s'articule autour de la reprise du centre social François Marchetti par la municipalité de Bastia

La convention a pour objet :

- de déterminer le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Article 2 – Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une aide au fonctionnement visant à soutenir **la démarche de la municipalité quant à la reprise du centre social François Marchetti situé en quartier prioritaire de la ville.**

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, du droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

Article 4 – Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- **sa contribution financière pour l'exercice 2021 de 50 000 € pour dans le cadre de l'aide à la préfiguration des centres sociaux et relative au projet de reprise du centre social François Marchetti**



Article 5 – Modalités de paiement

Le versement de l'aide accordée pourra intervenir dès réception des documents mentionnés ci-dessous :

- projet social
- conventions concernant les prestations de service animation de la vie sociale

Article 6 – Contrôle de l'action financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapport d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou le cas de retards répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



8.2 Effets de résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeures sans effets, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention.

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou à l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.3 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera l'objet d'un versement au directeur comptable et financier de la caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.



Fait à Bastia, le 29 novembre 2021, en deux exemplaires.

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de la Haute-Corse

Le Maire

Dominique MARINETTI

Pierre SAVELLI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Convention en vue de l'octroi d'une subvention de la CAF au bénéfice de la ville pour le financement d'investissements prévus au centre social

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérphine ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérphine VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération de notre collectivité n°2020/NOV/01/08 en date du 6 novembre 2020 portant approbation de la reprise du centre social de Paese Novu en gestion municipale ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/AVRIL/01/09 en date du 9 avril 2021 portant approbation de la convention en vue de l'octroi d'une subvention de la Caisse d'allocations familiales au bénéfice de la ville pour le financement d'investissements prévus au centre social ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que depuis le 1er mars 2021 la ville de Bastia par le biais de son Centre communal d'action sociale (CCAS) assure la gestion du centre social de Paese Novu ;

Considérant la mise à disposition gratuite de la ville des locaux considérés pour l'année 2021 dans l'attente d'une acquisition en 2022 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement et de rénovation du bâtiment ;

Considérant qu'afin d'accompagner la ville dans ses opérations d'investissement, en vue de rénover le centre social et de réaménager certains espaces, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Haute-Corse a décidé de lui accorder une nouvelle subvention d'investissement d'un montant maximal de 150 000 euros représentant 50% des dépenses d'investissement engagées par la ville pour la modernisation du centre social de Paese Novu ;

Considérant l'attribution de la première subvention de 200 000 € en avril 2021 ;

Considérant la prise en compte par la présente subvention qui permettra à la ville de mieux prendre en compte les investissements nécessaires à la modernisation du centre social ;

Considérant qu'une nouvelle convention entre la CAF et la ville est proposée à la signature du Maire ;

Considérant la durée de cette convention d'une durée de validité de 36 mois.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Don Petru LUCCIONI,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article 1 :

- **Approuve** la convention entre la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse et la ville de Bastia telle que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention par laquelle la Caisse d'allocations familiales attribue une subvention de 150 000 euros à la ville de Bastia pour la réalisation d'investissements au sein du centre social de Paese Novu.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



CONVENTION

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

SUR FONDS NATIONAUX

Entre



La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse,
7, avenue Jean Zuccarelli - 20408 BASTIA Cedex 9
Représentée par son Directeur, **Monsieur Dominique MARINETTI**

Et

La Mairie de Bastia
Située : Avenue Pierre GIUDICELLI
20410 Bastia Cedex
Représentée par le Maire, **Monsieur Pierre SAVELLI**



Objet : Attribution d'une subvention d'investissement

Article 1 - Durée

Cette convention est valable pour une durée maximum de **trois ans** à compter de la date de l'obtention de la subvention d'investissement

Article 2 – Objet de l'aide

La mairie de Bastia, sollicite une subvention d'aide à l'investissement afin d'effectuer des travaux au sein du centre social François Marchetti. Cette subvention est conditionnée par le rachat de la structure par la municipalité.

Cette aide sur fonds nationaux s'inscrit dans une politique nationale de renforcement du soutien au développement d'une offre d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 3 – Montant & versement de l'aide

-Montant :

Le montant prévisionnel total de la subvention d'investissement 2021 s'élève à 150 000 euros et correspondant à l'exécution de travaux suite au rachat de la structure par la municipalité.

Cette aide représente **50%** du budget prévisionnel.

Le montant de la subvention ne pourra excéder **50%** du budget définitif

En cas de réalisation partielle de l'action financée ou de diminution du coût de l'opération, le montant de la subvention sera proratisé.

-Paiement :

Le paiement interviendra après signature de la présente convention et sur production des documents ci-dessous :

- Convention signée.
- Les factures acquittées
- Rachat de la structure par la municipalité.

Article 4 – Engagement de la collectivité

La Mairie de Bastia s'engage à utiliser les fonds attribués pour le projet validé et doit informer la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse de tout changement de destination des fonds attribués.



La Mairie de Bastia est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, elle s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus la municipalité s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Article 5 -

En cas de non-respect des engagements, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse peut réclamer à la mairie de Bastia, le remboursement des sommes versées.

Article 6 – Contrôles sur place et sur pièces

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Corse pourra procéder à tous les contrôles sur place et sur pièces qu'elle estimera utiles.

Article 7 -

La convention est interrompue de plein droit et sans délai lorsque les engagements ne sont pas respectés.

Fait à Bastia, le 29 novembre 2021, en deux exemplaires.

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de la Haute-Corse

Le Maire

Dominique MARINETTI

Pierre SAVELLI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Modification de la subvention au Centre Communal d'Action sociale (CCAS)

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ;

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie à Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération de notre collectivité n°2020/NOV/01/08 en date du 6 novembre 2020 portant approbation de la reprise du centre social de Paese Novu en gestion municipale ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que depuis le 1er mars 2021 la ville de Bastia par le biais de son Centre communal d'action sociale (CCAS) assure la gestion du centre social de Paese Novu afin de poursuivre les actions engagées auprès des associations et des habitants du quartier.

Considérant que les dépenses afférentes au fonctionnement du centre sont supportées par le budget du CCAS ;

Considérant la nécessité de réajuster la subvention versée par le budget de la ville au budget du CCAS afin de couvrir suffisamment ces dernières ;

Considérant que la subvention de la ville d'un montant de 1 140 000 € doit ainsi être portée à 1 260 000 € soit une augmentation de 120 000 € ;

Considérant que cette augmentation ne nécessite pas de décision modificative du budget principal compte tenu des crédits disponibles au chapitre 65.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Don Petru LUCCIONI,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article 1 :

- **Approuve** l'augmentation de la subvention versée au CCAS de 120 000 € portant la subvention totale à 1 260 000 €.

Article 2 :

- **Précise que** les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation de la convention d'objectifs et de financements relative à la subvention de soutien aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) et/ou au brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse et la Ville de Bastia

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;
Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D432-10 à D432-20 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions ;

Considérant que la branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de concilier la vie familiale et professionnelle des parents ;

Considérant que ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation à travers de formations soutenues par les CAF ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) et/ou aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;

Considérant le versement par la CAF à notre collectivité d'une subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD d'un montant de 1 128 € au titre de l'année 2020.

Après avoir entendu le rapport de Madame Ivana Polisini,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article 1 :

- **Approuve** la convention d'objectifs et de financements relative à la subvention de soutien aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) et/ou au brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse et la Ville de Bastia telle que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention de soutien aux :

- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Décembre 2020

Année : 2021-2025

Gestionnaire : Commune de BASTIA

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention



Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) constituent la présente convention.

Entre :

La commune de BASTIA, représentée par Monsieur Pierre SAVELLI maire, dont le siège est situé : 1 Avenue Pierre GUIDICELLI – 20410 BASTIA Cedex.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse, représentée par Monsieur Dominique MARINETTI directeur, dont le siège est situé : 7 Avenue Jean ZUCCARELLI – 20408 BASTIA Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».



Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.



Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd).

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenues par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

2.1 L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd



3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.¹

Ainsi, au titre de 2021, la subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse au 31/12/N-1² divisés par le nombre de sessions/stagiaires³ de formation soutenue par la collectivité.

Elle s'élève ainsi à : 1128,60 € / 5 sessions⁴/stagiaires de formation = 225,72 € par session

➤ **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du Cej.

➤ **Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :**

Nombre de sessions/stagiaires de formation Baf/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant	X	Montant forfaitaire / session soutenue
--	---	---

3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mars* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

¹ Sur le site institutionnel Caf.fr

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

³ Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf

⁴ Une formation correspond à 3 sessions/stagiaires dont 2 sont financées par la Caf



Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne



la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd et de la subvention séjours vacances le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd et/ou séjours vacances



Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Bafa/Bafd	
Activité	Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire
Séjours vacances	
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration du (des) séjours auprès des autorités administratives compétentes (*)
Activité	Nombre de journées enfants prévisionnelles

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et/ou séjours

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Bafa/Bafd	
Activité	Factures acquittées
Séjours vacances	
Activité	Nombre de journées enfants réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité ; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd ou séjours. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales



Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.



Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable



La subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd), le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le partenaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bastia,

Le,

En 2 exemplaires

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de Haute-Corse,

Le maire,

Dominique MARINETTI

Pierre SAVELLI



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DÉPENDANCES



Sécurité sociale



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation des conventions annuelles d'objectifs entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse et la Ville relatives à la gestion du multi accueil « Ilot Câlin » et du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) « Culumbella » au titre de l'exercice 2021

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;
Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 227-1 et suivants ;

Vu la délibération de notre collectivité n° 2015/DEC/01/06 en date du 22 décembre 2015 portant qualification de service d'intérêt économique général au sens de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif secteur petite enfance ;

Vu la délibération n°2016/DEC/01/06 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement du contrat enfance et jeunesse 2016-2019 avec la Caisse d'allocations familiales ;

Vu la délibération n°2021/NOV/01/16 en date du 10 novembre 2021 portant approbation d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations familiales pour le versement du « bonus territoire – convention territoriale globale (CTG) » ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'allocations familiales soutiennent activement l'optimisation des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, notre collectivité a toujours soutenu l'offre d'accueil des jeunes enfants bastiais sur son territoire par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement assurées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et par les familles ;

Considérant la gestion des structures suivantes : Multi-accueil « Ilot Câlin » et le relais d'assistantes maternelles « Culumbella » assurée par la CAF ;

Considérant que ces structures répondent aux besoins des familles en termes d'accueil des jeunes enfants bastiais, en offrant un service de qualité et en permettant aux parents de concilier leur vie de famille et leur vie professionnelle ;

Considérant cependant, que conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au fur et à mesure de leur arrivée à échéance ;

Considérant que le CEJ entre la Ville de Bastia et la CAF de Haute Corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an ;

Considérant qu'en 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021 ;

Considérant que dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu ;

Considérant que cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent en ce sens que les gestionnaires des structures percevront directement de la CAF le bonus territoire CTG, auparavant versé aux collectivités, ce qui entraîne les modifications suivantes :

- Pour la gestion du multi-accueil « Ilot Câlin », le bonus territoire CTG s'élève à 34 000 € qui seront déduits de la subvention communale prévue initialement soit 70 000



€. Le montant à verser par la Ville de Bastia s'élèvera donc à 70 000 € - 34 000 € = 36 000 €.

- Pour la gestion du RAM « Culumbella », le bonus territoire CTG s'élève à 14 435,30 € qui seront déduits de la subvention communale prévue initialement soit 40 000 €. Le montant à verser par la Ville de Bastia s'élèvera donc à 40 000 € - 14 435,30 € = 25 564,70 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Ivana POLISINI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Approuve** les deux conventions telles que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Attribue** les subventions suivantes :
 - Pour la gestion du multi-accueil « Ilot Câlin » : 36 000 €
 - Pour le fonctionnement du RAM « Culumbella » : 25 564,70 €

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les deux conventions.

Article 4 :

- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021, compte 6574.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourts citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE CORSE
POUR LA GESTION DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS CULUMBELLA

Entre

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Haute Corse, dont le siège social est situé 7 Avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA cedex 9 N° SIRET 32739815200022 représentée par son directeur intérimaire, Monsieur Dominique MARINETTI et désignée sous le terme «C.A.F de Haute-Corse », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la C.A.F de Haute-Corse de gérer le relais d'assistants maternels (R.A.M.) Culumbella conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le domaine de la Petite enfance a été qualifié comme service social d'intérêt général sur la commune de Bastia par délibération en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la C.A.F de Haute-Corse participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la C.A.F de Haute-Corse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Gestion du R.A.M Culumbella.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 40 000 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.



3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*4 présenté par la C.A.F. de Haute corse et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « la C.A.F. de Haute-Corse » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la C.A.F. de Haute-Corse peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

La C.A.F. de Haute-Corse notifie les modifications significatives à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par La Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Il était prévu que La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 40 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 40 000 €, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cependant, conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les Contra Enfance Jeunesse (CEJ) au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le CEJ entre la Ville de Bastia et La CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an.

En 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021.

Dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu. Cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent : en effet, les gestionnaires des structures percevront directement de la CAF le bonus territoire auparavant versé aux collectivités.

Le bonus territoire pour la gestion du RAM Culumbella s'élève à 14 435,30 €.

Ce montant sera déduit de la subvention communale prévue initialement.

Le montant à verser par la Ville de Bastia s'élève donc à 40 000 € - 14 435,30 € = 25 564,70 €.

4.2 Pour l'année 2021, La Ville contribue financièrement pour un montant de 25 564,70 €.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Ville verse 25 564,70 euros à la notification de la convention.



5.2 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte 657466, fonction 64.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de la C.A.F de Haute-Corse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

La C.A.F. de Haute Corse

QUAI FANGO

20200 BASTIA

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| | _1_|_1_|_8_|_0_| | _8_|_0_|_0_|_9_| | _2_|_3_|_0_|_0_|
|_0_|_2_|_0_|_0_| |_0_|_2_|_3_|_0_| |_1_|_2_|_5|

BIC |C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_P|A_|_|_|_|

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La C.A.F de Haute-Corse s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Ces documents sont signés par le directeur ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de la structure et d'une attestation de l'agent comptable validant les comptes ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La C.A.F. de Haute-Corse informe sans délai l'administration de tous changements et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la C.A.F. de Haute-Corse en informe La Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La C.A.F. devra transmettre à la Ville toute modification concernant :

- les modalités de l'offre de service proposé aux familles,
- le projet éducatif et social de l'équipement,
- le règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la C.A.F. de Haute-Corse sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la C.A.F. de Haute-Corse et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication, ou toute communication tardive, du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi

02B-212000335-2021110450195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



8.3 La Ville informe la C.A.F. de Haute-Corse de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la C.A.F. de Haute-Corse, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.



ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Fait à Bastia, le

Pour la C.A.F. de Haute-Corse,
Le Directeur intérimaire

Pour la Ville
Le Maire

Dominique MARINETTI

Pierre SAVELLI

ANNEXE I : LE PROJET





Relais
Assistantes Maternelles
Culumbella

RAPPORT D'ACTIVITÉ
2020



ÉCOLE TOUSSAINT DESANTI
QUARTIER ANNONCIADE - 20200 BASTIA

 04 95 36 09 70 – 06 16 88 07 97





'RAM *Columbella*





Horaires d'ouverture du RAM Culumbella

LUNDI :

8h15 - 12h15
12h45 - 16h45

MARDI :

8h15 - 12h15
12h45 - 16h45

Activités de 9h00 à 11h00

MERCREDI :

8h15 - 12h15
12h45 - 16h45

Activités de 9h00 à 11h00

JEUDI :

8h15 - 12h15
12h45 - 16h45

Activités de 9h00 à 11h00

VENDREDI :

8h15 - 11h30
13h00 - 15h45

Contact pour tout renseignement

***Cathy MURATI, responsable animatrice du
relais***

Permanences d'accueil du public sur



Le Relais Assistantes Maternelles

« Culumbella »

Situé dans les quartiers Nord de la commune de Bastia, rue Jean Desanti (près de l'École maternelle) le RAM Culumbella est ouvert au public du Lundi au Vendredi.

La Responsable accueille, avec ou sans RDV, les parents, les futurs parents, les assistantes maternelles, les candidates à l'agrément et les professionnels de la « petite-enfance ».

Le personnel :

- Une Responsable, auxiliaire de puériculture à temps complet,
- Une Aide maternelle (8 heures par semaine),
- Un agent d'entretien (7 heures par semaine).

Les locaux du relais :

- Un hall à usage de salle d'attente,
- Un bureau d'accueil,
- Une salle d'activités,
- Un sanitaire enfant avec point d'eau et table de change,
- Une cuisine équipée permettant la préparation de biberons, pouvant servir de salle de réunion,
- Un espace de rangement,
- Une remise,
- Un sanitaire adulte handicapé,
- Une cour.



Les différentes missions du Relais Assistantes-Maternelles :

- Inciter les gardiennes non agréées à demander leur agrément auprès du Conseil Départemental pour rendre un meilleur service aux parents et aux enfants,
- Organiser des rencontres entre assistantes-maternelles et parents pour permettre de bonnes relations de travail,
- Mettre à disposition une documentation actualisée : convention collective, législation, santé, hygiène psychologie de l'enfant et activités pour les enfants, afin de réactualiser leurs connaissances (sans se substituer aux missions d'agrément, de contrôle et de suivi des assistantes-maternelles qui incombent à la Collectivité de Corse par le biais de la PMI),
- Assurer une médiation, entre parents/assistantes-maternelles, en cas de litige portant sur le contrat de travail (salaires, congés, absence de l'enfant, ...) avant de les orienter vers les services concernés de l'Inspection du Travail, et le Conseil des Prud'hommes,
- Mettre en place des animations pour les enfants et favoriser leur socialisation et leur épanouissement,
- Aider les parents et les futurs parents dans leurs démarches pour accéder à un mode de garde pour leur(s) enfant(s),
- Informer les parents sur l'offre d'accueil petite enfance des différentes communes, modes de garde collectifs et individuels,
- Mettre en relation les assistantes-maternelles et les parents (mise à jour régulière de la liste des assistantes-maternelles),
- Informer les parents sur les prestations auxquelles ils peuvent prétendre (demande du complément du libre choix du mode de garde auprès de la CAF ou de la MSA),
- Apporter des conseils aux parents et aux assistantes-maternelles sur toutes les démarches administratives : rédaction d'un contrat de travail, bulletins de salaire, déclaration Pajemploi, PMI, CPAM, Pôle Emploi,
- Informer les assistantes-maternelles et les candidates à l'agrément sur leur statut, les droits et obligations pour exercer leur profession, accompagner les assistantes-maternelles dans leur pratique professionnelle par des informations régulières (par courriers, téléphone, lors de rendez-vous individuels ou lors de réunion de travail), et les inciter à mettre leurs coordonnées en ligne sur le site mon-enfant.fr.



Les animations programmées sur la semaine :



Les animations sont proposées aux enfants accompagnés de leur assistante-maternelle, ou de leurs parents. Ces animations permettent aux jeunes enfants d'avoir accès à un grand espace de jeu, afin de partager des moments de convivialité, c'est une manière de faciliter la socialisation et l'autonomie.

Les matinées d'activités se déroulent : Mardi, Mercredi et Jeudi : de 8h30 à 11h30

Différents jeux d'éveil sont mis à disposition dans la salle d'activités :

Jeux à moteurs : Piscine à balles, toboggan, vélos, trotteurs, balançoire ...

Diverses activités manuelles et de motricité fine sont proposées : Coloriages, collages, découpages, peinture, gommettes ...

Jeux de manipulation : Pâte à sel, pâte à modeler, mais aussi ateliers cuisine, histoires et contes avec coin lecture et bibliothèque.

Des créations de décoration pour l'intérieur et l'extérieur du RAM.

Réalisation de cadeaux en fonction des différentes fêtes de l'année.

Organisation de moments festifs (anniversaires, Galette des Rois, Pâques, Carnaval, pique-nique, fête de la musique, Halloween, Noël).

En raison de la crise sanitaire qui nous a touchés durant l'année 2020, l'unique moment festif a été l'organisation de la galette des Rois.

Sur les 19 temps d'animation qui ont été proposés en 2020 :

- **69** inscriptions d'assistantes-maternelles pour ces matinées d'activités – soit entre 6/7 assistantes-maternelles, pour des groupes de 18 à 20 enfants par matinée récréative, et cela correspond sur l'année, plus précisément sur les mois de Janvier – Février et Octobre 2020, à une fréquentation de : **165** enfants / **45** parents.
- Une indication concernant le mois d'Octobre 2020 : une organisation a été réalisée avec 2-3 assistantes-maternelles pour 8 enfants maximum. Cette organisation a été mise en place en appliquant les consignes de sécurité et les gestes barrières en fonction de la configuration et la superficie du RAM.



*Planning du Personnel RAM Culumbella et de Mme
VIVARELLI Responsable RAM Communes
FURIANI/BIGUGLIA/BORGO*

- **Madame MURATI Cathy : Responsable du Ram Culumbella**

En activité :

du Lundi au Jeudi de 8h00 à 12h15 et de 12h45 à 16h45
et Vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h45

- **Madame ALBERTINI Agnès : Animatrice**

En activité :

Le Mardi et Jeudi de 8h00 à 12h00

- **Madame FIESCHI Françoise : Agent d'entretien**

En activité :

7 heures hebdomadaires de 18h00 à 19h00 et 18h00 à 20h00

- **Madame VIVARELLI Simone : Responsable RAM
Furiani/Biguglia/Borgo**

En activité :

FURIANI : Mardi de 14h00 à 17h00 – Mercredi de 9h00 à 12h00

BIGUGLIA : Lundi de 14h00 à 17h00 – Jeudi de 9h00 à 12h00

BORGO : Mardi de 9h00 à 12h00 – Jeudi de 14h00 à 17h00



PLANNING DU PERSONNEL DU RAM CULUMBELLA 2020



	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
ALBERTINI	EN ACTIVIT É	EN ACTIVIT É	EN ACTIVITÉ	CONFINE MENT	CONFINEMENT	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	CONGÉS	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	CONFINE MENT	CONFINE MENT
			A PARTIR DU 17 MARS 2020 CONFINEMENT		A partir du 11 Mai Ouverture du RAM sans accueil du public	A partir du 22 Juin OUVERTURE AU PUBLIC	En utilisant les mêmes techniques de travail		En utilisant les mêmes techniques de travail	Les activités ont été mises en place avec une autre organisation		

LES ACTIVITÉS PROGRAMMÉES LES MARDIS/MERCREDIS/JEUDIS ONT ÉTÉ SUSPENDUES DE MARS 2020 A FIN SEPTEMBRE 2020 ET DE NOVEMBRE 2020 A FIN DÉCEMBRE 2020

PLANNING DU PERSONNEL DU RAM CULUMBELLA 2020



	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
FIESCHI Françoise	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	CONFINEMENT	CONFINEMENT							
			A PARTIR DU 17 MARS 2020 CONFINEMENT	CONFINEMENT	A partir du 11 Mai EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	CONGÉS	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	A partir du 04 Novembre jusqu'à fin Décembre 2020 le RAM a été ouvert sur deux jours par semaine (Mardi et Jeudi) Madame FIESCHI a exercé son activité les deux jours par semaine	
					Le local du RAM a été équipé de gels anti- septiques							
					Mme FIESCHI a mis en application les techniques de nettoyage en respectant strictement le processus sanitaire lié à la COVID-19							

PLANNING DU PERSONNEL DU RAM CULUMBELLA 2020

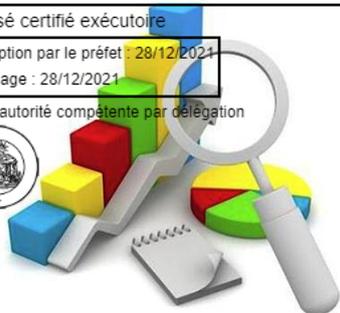
	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
MURATI Cathy	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	TÉLÉTRAVAIL	TÉLÉTRAVAIL JUSQU'AU 07 MAI 2020	EN ACTIVITÉ sans accueil du public jusqu'au 19 Juin 2020	EN ACTIVITÉ	CONGÉS	EN ACTIVITÉ	EN ACTIVITÉ	A partir du 04 Novembre :	EN ACTIVITÉ
			Le 11 Mars 20 Fermeture au public Renseignements par téléphone et par courriel		A partir du 11 Mai	A partir du 22 Juin 2020 Réouverture au public avec mise en place de RDV individuel				Mise en place du télétravail avec la mise à disposition d'un portable professionnel et utilisation de l'ordinateur personnel de la responsable	Réouverture du RAM sans accueil du public	

LES ACTIVITÉS PROGRAMMÉES LES MARDIS/MERCREDIS/JUDIS ONT ÉTÉ SUSPENDUES DE MARS 2020 A FIN SEPTEMBRE 2020 ET DE NOVEMBRE 2020 A FIN DÉCEMBRE 2020

PLANNING DU PERSONNEL DU RAM CULUMBELLA 2020



	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
VIVARELLI Simone	EN ACTIVITÉ sur les 3 communes (FURIANI / BIGUGLIA / BORGIO)	EN ACTIVITÉ sur les 3 communes (FURIANI / BIGUGLIA / BORGIO)	EN ACTIVITÉ	TÉLÉTRAVAIL	TÉLÉTRAVAIL	TÉLÉTRAVAIL + permanence RAM Culumbella	TÉLÉTRAVAIL + permanence RAM Culumbella	CONGÉS	EN ACTIVITÉ sur les 3 communes (FURIANI / BIGUGLIA / BORGIO)	EN ACTIVITÉ sur les 3 communes (FURIANI / BIGUGLIA / BORGIO)	TÉLÉTRAVAIL	TÉLÉTRAVAIL
			A partir du 18 Mars 2020 TÉLÉTRAVAIL		<p>A partir du 18 Mai 2020 jusqu'au 20 Juillet 2020 :</p> <p>Madame VIVARELLI Simone a travaillé dans les locaux du RAM.</p> <p>Un bureau a été aménagé dans l'espace "Cuisine", un planning a été organisé les Lundis après-midi et Mercredis matins.</p> <p>Soit 13 permanences : 8 permanences les Lundis et 5 permanences les Mercredis.</p>							



L'ACTIVITÉ DU RELAIS EN CHIFFRES

41 assistantes-maternelles exerçant sur les communes ci-dessous, fréquentent le relais :

- BASTIA NORD,
- VILLE DE PIETRABUGNO,
- SAN MARTINO DI LOTA,
- SANTA MARIA DI LOTA.

34 ASSISTANTES MATERNELLES SUR **BASTIA NORD** :

15 assistantes-maternelles **Centre-Ville**, **12**

assistantes-maternelles **quartier du Fango**, **7** assistantes-maternelles **quartier de Toga**.

1 ASSISTANTE-MATERNELLE SUR **VILLE DI PIETRABUGNO**

4 ASSISTANTES-MATERNELLES SUR **SAN MARTINO DI LOTA**

2 ASSISTANTES-MATERNELLES SUR **SANTA MARIA DI LOTA**

- **41** nouveaux enfants ont été accueillis au domicile des assistantes- maternelles durant l'année 2020.
- **82** contrats de travail ont été proposés par le RAM Culumbella et signés entre particuliers employeurs et assistantes-maternelles.



Totalité des enfants accueillis sur les 4 communes :

167 enfants ont été accueillis sur les communes de :

- BASTIA NORD,
- VILLE DE PIETRABUGNO,
- SAN MARTINO DI LOTA,
- SANTA MARIA DI LOTA.

Soit :

110 enfants de Bastia,
17 enfants de Ville di Pietrabugno, **11**
enfants de San Martino di Lota, **10**
enfants de Brando,
3 enfants de Sisco, **3**
enfants de Biguglia, **2**
enfants de Furiani, **5**
enfants de Borgo,
1 enfant de Lucciana,
1 enfant de Valle d'Alesani,
1 enfant de Luri,
3 enfants de Santa Maria di Lota.

Répartition des enfants :

- **156** ENFANTS ACCUEILLIS CHEZ LES ASSISTANTES-MATERNELLES DE BASTIA-NORD :

69 enfants accueillis par les assistantes-maternelles de **la Ville** :

58 enfants de Bastia,
2 enfants de Ville di Pietrabugno, **3**
enfants de San Martino di Lota, **1**
enfant de Brando,
1 enfant de Luri,
1 enfant de Lucciana, **2**
enfants de Borgo, **1**
enfant de Biguglia.



50 enfants accueillis par les assistantes-maternelles du **Fango** :

33 enfants de Bastia,
5 enfants de Ville di Pietrabugno, **3**
enfants de San Martino di Lota, **2**
enfants de Brando,
1 enfant de Sisco, **2**
enfants de Furiani, **1**
enfant de Borgo,
1 enfant de Valle d'Alesani,
1 enfant de Biguglia,
1 enfant de Santa Maria di Lota.

37 enfants accueillis par les assistantes-maternelles de **Toga** :

19 enfants de Bastia,
10 enfants de Ville di Pietrabugno,
1 enfant de Biguglia,
2 enfants de Brando,
1 enfant de San Martino di Lota,
2 enfants de Borgo,
2 enfants de Santa Maria di Lota.

Soit 156 enfants accueillis chez les assistantes-maternelles de **BASTIA-NORD** :

110 enfants de Bastia,
17 enfants de Ville di Pietrabugno, **7**
enfants de San Martino di Lota, **1** enfant
de Sisco,
5 enfants de Brando,
3 enfants de Biguglia,



2 enfants de Furiani,
5 enfants de Borgo,
1 enfant de Valle d'Alesani,
1 enfant de Lucciana,
1 enfant de Luri,
3 enfants de Santa Maria di Lota.

- **5** ENFANTS ACCUEILLIS CHEZ LES ASSISTANTES-MATERNELLES DE **SAN MARTINO DI LOTA** :

2 enfants de San Martino di Lota,
3 enfants de Brando.

- **6** ENFANTS ACCUEILLIS CHEZ LES ASSISTANTES-MATERNELLES DE **SANTA MARIA DI LOTA** :

2 enfants de San Martino di Lota,
2 enfants de Sisco,
2 enfants de Brando.



Dès le 18 Mars 2020, date de mise en place du « télétravail » au sein du service, et ce jusqu'à la fin de l'année 2020, l'ensemble de la Direction de la CAF a procédé à la mise en ligne d'une plateforme d'information concernant la crise sanitaire, cela dans le but de tenir informé régulièrement les différents collaborateurs des évolutions et des consignes de sécurité à mettre en place afin de faire face aux risques liés au virus de la COVID-19.

Lien d'accès à la plateforme : <http://infopcadescafsdecorse.wordpress.com>

Durant toute la période de la crise sanitaire, une actualisation sur l'organisation de travail encadrée et accompagnée par l'institution directrice aura permis aux différents agents de mieux appréhender les missions à accomplir au sein du RAM.

QUELQUES CHIFFRES

- **43 APPELS** avec les responsables CAF,
- **5 RÉUNIONS DE TRAVAIL** avec les responsables du service,
- **2 RÉUNIONS DE TRAVAIL** avec le directeur.
- **113 RDV** ont été programmés au RAM auprès des parents et futurs parents concernant :



- Les informations sur les différents modes de garde sur les communes de Bastia, Ville di Pietrabugno, San Martino di Lota et Santa Maria di Lota,
- La mise en relation des parents avec les assistantes-maternelles, en fournissant les listes qui sont mises à jour régulièrement sur les disponibilités des assistantes-maternelles.

En 2020 : 41 demandes émises par des parents et futurs parents, soit 30 listes d'assistantes-maternelles remises par le RAM, et 11 listes communiquées par téléphone.

- Des informations et un accompagnement auprès des parents en tant que particuliers employeurs :
 - Rédaction du contrat de travail entre particuliers employeurs et assistantes-maternelles,
 - Calcul des salaires,
 - Prise et paiement des congés payés,
 - Élaboration des bulletins de salaire,
 - Déclaration mensuelle de l'assistante-maternelle auprès du Centre PAJEMPLOI,
 - Données concernant les aides versées par la CAF et la MSA,
 - Démarches lors de la rupture de contrat, avec un accompagnement lors de la rédaction des formulaires tels que : lettre de préavis, certificat de travail, solde de tout compte, et attestation ASSEDIC.

Lors de la première phase de confinement ayant débutée le 17 Mars 2020, et afin d'assurer la continuité du travail à distance et de l'accompagnement des familles ainsi que des assistantes-maternelles, la Responsable du RAM a utilisé un téléphone mobile procuré par la direction ainsi que son ordinateur personnel.



Cette solution aura également permis de tenir informé les différents collaborateurs sur les modalités de paiement du chômage partiel, ainsi que sur les nombreuses recommandations concernant l'application des consignes de sécurité concernant la COVID-19.

Il est important de noter que ce service de proximité « à distance », a été assuré durant toute la phase du confinement grâce notamment à l'aide précieuse et à la disponibilité de Mme LETOURNEUR Formatrice/Juriste auprès de « TPMA FORMATION », qui aura joué et assuré un rôle de première ligne.

- **255 APPELS** de la part des parents et futurs parents,
- **90 MAILS** ont été adressés aux parents, particulièrement sur les informations relatives au paiement du chômage partiel, la déclaration de celui-ci au centre Pajemploi, ainsi que sur les informations, recommandations et actualisations concernant les consignes de sécurité et la crise sanitaire.
- **457 APPELS** de la part des assistantes-maternelles,
- **110 MAILS** ont été adressés aux assistantes-maternelles,
- **146 RDV** ont été proposés aux assistantes-maternelles concernant :
 - Leur statut,
 - Leur législation,
 - Le contrat de travail,
 - L'avenant au contrat de travail,
 - La fin du contrat de travail,
 - Les bulletins de salaire,
 - La grille de salaire,
 - L'attestation ASSEDIC,
 - Monenfant.fr,
 - Le chômage partiel,
 - Les consignes de sécurité liées à la COVID-19.

Dès le début de la crise sanitaire, l'État, la Collectivité Territoriale de la Corse, et la branche famille ont dû faire preuve d'agilité et d'adaptation pour continuer d'être présents aux côtés des familles ainsi que des professionnels de la Petite Enfance.

En tant que premier service de proximité pour l'accueil individuel, le rôle des Relais Assistante-Maternelle (RAM), s'est révélé central pour les assistantes-maternelles comme pour de nombreuses familles.



Les assistantes-maternelles durant le premier confinement ont obtenu par dérogation un agrément leur permettant d'accueillir jusqu'à six enfants.

Cet accueil d'urgence a été mis en place pour pouvoir accueillir les enfants du personnel soignant, car de nombreuses structures collectives et écoles étaient fermées.

Les assistantes-maternelles ont répondu présentes, tout en ayant bien conscience et connaissant les risques qu'elles pouvaient encourir pour leurs familles et elles-mêmes. Elles ont ainsi pu rassurer de nombreuses familles en acceptant de modifier leur organisation, et de surcroît en appliquant les gestes barrières en gardant pour objectif le bien-être et la sécurité de l'enfant.

Il est important de souligner l'esprit d'entraide qui s'est instauré au cours de cette crise sanitaire et le courage dont ont fait preuve l'ensemble des professionnels de la « petite enfance ».

• **155 AUTRES APPELS :**

Animatrice de RAM, puéricultrices PMI, responsable CAF, personnel CAF, personnel Mairie, Assistantes-maternelles et parents du Département.

• **13 APPELS / 30 MAILS** avec la formatrice TPMA FORMATION,

• **5 RÉUNIONS DE TRAVAIL** avec les Animatrices des RAM de Bastia, Furiani, Biguglia, et Borgo. **4 RÉUNIONS DE TRAVAIL** avec les assistantes-maternelles sur le nouveau bulletin de salaire, les déclarations PAJEMPLOI, le prélèvement à la source, la nouvelle grille de salaire, ainsi que le programme et le planning des temps d'animation.

• **2 RÉUNIONS D'INFORMATION** avec les candidates à « l'Agrément d'assistance-maternelle agréé ».

• **5 RÉUNIONS DE TRAVAIL** avec les puéricultrices de PMI (dont 2 réunions avec présentation de la nouvelle Puéricultrice).

Ces réunions ont porté sur :

- La mise à jour des listes d'assistantes-maternelles, les modifications sur l'agrément,
- La connaissance du Guide Ministériel COVID-19 – mode d'accueil du jeune enfant, avec l'actualisation des consignes nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant (0-3ans),
- Connaissances de l'organisation de la réglementation, de ses évolutions, en fonction de l'évolution des situations, qui ont été appliquées pour accueillir l'enfant en protégeant les professionnels, les parents, et les enfants afin de savoir comment contribuer à briser les chaînes de contaminations.

Toutes les informations, l'accompagnement auprès des parents et des professionnels de la Petite Enfance ont été réalisables grâce aux rôles des services départementaux de PMI, des Agences Régionales de la Santé et de la Médecine de Ville.



« Depuis le début de la crise sanitaire, les responsables de RAM ont été particulièrement sollicités par les assistantes-maternelles et les parents.

Certes la COVID-19 a perturbé l'activité du RAM, mais a également renforcé le besoin d'accompagnement, d'écoute, auprès des assistantes-maternelles et des familles.

Ce travail en réseau et collaboratif a été réalisable grâce à la compétence et au sérieux des différents acteurs de la Petite Enfance ainsi qu'à l'ensemble des partenaires œuvrant au quotidien pour une réussite commune.

Durant cette année 2020 marquée par ce contexte épidémique lié à la COVID-19, le rôle des animateurs de RAM auprès des professionnels de la Petite Enfance et des familles a été éminemment essentiel. »



ANNEXE II



MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu devra faire apparaître des indicateurs quantitatifs en distinguant les familles domiciliées sur Bastia comme :

- Nombre d'assistantes maternelles fréquentant le relais
- Nombre d'agrément
- Nombre d'enfants accueillis
- Nombre d'inscriptions sur les temps d'animations
- Type de contrat
- Nombre d'enfants ayant un handicap

Et des éléments qualitatifs faisant apparaître les autres activités proposées par le R.A.M., la satisfaction du public, le taux participation des parents aux activités et à la vie du R.A.M., ...

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la C.A.F. de Haute-Corse comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE CORSE
POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL ILOT CALIN

Entre

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Haute Corse, dont le siège social est situé 7 Avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA cedex 9 N° SIRET 32739815200022 représentée par son directeur intérimaire, Monsieur Dominique MARINETTI et désignée sous le terme «C.A.F de Haute-Corse », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la C.A.F de Haute-Corse de gérer le Multi accueil Ilot Câlin conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le domaine de la Petite enfance a été qualifié comme service social d'intérêt général sur la commune de Bastia par délibération en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la C.A.F de Haute-Corse participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la C.A.F de Haute-Corse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Gestion du Multi accueil « Ilot Câlin ».

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 70 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.



3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*4 présenté par la C.A.F. de Haute corse et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « la C.A.F. de Haute-Corse » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la C.A.F. de Haute-Corse peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

La C.A.F. de Haute-Corse notifie les modifications significatives à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par La Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Il était prévu que la Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 70 000 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cependant, conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le CEJ entre la Ville de Bastia et La CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an.

En 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021.

Dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu. Cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent : en effet, les gestionnaires des structures percevront directement de la CAF le bonus territoire CTG, auparavant versé aux collectivités.

Le bonus territoire CTG pour la gestion de l'Ilot câlin s'élève à 34 000 €.

Ce montant sera déduit de la subvention communale prévue initialement.

Le montant à verser par la Ville de Bastia s'élève donc à 70 000 € - 34 000 € = 36 000 €.

4.2 Pour l'année 2021, La Ville contribue financièrement pour un montant de 36 000 €.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE



5.1 La Ville verse 36 000 euros à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte 657469, fonction 64.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de la C.A.F de Haute-Corse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

La C.A.F. de Haute Corse

QUAI FANGO

20200 BASTIA

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| | _1_|_1_|_8_|_0_| | _8_|_0_|_0_|_9_| | _2_|_3_|_0_|_0_|
|_0_|_2_|_0_|_0_| |_0_|_2_|_3_|_0_| |_1_|_2_|_5_|

BIC | C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_P_|_A_|_|_|_|_|

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La C.A.F de Haute-Corse s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Ces documents sont signés par le directeur ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de la structure et d'une attestation de l'agent comptable validant les comptes
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La C.A.F. de Haute-Corse informe sans délai l'administration de tous changements et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la C.A.F. de Haute-Corse en informe La Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La C.A.F. devra transmettre à la Ville toute modification concernant :

- les modalités de l'offre de service proposé aux familles,
- le projet éducatif et social de l'équipement,
- le règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la C.A.F. de Haute-Corse sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la C.A.F. de Haute-Corse et avoir entendu ses représentants.



8.2 Tout refus de communication, ou toute communication tardive, du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la C.A.F. de Haute-Corse de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la C.A.F. de Haute-Corse, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Pour l'autorité compétente par délégation



En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Pour la C.A.F. de Haute-Corse,
Le Directeur intérimaire

Dominique MARINETTI

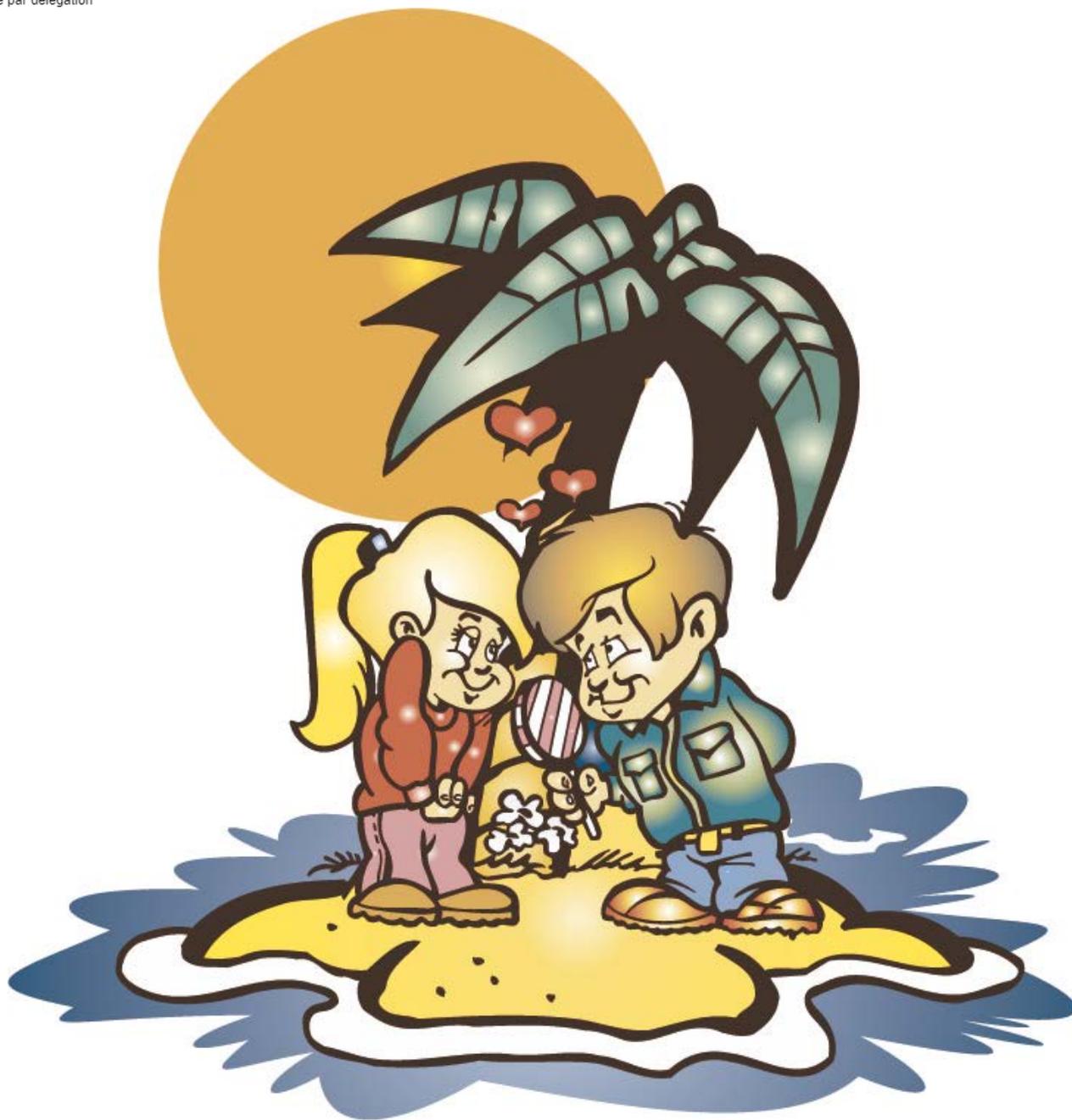
Le

Pour la Ville
Le Maire

Pierre SAVELLI



ANNEXE I : LE PROJET



RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Multi-accueil L'ILOT CALIN



PREAMBULE

L'Ilot Câlin est un établissement d'accueil collectif pour les jeunes enfants âgés de 6 mois à 6 ans géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Implantée dans les quartiers Sud de la ville de Bastia, la structure propose des modes de garde diversifiés et adaptés aux besoins des familles.

LA CAPACITE D'ACCUEIL

L'amplitude horaire va du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 30.

La capacité d'accueil est de 20 places qui se répartissent de la manière suivante :

- 16 en journée (repas) ;
 - 8 en demi-journée (4 le matin, 4 l'après-midi).
- *20 repas depuis la crise sanitaire

L'accueil occasionnel peut également être proposé aux familles lorsque des places sont laissées vacantes par les utilisateurs habituels.

LA FREQUENTATION

❖ Nombre d'enfants inscrits sur l'année : 43

❖ La répartition géographique des familles fréquentant la crèche :

- Bastia Sud (20600) :	19
- Bastia (20200) :	11
- Biguglia :	5
- Furiani :	3
- Lucciana :	2
- Borgo :	1

❖ Le nombre de familles accueillies : 41

Dont 32 d'entre elles vivent en couple (mariés ou vie maritale),
6 séparées / divorcées et 3 sont des familles monoparentales.



- Taux de fréquentation annuel : 64.34 % (norme CNAF : 70 %)
- Capacité théorique de la structure : 38660 heures
- Nombre d'heures facturées : 24873 (36 558 en 2019)
- Nombre d'heures réalisées : 20011 (35 579 en 2019)

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire avec des périodes de fermeture pendant les confinements.

Malgré cela, le taux de fréquentation atteint tout de même 64.34 %.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Les contrats de mensualisation sont prioritairement attribués aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle. Cependant toutes les familles peuvent bénéficier d'un accueil selon les places disponibles.

L'OFFRE

En accord avec les règles émises par la PSU, la crèche fournit aux enfants qui la fréquentent les couches, les repas, les goûters ainsi que les produits d'hygiène nécessaires.

Les repas restent un point essentiel pour maintenir un niveau d'accueil de qualité. Ainsi, le choix s'est porté sur la cuisine centrale de Bastia qui fournit tous les repas de la crèche.

LE PERSONNEL

- 1 infirmière, responsable de la structure,
- 1 auxiliaire de puériculture adjointe de la responsable,
- 3 auxiliaires de puériculture (1 à temps pleins, 2 à mi-temps),
- 2 CAP petite enfance,
- 1 agent de cuisine (à temps partiel),
- 1 agent d'entretien (à temps partiel).



Régulièrement, des stagiaires sont accueillis au sein de la crèche. Ceux-ci viennent de divers organismes de formation :

- IFSI, IFAP,
- Lycée Fred Scamaroni, Lycée Paul Vincensini, ...
- Collège de Montesoro,...
- Organisme de formation du CAP petit enfance.

Cette année, des restrictions d'accueil liées à la crise sanitaire ne nous ont pas permis de recevoir tous les stagiaires prévus.

LES FORMATIONS

❖ Formation SST (recyclage obligatoire) :

Elle a été suivie par l'ensemble du personnel au cours du mois de décembre 2020.

Les autres formations prévues n'ont pas pu se dérouler.

LE FONCTIONNEMENT

❖ L'accueil des familles

Les familles qui sollicitent la structure sont accueillies par la responsable qui leur remet un dossier d'inscription à compléter. Dès que celui-ci est dûment renseigné la responsable procède à l'inscription administrative de l'enfant, à la visite de la structure ainsi qu'à la prise de rendez-vous afin de définir la phase d'adaptation. Sa durée et son déroulement dépendent de chaque enfant, elle dure au minimum une semaine. Durant cette période l'équipe accompagne les parents et l'enfant.

La vie de la crèche habituellement rythmée par des temps forts (anniversaires, ateliers pâtisserie, fêtes, ...) a été perturbée par la crise sanitaire et les restrictions de la PMI.

Le goûter de Noël qui réunit tous les ans les parents, les enfants et le personnel n'a pas pu se dérouler.

Le père Noël n'ayant pu être présent a déposé ses cadeaux et le personnel les a distribués aux enfants lors d'un petit goûter.

❖ Les relations avec les familles

Différentes étapes permettent d'assurer le suivi et la transmission d'informations entre l'équipe de la crèche et les familles. Celles-ci se font dans un premier temps de manière orale à l'arrivée et au départ des enfants.

Dans un deuxième temps, les professionnelles notent sur une feuille prévue à cet effet les éléments transmis par le parent à son arrivée. Tout au long de la journée sont également notés tous les points relatifs à l'activité de l'enfant (repas, sieste, activités, « bobos »...) et retransmis aux parents au moment du départ de l'enfant.

Au-delà de la transmission aux familles, il existe un cahier permettant aux professionnelles de la structure de s'informer et d'assurer ainsi la continuité du service.



Après le premier confinement du mois de mars, l'équipe a travaillé sur les différents protocoles de réouverture.

Ils ont évolué au fil des semaines et sont toujours d'actualité aujourd'hui.

Les gestes barrières sont appliqués au quotidien et la structure n'a pas connu de contamination interne.

Au moment de la fermeture annuelle (mois d'août), après que l'ensemble de l'équipe ait participé au grand nettoyage de la crèche, une réunion a permis de faire un bilan d'étape sur la première partie de l'année.

La taille de l'équipe éducative ne nécessite pas la mise en place de réunions régulières, les difficultés rencontrées sont traitées au fur et à mesure par les membres de l'équipe.

LE PARTENARIAT

- ❖ Avec la bibliothèque municipale : Une séance « contes » hebdomadaire est programmée en matinée avec une intervenante de la bibliothèque. Les séances ont été interrompues un moment lors de la crise sanitaire.

PROJETS A REALISER

- ❖ Au niveau pédagogique :
 - Créer un jardin pédagogique permettant d'initier les enfants au jardinage,
 - Mettre en place des ateliers sensoriels,
 - Mettre en place un projet inter-générationnel avec le foyer Sainte Thérèse.
- ❖ Au niveau des travaux :
 - Travaux de peinture et d'aménagement de locaux (été 2021)
 - Réfection des toilettes enfants

LES POINTS DE SATISFACTION DE L'ANNE 2020

- ❖ La qualité du service rendu apprécié par les familles fréquentant la crèche,
- ❖ La cohésion dont fait preuve l'équipe éducative,



Le respect des gestes barrières, des protocoles et la satisfaction de ne pas avoir eu ni enfants ni agents contaminés au sein de la structure.

- ❖ L'augmentation du nombre de repas et de place à la journée qui a répondu à une demande des familles.

LES POINTS D'AMELIORATION

Augmenter notre taux d'occupation en 2021 en espérant que la crise sanitaire ne nécessite plus de fermeture.



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-CORSE

7, Avenue Jean Zuccarelli – 20 408 BASTIA Cedex 9

ANNEXE II



MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu devra faire apparaître des indicateurs quantitatifs en distinguant les familles domiciliées sur Bastia comme :

- Nombre de demandes enregistrées / Nombre de demandes non satisfaites
- Nombre d'enfants accueillis
- Situation professionnelle et sociale des parents
- Type de contrat
- Taux d'occupation
- Nombre d'enfants ayant un handicap

Et des éléments qualitatifs faisant apparaître la satisfaction des familles, le taux participation des parents aux activités et à la vie du multi accueil, les actions dans le cadre d'un soutien à la parentalité mises en place, ...

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la C.A.F. de Haute-Corse comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Bastia et l'Union des Mutuelles Corse Santé (UMCS) pour la gestion des crèches A Ciucciarella et A Cioccia ainsi qu'entre la Ville de Bastia et le Club Sport Loisirs Culture Vacances pour la gestion de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) Calloni

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;
Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 227-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021/NOV/01/16 en date du 10 novembre 2021 portant approbation d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations familiales pour le versement du « bonus territoire – convention territoriale globale (CTG) » ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires sociales, culturelles et de l'éducation en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au fur et à mesure de leur arrivée à échéance ;

Considérant que le CEJ entre la Ville de Bastia et la CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an ;

Considérant qu'en 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021 ;

Considérant que dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu ;

Considérant que cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent ce qui impacte les conventions financières et leurs modalités d'application déjà signées à savoir :

- La convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Bastia et l'UMCS pour la gestion de la crèche A Ciucciarella pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 approuvée par le conseil municipal du 18/12/2020
- La convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Bastia et l'UMCS pour la gestion de la crèche A Cioccia pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 approuvée par le conseil municipal du 18/12/2018
- La convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Bastia et le Club Sports Loisirs Culture Vacances pour la gestion de l'ACM Calloni pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 approuvée par le conseil municipal du 18/12/2018.

Considérant que chacune de ces conventions doit donc faire l'objet d'un avenant modifiant le montant des versements :

- Entre la Ville de Bastia et l'UMCS pour la gestion des crèches A Ciucciarella et A Cioccia

Au titre du bonus territoire CTG, l'UMCS percevra directement de la CAF pour la gestion de la crèche A Cioccia la somme de 57 800 € pour l'année 2021 et pour la gestion de la crèche A Ciucciarella la somme de 37 400 € pour chaque année 2021 et 2022.

Ces sommes viendront en déduction des subventions municipales s'élevant à 247 434 € pour la gestion de la crèche A Ciucciarella et 151 000 € pour la gestion de la crèche A Cioccia.

- Entre la Ville de Bastia et le Club Sports Loisirs Culture Vacances pour la gestion de l'ACM Calloni



Au titre du bonus territoire CTG, le Club Sport Loisirs percevra directement de la CAF la somme de 41 007,46 € pour la gestion de l'ACM Calloni pour l'année 2021.

Cette somme viendra en déduction de la subvention municipale s'élevant à 196 400 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame Ivana POLISINI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Approuve** les trois avenants tels que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les trois avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



**AVENANT N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs
entre la Ville de Bastia et l'U.M.C.S.
pour la gestion de la crèche A Cioccia**

Entre

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

L'Union des Mutuelles de Corse Santé, organisme mutualiste de droit privé à but non lucratif, dont le siège social est situé Boulevard Sébastiano COSTA Rond Point du Finosello 20 090 AJACCIO , N° SIRET : 827 500 596 00016, représentée par son président, Monsieur Jean Pierre FABIANI et désignée sous le terme l'U.M.C.S., d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Ville de Bastia et la CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an.

En 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021.

Dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu, cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent, en effet, au titre du bonus territoire CTG, l'UMCS percevra directement de la CAF pour la gestion de la crèche A Cioccia la somme de 57 800 € pour l'année 2021 (conformément à l'avenant à la convention d'objectifs et financement signée entre la CAF de Haute corse et l'UMCS en date du 01 octobre 2021 pour la période du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023).

En conséquence, ce montant de 57 800 € viendra en déduction de la subvention municipale à l'UMCS pour la gestion de la crèche A Cioccia de 151 000 € prévus pour l'année 2021 soit 151 000 € - 57 800 € = 93 200 €.

Le présent avenant vient donc modifier la convention passée pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Ainsi, il convient de revoir les modalités financières de ladite convention et plus particulièrement les articles 4 et 5 selon les termes suivants :

ARTICLE 1



Pour l'année 2021,

Il convient de prendre en compte le montant global de 93 200 €.

Il est précisé que la somme de 75 500 € ayant déjà été versée à l'UMCS conformément à l'article 5 de la convention pour l'année 2021, il reste donc la somme de 17 700 € à verser selon les modalités suivantes :

- 40 % de la somme restante à la signature de l'avenant soit 7 080 €
- et le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

Fait à Bastia, le

Pour l'U.M.C.S.
Le Président

Pour la Ville de Bastia
Le Maire

Jean Pierre FABIANI

Pierre SAVELLI



**AVENANT N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs
entre la Ville de Bastia et l'U.M.C.S.
pour la gestion de la crèche A Ciucciarella**

Entre

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

L'Union des Mutuelles de Corse Santé, organisme mutualiste de droit privé à but non lucratif, dont le siège social est situé Boulevard Sébastiano COSTA Rond Point du Finosello 20 090 AJACCIO , N° SIRET : 827 500 596 00016, représentée par son président, Monsieur Jean Pierre FABIANI et désignée sous le terme l'U.M.C.S., d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Ville de Bastia et La CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an.

En 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021.

Dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu, cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent, en effet, au titre du bonus territoire CTG, l'UMCS percevra directement de la CAF pour la gestion de la crèche A Ciucciarella la somme de 37 400 € pour chaque année 2021 et 2022 (conformément à l'avenant à la convention d'objectifs et financement signée entre la CAF de Haute corse et l'UMCS en date du 01 octobre 2021 pour la période du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023).

En conséquence, ce montant de 37 400 € viendra en déduction de la subvention municipale à l'UMCS pour la gestion de la crèche A Ciucciarella de 247 434 € prévus pour l'année 2021 et pour l'année 2022 soit 247 434 € - 37400 € = 210 034 €.

Le présent avenant vient donc modifier la convention passée le 31/12/2020 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022.

Ainsi, il convient de revoir les modalités financières de ladite convention et plus particulièrement les articles 4 et 5 selon les termes suivants :

ARTICLE 1



Pour l'année 2021,

Il convient de prendre en compte le montant global de 210 034 €.

Il est précisé que la somme de 123 717 € ayant déjà été versée à l'UMCS conformément à l'article 5 de la convention pour l'année 2021, il reste donc la somme de 86 317 € à verser selon les modalités suivantes :

- 40 % de la somme restante à la signature de l'avenant soit 34 526,80 €
- et le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

Pour l'année 2022 selon les mêmes modalités financières de l'article 5 pour un montant global de 210 034 €.

Fait à Bastia, le

Pour l'U.M.C.S.
Le Président

Pour la Ville de Bastia
Le Maire

Jean Pierre FABIANI

Pierre SAVELLI



**AVENANT N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs
entre la Ville de Bastia et l'association Club Sports Loisirs Culture Vacances
pour la gestion de l'ACM Calloni**

Entre

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

Le Club Sports Loisirs Culture Vacances, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 7 Rue Victor Hugo 20600 Bastia, N°SIRET 333 553 774 000 55, représentée par son président Jean SALERNO, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Ville de Bastia et La CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an.

En 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021.

Dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu, cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent, en effet, au titre du bonus territoire CTG, le Club Sports Loisirs Culture Vacances percevra directement de la CAF pour la gestion de l'ACM CALLONI la somme de 41007,46 € (27 156 € au titre de l'accueil extrascolaire et 13851,46 € au titre de l'accueil périscolaire) pour l'année 2021 (conformément à l'avenant à la convention d'objectifs et financement signée entre la CAF de Haute corse et le Club Sports Loisirs Culture Vacances en date du 01 octobre 2021 pour la période du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023).

En conséquence, ce montant de 41007,46 € viendra en déduction de la subvention municipale versée au Club Sports Loisirs Culture Vacances pour la gestion de l'ACM CALLONI de 196 400 € prévus pour l'année 2021 soit $196\,400\text{ €} - 41\,007,46\text{ €} = 155\,392,54\text{ €}$.

Le présent avenant vient donc modifier la convention passée pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Ainsi, il convient de revoir les modalités financières de ladite convention et plus particulièrement les articles 4 et 5 selon les termes suivants :

ARTICLE 1



Pour l'année 2021,

Il convient de prendre en compte le montant global de 155 392,54 €.

Il est précisé que la somme de 98 200 € ayant déjà été versée à l'UMCS conformément à l'article 5 de la convention pour l'année 2021, il reste donc la somme de 57 192,54 € à verser selon les modalités suivantes :

- 40 % de la somme restante à la signature de l'avenant soit 22 877 €
- et le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

Fait à Bastia, le

Pour l'association
Le Président

Jean SALERNO

Pour la Ville de Bastia
Le Maire

Pierre SAVELLI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

**Objet : Modalités de la cession avec charges de l'ensemble immobilier dénommé « îlot la Poste » sis
34, rue Campinchi à Bastia**

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;
Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 2113-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2016/JUIL/01/21 en date du 26 juillet 2016 portant approbation d'une convention de portage pour l'acquisition des locaux de la poste ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2019/JUIL/01/12 en date du 23 juillet 2019 portant approbation de la cession de l'îlot « La Poste » dans le cadre d'un appel à candidatures et création d'un Groupement de commandes Ville de Bastia-France Télévisions- La Poste en vue de désigner un constructeur-promoteur ;

Vu l'avis en date du 29 Mars 2021 par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé le principe de la cession de l'îlot de La Poste avec charges dans le cadre d'un avis d'appel public à candidatures en vue de réaliser une opération immobilière complexe destinée à accueillir une diversité d'activités telles qu'elles sont prévues au PLU (tertiaires, commerciales, hôtelières, logements etc..) et ce afin de permettre la redynamisation du centre-ville ;

Considérant que cet avis d'appel à candidatures était porté par le groupement de commande constitué de La Poste, de France TV et de la Ville de Bastia en application d'une convention en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23-07-2015, cette vente avec charges doit respecter les règles de la commande publique et plus particulièrement celles de la procédure négociée ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, la commission d'appel d'offres par décision du 20 octobre 2021 a décidé de retenir l'offre de base de la SAS ANTONIOTTI représentée par M. ANTONIOTTI Dominique représentant un groupement d'acteurs économiques et financiers sous forme d'une personne morale à constituer ;

Considérant que cette offre a été formulée comme suit :

PRIX : 3 200 000 €

PROGRAMME (12 823 m² de surfaces de plancher hors stationnement) :

- Commerce : 4 unités (774 m²)
- Equipement Hôtelier : 60 unités + espace séminaire (3 642 m²)
- La Poste : 493 m²
- France TV : 1 252 m²
- Logements standing : 42 unités (2997 m²)
- Logements maîtrisés : 6 unités (384 m²)
- Logements haut de gamme : 8 unités (1013 m²)
- Locaux Tertiaire : 2 170 m²
- Locaux pour profession libérale : 278 m²
- Stationnement sous-sol : 300 places

CALENDRIER : 4 ans et demi, soit 54 mois à compter de la délivrance du permis de construire purgé de tous recours et de tout retrait.

Considérant que pour information, ce bien a été estimé par avis du 29 Mars 2021 par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP à 3 470 000 € ;



Considérant que l'offre de 3 200 000 € est cohérente au regard des charges imposées à l'acquéreur et s'inscrit dans la marge de négociation dont disposent les collectivités (10 % à 20%) ;

Considérant que par ailleurs, ce projet va générer le paiement d'une taxe d'aménagement d'environ 828 000 € et le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public d'environ 358 000 € pour le relogement provisoire de La Poste et d'Orange ;

Considérant que le bilan global de l'opération d'un montant de 4 386 000 € sera largement positif pour la commune ;

Considérant que cette vente sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention du permis de construire par le candidat purgé de tout recours,
- Signature de la promesse de VEFA au profit de POSTE IMMO sauf désistement de cette dernière,
- Signature de la promesse de BEFA au profit de FRANCE TV sauf désistement de cette dernière,
- Obtention d'une garantie financière ou d'un cautionnement garantissant l'achèvement du programme,
- Taux de pré-commercialisation : 70 %,
- Obtention du financement ;

Que les conditions suspensives devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la signature de promesse de vente, étant précisé que ce délai pourra être prorogé par convention des parties ;

Considérant que cette vente sera réalisée sous les conditions particulières suivantes :

- Respect du règlement général de la consultation, des cahiers des charges correspondants, des modalités de la cession définies dans le document joint, de l'offre de base retenue par la CAO,
- Signature d'un compromis de vente avec versement d'une indemnité d'immobilisation au comptant et en totalité, à titre de garantie et de clause pénale relative au paiement du prix le jour de la signature de la promesse synallagmatique de vente. Son montant est fixé à 5% du montant de l'offre du candidat. Ce versement ne produira pas d'intérêts. Dans tous les cas, les frais engendrés par ledit versement resteront à la charge exclusive du candidat. Le montant de l'indemnité sera imputé sur le prix de vente,
- Une clause de reprise sera insérée dans l'acte de vente imposant au nouvel acquéreur de reprendre à sa charge les obligations de faire déterminées dans le contrat initial ;

Considérant qu'en outre, la Ville de Bastia aura la faculté de réclamer diverses pénalités financières :

- De réclamer une pénalité financière d'un montant de 1 500 000 € après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois d'avoir à exécuter les obligations contractuelles du candidat consistant à réaliser l'opération immobilière pour laquelle il a été désigné (destination).
- De réclamer, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois, une pénalité financière en cas de retard dans l'exécution du contrat d'un montant de 100 000 € par trimestre.
- De poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre SAVELLI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,



A la majorité des votants, Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien ayant voté contre.

Article 1 :

- **Approuve** la vente de l'ensemble immobilier cadastré AB 304 sis 34, rue César Campinchi pour le prix de 3 200 000 € conformément aux modalités définies dans le document ci-annexé et à l'offre de base retenue par la commission d'appel d'offres du 20 octobre 2021 au profit de la SAS ANTONIOTTI ou toute personne morale qui lui sera substituée à cet effet.

Article 2 :

- **Précise** que cette vente sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes dans un délai de 24 mois avec faculté de prorogation par convention des parties :
 - Obtention du permis de construire par le candidat purgé de tout recours,
 - Signature de la promesse de VEFA au profit de POSTE IMMO sauf désistement de cette dernière,
 - Signature de la promesse de BEFA au profit de FRANCE TV sauf désistement de cette dernière,
 - Obtention d'une garantie financière ou d'un cautionnement garantissant l'achèvement du programme,
 - Taux de pré-commercialisation : 70 %,
 - Obtention du financement.

Article 3 :

- **Précise** que cette vente sera réalisée sous les conditions particulières suivantes :
 - Respect du règlement général de la consultation, des cahiers des charges correspondants, des modalités de la cession définies dans le document joint, de l'offre de base retenue par la CAO,
 - Signature d'un compromis de vente avec versement d'une indemnité d'immobilisation au comptant et en totalité, à titre de garantie et de clause pénale relative au paiement du prix le jour de sa signature. Son montant est fixé à 5% du montant de l'offre du candidat. Ce versement ne produira pas d'intérêts. Dans tous les cas, les frais engendrés par ledit versement resteront à la charge exclusive du candidat. Le montant de l'indemnité sera imputé sur le prix de vente,
 - Une clause de reprise sera insérée dans l'acte de vente imposant au nouvel acquéreur de reprendre à sa charge les obligations de faire déterminées dans le contrat initial.

Article 4 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la formalisation de cette vente sans que cette liste ne soit exhaustive : avant-contrat tel que le compromis, l'acte de vente, les documents d'arpentage, etc.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



**MODALITES DE LA CESSION AVEC CHARGES
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME « ILOT LA POSTE »
SIS 34, RUE CAMPINCHI A BASTIA**





SOMMAIRE

I- ELEMENTS D'INFORMATION RELATIF AU BIEN.....	5
A. Désignation.....	5
B. Servitudes.....	5
C. Occupation.....	5
II- MODALITES DE LA VENTE.....	6
A. Compromis de vente et dépôt de garantie.....	6
B. Conditions suspensives.....	6
C. Respect des charges de la vente.....	6
D. Respect de l'offre de base retenue.....	7
E. Prix et Frais	7
F. Désignation du notaire.....	7
III- PROGRAMME GENERAL.....	7



PREAMBULE

En 2015, l'ensemble immobilier édifié sur la parcelle AB 304 sis 34, rue César Campinchi à Bastia accueillant le bureau de Poste Centrale a été mis en vente par la Sté FT IMMO H (Orange).

Au regard de l'opportunité foncière que constitue le site de par son fort potentiel en terme d'attractivité, la Ville de Bastia a décidé de maîtriser son devenir par l'implantation d'activités mixtes de nature à redynamiser le centre-ville. C'est pourquoi, il a été décidé de procéder à l'acquisition de ce bien en vue de sa cession avec charges (implantation d'activités mixtes) à un promoteur-constructeur.

Pour ce faire, la Ville de Bastia a délégué son droit de préemption urbain à l'Office Foncier de Corse (O.F.C.) afin qu'il procède en ses lieu et place à l'acquisition de cet ensemble immobilier dans l'attente de la réalisation par la Ville de Bastia des études destinées à définir les orientations programmatiques concernant le site et de la désignation du promoteur-constructeur.

Cette procédure a été formalisée par la conclusion d'une convention de portage financier entre l'O.F.C et la Ville de Bastia le 31 Août 2016. Elle a conduit à la signature de l'acte de vente le 31 Août 2016 par la Sté FT IMMO H à l'O.F.C. pour le prix de 3 470 000 €. Le bien a été ensuite rétrocédé à la Ville de Bastia par l'O.F.C. par acte en date du 1^{er} Mars 2021.

En application du Code de la Commande Publique, les ventes immobilières avec charges pour lesquelles les collectivités exercent une influence déterminante sur la nature et la conception de l'ouvrage à réaliser sont soumises aux règles de la commande publique. En conséquence, l'avis d'appel à candidatures sera mis en œuvre selon la procédure négociée telle que définie aux articles R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la Commande Publique. Monsieur Le Maire étant chargé, conformément à sa délégation en date du 19 Juin 2018, de la mise en œuvre de cette procédure.

L'opération n'est pas soumise à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite MOP), l'opération n'ayant pas vocation à répondre à un besoin de la Ville et visant à la prise à bail ou à l'achat d'un bien immobilier.



Les études menées ont permis de définir un programme immobilier complexe nécessitant une réhabilitation complète du site et comprenant une pluralité de fonctions : logement, locaux tertiaires et commerciaux ainsi qu'un équipement hôtelier et séminaires.

France TV et La Poste ont manifesté leur intérêt pour cette opération et ont fait part de leur souhait d'être implantés sur le site. France Télévisions souhaite louer un volume correspondant à ses besoins dans le cadre d'un bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) et La Poste, actuellement locataire envisage l'acquisition d'un volume dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Aussi, il a été décidé en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique de constituer un groupement de commandes composé de la Ville de Bastia, de La Poste et de France TV. Celui-ci à l'issue de la procédure de consultation a désigné l'offre de base de la SAS ANTONIOTTI pour réaliser l'opération.

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions de la vente de l'ensemble immobilier édifié sur la parcelle AB 304. Il sera annexé à l'acte de vente.



I- ELEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BIEN

A. DESIGNATION DU BIEN

Ci-dessous reproduite la désignation telle qu'elle figure dans l'acte de vente du 31 Août 2016.

A BASTIA (Haute-Corse) (20 200), 34, rue César Campinchi et avenue Maréchal Sebastiani, un ensemble immobilier comprenant :

- Un bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée de trois étages à usages de locaux techniques et bureaux, combles partiels (Nord Ouest)
- Un bâtiment élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage contenant le bureau de Poste et ses locaux annexes ainsi que des locaux à usage de bureaux (Sud)
- Une cour intérieure pour partie affectée à usages de places de stationnement
- Un local entrepôt destiné au tri postal en R0 (dans la cour aussi)
- Un bâtiment mitoyen à celui Nord Ouest, orienté Ouest, élevé en R+1 à usage d'activité/Garage et bureaux

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	304	Avenue Maréchal Sebastiani	00 ha 23 a 59 ca

B. SERVITUDES

La parcelle AB 304 est grevée de plusieurs servitudes :

- Servitude de passage piétons et véhicules
- Servitude de passage et d'entretien des câbles au profit de la parcelle AB 303
- Servitude d'implantation et d'accès à des équipements techniques
- Servitudes d'implantation et d'accès à un relais de téléphone mobile

C. OCCUPATION

Le bien est actuellement occupé par LA POSTE en vertu d'un bail ayant commencé à courir le 1^{er} Janvier 1994.

Ce bail a fait l'objet d'un congé donné en vue de libérer les lieux au plus tard le 31 Décembre 2023.



II- MODALITES DE LA VENTE

A. COMPROMIS DE VENTE ET DEPOT DE GARANTIE

Un compromis de vente sera signé à l'issue de la procédure de consultation avec le candidat retenu.

Une indemnité d'immobilisation sera versée au comptant et en totalité, à titre de garantie et de clause pénale relative au paiement du prix le jour de la signature de la promesse synallagmatique de vente. Son montant est fixé à 5% du montant de l'offre du candidat.

Ce versement ne produira pas d'intérêts.

Dans tous les cas, les frais engendrés par ledit versement resteront à la charge exclusive du candidat.

Le montant de l'indemnité sera imputé sur le prix de vente.

B. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'acte de vente sera signé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes dans un délai de 24 mois pouvant être prorogé par convention des parties:

- Obtention du permis de construire par le candidat purgé de tout recours
- Signature de la promesse de VEFA au profit de POSTE IMMO sauf désistement de cette dernière,
- Signature de la promesse de BEFA au profit de FRANCE TV sauf désistement de cette dernière,
- Obtention d'une garantie financière ou d'un cautionnement garantissant l'achèvement du programme
- Taux de pré-commercialisation : 70 %
- Obtention du financement

C. RESPECT DES CHARGES DE LA VENTE

- Garantie d'achèvement du programme

Afin de garantir l'achèvement du programme, le candidat retenu devra produire soit une garantie bancaire, soit un cautionnement.



En outre, la Ville de Bastia aura la faculté :

- De réclamer une pénalité financière d'un montant de 1 500 000 € après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois d'avoir à exécuter les obligations contractuelles du candidat consistant à réaliser l'opération immobilière pour laquelle il a été désigné (destination).
- De réclamer, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois, une pénalité financière en cas de retard dans l'exécution du contrat d'un montant de 100 000 € par trimestre.
- De poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales,
 - Clause de reprise

Une clause de reprise sera insérée dans l'acte de vente imposant au nouvel acquéreur de reprendre à sa charge les obligations de faire déterminées dans le contrat initial.

D. RESPECT DE L'OFFRE DE BASE RETENUE

L'acquéreur devra réaliser le programme pour lequel il a été retenu comprenant notamment le relogement de La Poste pendant la période des travaux.

E. PRIX ET FRAIS

L'acquéreur acquittera au moment de la signature de l'acte de vente, le prix de vente, les émoluments du notaire, toutes taxes et droits d'enregistrement, tous frais et contribution de sécurité immobilière se rapportant à la vente.

Le candidat fera son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

F. DESIGNATION DU NOTAIRE

Le candidat accepte que le notaire rédacteur de la promesse de vente et de l'acte de vente soit, Me Thomas LEANDRI et Me Lara Villanova.

Nonobstant cette acceptation, l'acquéreur peut demander à être assisté d'un notaire choisi par lui.



III- PROGRAMME GENERAL

PROGRAMME (12 823 m² de surfaces de plancher hors stationnement) :

- Commerce : 4 unités (774 m²)
- Equipement Hôtelier : 60 unités + espace séminaire (3 642 m²)
- La Poste : 493 m²
- France TV : 1 252 m²
- Logements standing : 42 unités (2997 m²)
- Logements maîtrisés : 6 unités (384 m²)
- Logements haut de gamme : 8 unités (1013 m²)
- Locaux Tertiaire : 2 170 m²
- Locaux pour profession libérale : 278 m²
- Stationnement sous-sol : 300 places

CALENDRIER : 4 ans et demi, soit 53 mois à compter de la délivrance du permis de construire purgé de tout recours et de tout retrait.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation de la modification n°10 du Plan local d'urbanisme

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-37, L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération de notre collectivité n°12/2009/1262 en date du 18 décembre 2009 portant approbation du Plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations de notre collectivité n° 05/2010/1361 en date du 31 mai 2010, 2011/06/18 en date du 20 juin 2011, 2013/mai/01/03 en date du 6 mai 2013, 2014/juin/02/05 en date du 28 juin 2014 ; 2015/déc/01/16 en date du 22 décembre 2015 ; 2016/Juin/01/28 en date du 22 juin 2016 ; n°2019/Mai/01/14 en date du 28 mai 2019 ; n°2019/JUIN/01/08 en date du 25 juin 2019, n°2021/SEPT/01/14 en date du 24 septembre 2021 portant modification du PLU ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2012/12/18 en date du 22 décembre 2012 portant révision générale du PLU ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/JUIL/01/02 en date du 6 juillet 2021 portant prise d'acte du débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le règlement du PLU et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 24 août 2021 engageant une procédure de modification simplifiée n°10 définissant les modalités de concertation publique ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la mise à disposition du public de la procédure de modification n°10 du PLU qui s'est déroulée du 11 octobre 2021 au 11 novembre 2021 ;

Considérant que le dossier a été mis en ligne sur le site de la Ville pendant la période et une parution dans le journal « Corse-Matin » a informé la population de cette mise à disposition dans les délais légaux ;

Considérant que durant cette période, aucune remarque n'a été consignée dans le registre mis à la disposition du public ;

Considérant qu'au titre des PPA qui ont été consultés dans le cadre de cette procédure, seul monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse a remis un avis par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement ;

Considérant qu'elle porte sur les modifications mineures suivantes :

- Nouvelle rédaction des articles 12 et 22 des dispositions générales du PLU.
- Modification de l'article 10-UB s'agissant des règles de hauteur.
- Suppression de l'ER n° 48.
- Inscription des ER 80 à 82 dans le cadre de réalisation de liaisons piétonnes.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,

Après en avoir délibéré,



Le conseil municipal,

A la majorité des membres, Monsieur Julien Morganti et Madame Viviane Albertelli ayant voté contre. Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean s'étant abstenus.

Article 1 :

- **Décide** de tirer et d'approuver le bilan de la concertation publique.

Article 2 :

- **Approuve**, à l'issue la modification n°10 du PLU en intégrant les remarques de monsieur le DDTM concernant la nouvelle rédaction de l'article 22 des dispositions générales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécurse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Modification simplifiée n°10 du PLU



Décembre
2021

SERVICE DE
L'URBANISME



Modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009

RAPPORT DE PRESENTATION

1. RAPPEL DES TEXTES :

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement (L.A.P.C.I.P.P.) a introduit la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme dont les modalités ont été précisées par décret n°2009-722 du 18 juin 2009, modifiant ainsi l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme re-codifié L. 143-45 et suivants.

Cette procédure, distincte de celle de la modification de droit commun, reste exclusivement limitée à la rectification d'erreurs matérielles et à la modification d'éléments mineurs.

Les règles de formalisme sont assouplies puisque la procédure est dispensée de concertation préalable et d'enquête publique, mais remplacées par un porter à la connaissance (le « projet de modification »), avec mise à disposition du public d'un registre pendant une durée d'un mois, et destiné à recueillir ses observations.

2. EXPOSE DES MOTIFS :

Le P.L.U de la Commune de Bastia approuvé le 18/12/2009 contient des erreurs matérielles sans incidence sur la légalité du document mais qu'il convient au travers des différentes modifications de corriger.

C'est ainsi que par arrêté du Maire en date du 27/03/2019, le Maire a donc prescrit la 9^{ème} modification simplifiée de son P.L.U approuvé le 18/12/2009 et rendu exécutoire le 04/02/2010.

L'objet de la présente procédure est strictement limité à des modifications de texte du règlement.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement.

3. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGEES :

- La réalisation des équipements publics n'est pas précisée de manière explicite dans le corps du règlement notamment dans les zones N, A et AU2. Les équipements y sont quand même autorisés mais ceci est de nature à poser un problème juridique en cas de recours.

Aussi, le règlement du PLU doit intégrer cet élément tout en maintenant l'interdiction pour les autres constructions. Le règlement doit dès lors proposer une nouvelle rédaction permettant d'atteindre cet objectif.



En conséquence, l'article 22 des dispositions générales est modifié de la sorte :

<u>PLU ACTUEL</u>	<u>PLU MODIFIE</u>
<p>ARTICLE 22 – Dispositions particulières pour les équipements publics</p> <p>1. Aires de stationnement : Il sera prévu un nombre de place de stationnement correspondant aux caractéristiques de l'opération.</p> <p>2. Hauteurs : Les dispositions prévues dans le présent règlement relatives à la hauteur ne s'appliquent pas aux équipements et bâtiments publics lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques ou fonctionnelles l'imposent, sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement, du respect des autres règles du P.L.U., et à la condition que la hauteur totale des constructions définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excède pas 28 m.</p> <p>3. Aspect extérieur des constructions : Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 11 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.</p>	<p>ARTICLE 22 – Dispositions particulières pour les équipements publics</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés dans toutes les zones, à condition d'être justifiés par la nécessité d'équiper la zone, ou d'être en lien avec le secteur considéré ou afin d'assurer un service public ou un service collectif aux constructions et installations autorisées dans la zone. Les dits équipements devront être en continuité du village et de l'agglomération et répondre ainsi aux dispositions de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme et respecter le cas échéant les dispositions de la loi littorale au travers des articles L 121-4 à L 121-7 du code de l'urbanisme.</p> <p>1. Aires de stationnement : Il sera prévu un nombre de place de stationnement correspondant aux caractéristiques de l'opération.</p> <p>2. Hauteurs : Les dispositions prévues dans le présent règlement relatives à la hauteur ne s'appliquent pas aux équipements et bâtiments publics lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques ou fonctionnelles l'imposent, sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement, du respect des autres règles du P.L.U., et à la condition que la hauteur totale des constructions définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excède pas 28 m.</p> <p>3. Aspect extérieur des constructions : Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 11 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale</p>



<p>4. Implantation : Des variantes par rapport aux règles posées dans les articles 6 et 7 pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente et à condition que le projet contribue au rééquilibrage des masses bâties et non bâties, au maillage et à la cohésion du tissu urbain environnant.</p> <p>5 Emprise au sol : Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 9 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.</p>	<p>cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.</p> <p>4. Implantation : Des variantes par rapport aux règles posées dans les articles 6 et 7 pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente et à condition que le projet contribue au rééquilibrage des masses bâties et non bâties, au maillage et à la cohésion du tissu urbain environnant.</p> <p>5 Emprise au sol : Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 9 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.</p>
--	---



- Une servitude de non altius tollendi est instaurée en zone UBa pour préserver les vues existantes depuis la RT sur l'espace littoral. Il est apparu que certaines constructions anciennes se situaient déjà au-dessus de la ligne horizontale qui doit être préservée. Dans ce cas, la servitude n'a pas de sens puisque la perspective est déjà altérée. Pour ces constructions, une surélévation doit pouvoir être possible dans la limite posée par l'annexe 10 des dispositions générales et dans l'alignement des constructions environnantes.

Voici la modification apportée :

<u>PLU ACTUEL</u>	<u>PLU MODIFIE</u>
<p>ARTICLE 10- UB –HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Le long de la RN 193, le point le plus élevé de toute construction sera situé à 1 m au plus du niveau de la voie afin de préserver les vues existantes de la RN sur le littoral. Toutefois pour des constructions existantes ne respectant pas cette hauteur, une extension ou un aménagement dans la limite de la hauteur existante pourra être autorisée pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture.</p> <p>La hauteur des constructions est définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement. Elle ne doit pas excéder :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En secteurs UBa et UBc : 24 m (R+7). 2. En secteur UBb : 18 m (R+5). 3. En secteur UBcm, les constructions devront s'inscrire dans les gabarits enveloppes donnés ci-après, selon la nomenclature des constructions portée au document graphique du règlement du P.L.U. : <p><input type="checkbox"/> Bâtiment</p>	<p>ARTICLE 10- UB –HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Le long de la RN 193, le point le plus élevé de toute construction sera situé à 1 m au plus du niveau de la voie afin de préserver les vues existantes de la RN sur le littoral. Toutefois pour des constructions existantes ne respectant pas cette hauteur, une extension ou un aménagement dans la limite de la hauteur existante pourra être autorisée pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture. Les parties existantes de bâtiment situées au-dessus de la ligne horizontale de la mer perceptible depuis la voie pourront en outre être surélevées d'un niveau dans la limite de l'emprise existante et dans le respect de l'application de l'annexe 10 des dispositions générales.</p> <p>La hauteur des constructions est définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement. Elle ne doit pas excéder :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En secteurs UBa et UBc : 24 m (R+7). 2. En secteur UBb : 18 m (R+5). 3. En secteur UBcm, les constructions devront s'inscrire dans les gabarits enveloppes donnés ci-après, selon la nomenclature des constructions portée au document graphique du règlement du P.L.U. : <p><input type="checkbox"/> Bâtiment</p>



- Les nouvelles règles en matière de destination des constructions ont affecté le règlement du PLU. En effet la mention suivante figurant à l'article 12 : « **La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des constructions auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables** » impose désormais que la correspondance s'effectue dans la même destination.

<u>PLU ACTUEL- DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>PLU MODIFIE -DISPOSITIONS GENERALES</u>
<p data-bbox="165 580 695 611">ARTICLE 12 – Stationnement des véhicules</p> <p data-bbox="165 658 785 1151">1. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de la l'application des dispositions de l'article 12 des zones et secteurs réglementés dans le titre II du présent règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</p> <p data-bbox="165 1162 785 1384">En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable sera tenu de verser à la Commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p data-bbox="165 1395 785 1653">Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p> <p data-bbox="165 1704 785 2045">2. En application de l'article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.</p>	<p data-bbox="810 580 1340 611">ARTICLE 12 – Stationnement des véhicules</p> <p data-bbox="810 658 1430 1151">1. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de la l'application des dispositions de l'article 12 des zones et secteurs réglementés dans le titre II du présent règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</p> <p data-bbox="810 1162 1430 1384">En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable sera tenu de verser à la Commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p data-bbox="810 1395 1430 1653">Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p> <p data-bbox="810 1704 1430 2045">2. En application de l'article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.</p>



L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux (R.111-6).

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux (R.111-6).

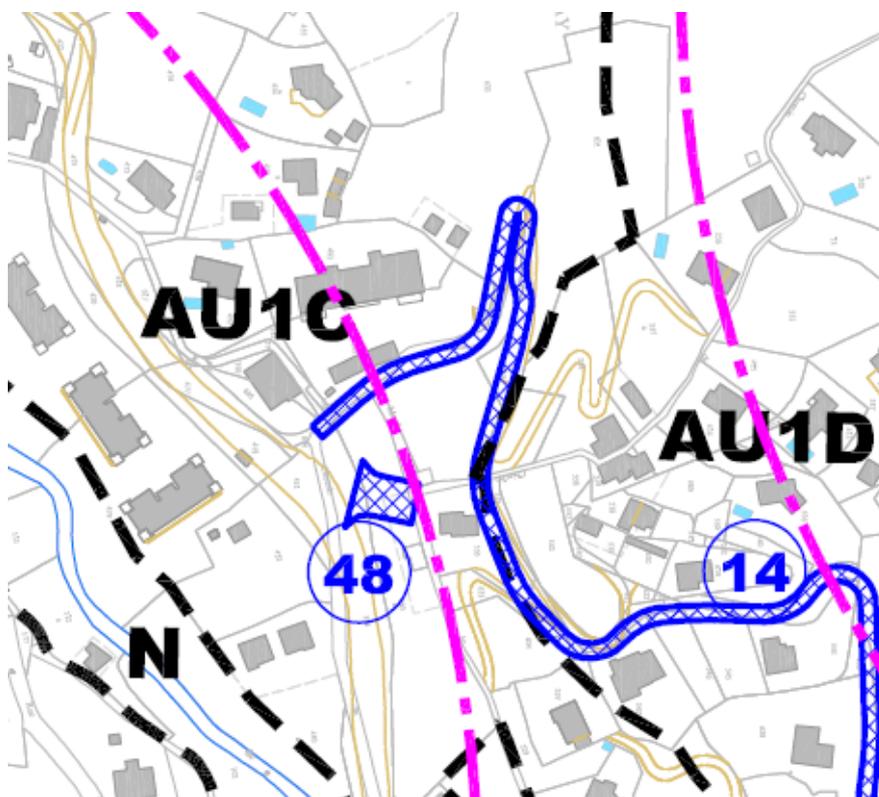
3.L'article 12 des différentes zones précise que « La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des constructions auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables. »

Compte tenu des changements opérés (modification de destination de certaines constructions) par l'arrêté ministériel du 10/11/2016, la recherche de correspondance pourra s'effectuer en termes de fonctionnement des constructions et non de destination de celles-ci.

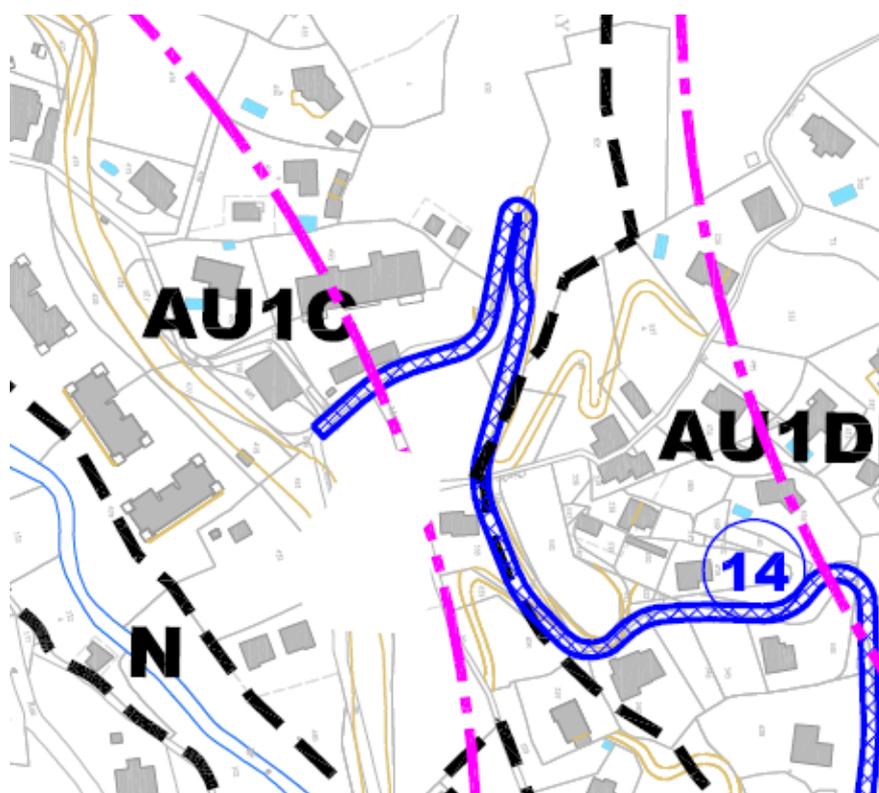


- L'emplacement réservé n° 48 correspond à une tête de tunnel qui n'est plus d'actualité puisqu'aucune hypothèse n'emprunte la voie du Machju à ce niveau. Il convient de le supprimer.

PLU actuel :



PLU modifié :





- L'aménagement du parc du fort Lacroix nécessite l'inscription de trois ER permettant de relier les secteurs entre eux. Ces chemins existent pour certains mais ne sont pas toujours entièrement propriétés de la commune. Il convient d'inscrire un ER pour autoriser les procédures avec les propriétaires concernés.

ER - PLU actuel

N°	Désignation des opérations intitulées	Collectivité bénéficiaire	Largeur de plate-forme	SURFACE en m ²
65	Création d'une voie de quartier	Commune	10 m	3 000
66	Aménagement d'un carrefour giratoire	Commune		1 900
67	Création d'une voie d'accès au centre culturel	Commune		530
68	Création d'un centre des sciences	Commune		1 340
69	Création d'un chemin piéton et d'une aire de jeux	Commune		1 680
70	Aménagement d'un espace vert	Commune		1 750
71	Requalification et extension d'une voie de desserte	Commune		1 200
72	Requalification d'un parking de desserte	Commune		1 600
73	Création d'une liaison piétonne	Commune		80
74	Création d'une liaison piétonne	Commune		430
75	Aménagement d'un talus	Commune		3 020
76	Création d'une liaison piétonne	Commune		480
77	Création du jardin de la crèche	Commune		380
78	Création d'une place publique	Commune		2 400
79	Aménagement d'un parking et espace public	Commune		2 483

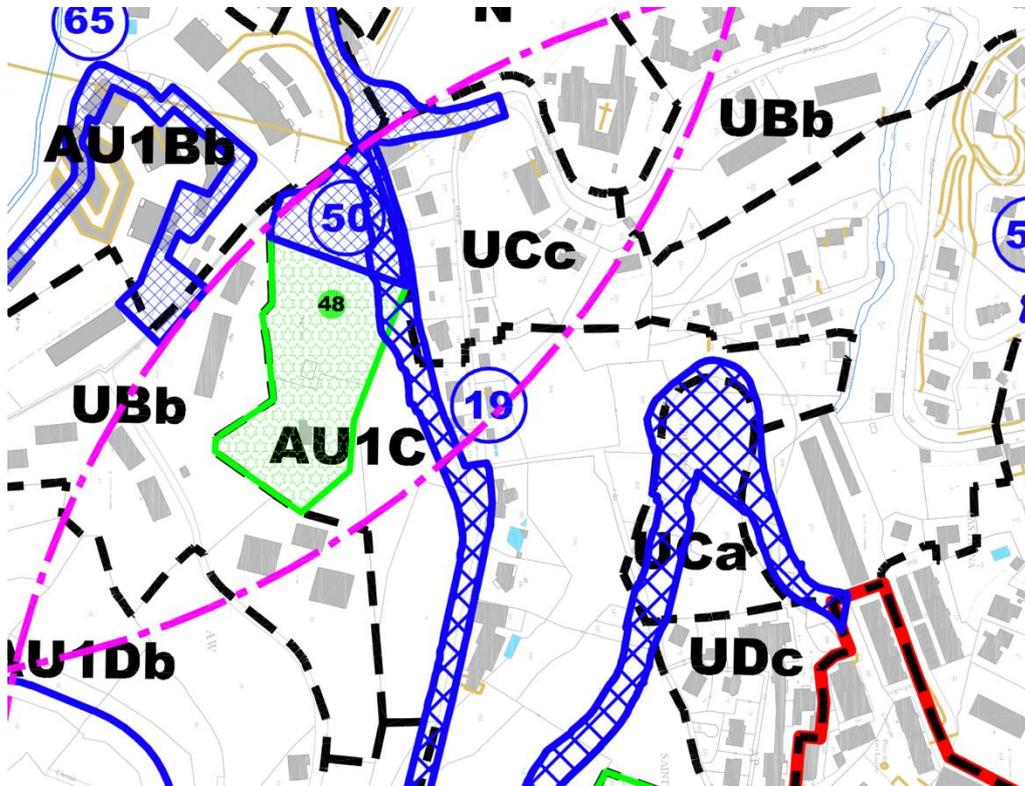
ER- PLU Modifié :

80	Aménagement liaison piétonne	Commune		200
81	Aménagement liaison piétonne	Commune		200
82	Aménagement liaison piétonne	Commune		400

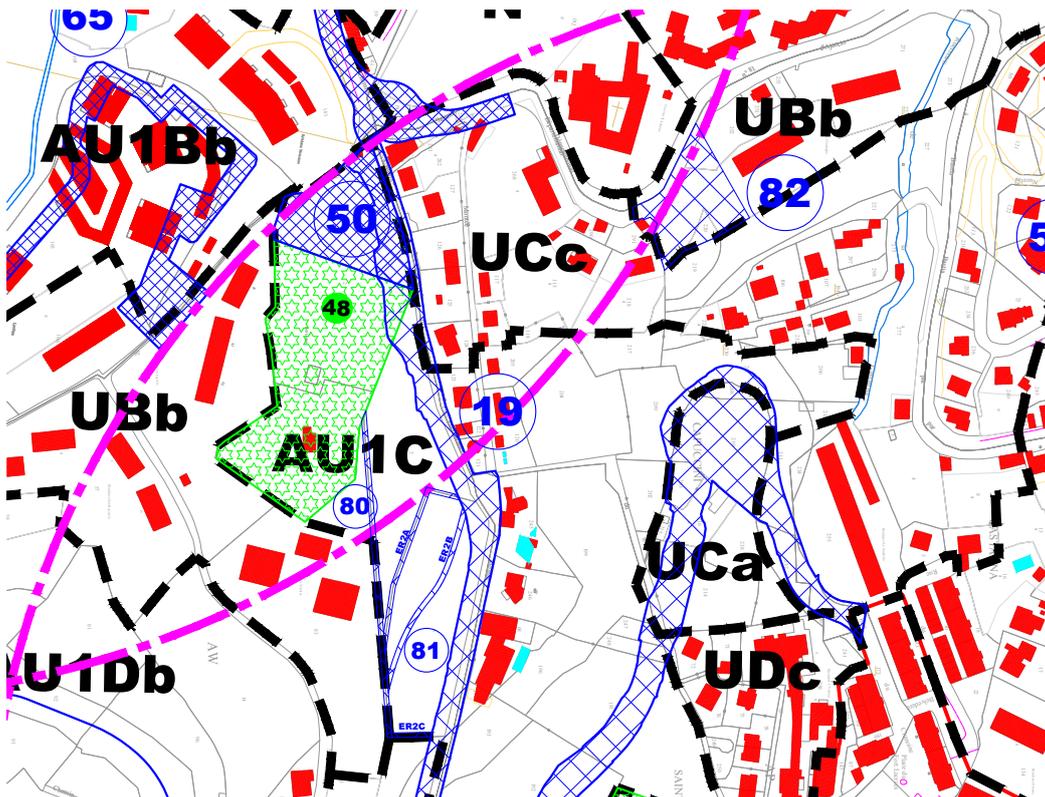


Cartographie

PLU actuel :



PLU modifié (ER n°80) :





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement - Habitat

Affaire suivie par : SAH/AMénagement
Tél : 04 9532 97 43
ddtm-sah-pla@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le

21 OCT. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de la Haute-Corse

à

Monsieur le Maire
Mairie de Bastia
Av, Pierre Giudicelli
20410 BASTIA Cedex

LETTRÉ RECOMMANDÉE AR N° 1A177 591 7146 2

Objet : Modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bastia

Réf : Arrêté en date du 24 août 2021, télétransmis le 21 septembre 2021 par mail.
Délibération du conseil municipal de Bastia en date du 24 septembre 2021 télétransmise le 5 octobre 2021.
Dossier de modification simplifiée n°10 du PLU télétransmis le 5 octobre 2021.

Par arrêté en date du 24 août 2021, télétransmis par mail le 21 septembre 2021, vous avez engagé, en vertu des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°10 du PLU. Le dossier relatif à cette procédure était joint au mail précité.

Par la suite, en l'application des dispositions de l'article L153-47 du même code, le conseil municipal de Bastia a délibéré afin de déterminer les modalités de mise à disposition du public de cette procédure. Cette délibération a été transmise le 5 octobre 2021 par l'intermédiaire de l'application @ctes et précise que le dossier sera mis à la disposition du public en mairie du 11 octobre 2021 au 11 novembre 2021. Le dossier relatif à cette procédure était à nouveau joint à cette télétransmission.

Copie à : Monsieur le Préfet et à monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bastia

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30



Après analyse du dossier de modification simplifiée par mes services, cette procédure appelle de ma part les observations suivantes :

L'un des objectifs de la modification simplifiée n°10 du PLU est : « *d'inscrire la possibilité de réaliser des équipements publics dans l'ensemble des zones du PLU* » (cf. arrêté du 24 août 2021 et délibération du 24 septembre 2021 précités). Il est d'ailleurs précisé en page 2 du dossier de présentation de la procédure que : « *la réalisation des équipements publics n'est pas précisée de façon explicite dans le corps du règlement notamment dans les zones N, A et AU2.* »

Aussi, il est indiqué en page 3 du même document que l'article 22 des dispositions générales du règlement écrit sera rédigé de la façon suivante : « *Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés dans toutes les zones, à condition d'être justifiés par la nécessité d'équiper la zone, ou d'être en lien avec le secteur considéré ou afin d'assurer un service public ou un service collectif aux installations autorisées dans la zone* ».

Or, votre commune étant soumise à la loi Littoral, il convient de rappeler que les dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, précisées par le PADDUC, trouvent à s'appliquer sur l'ensemble de son territoire. En conséquence, toute extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité des formes urbaines reconnues par la loi Littoral, à savoir le village ou l'agglomération. Les seules exceptions reconnues à ce principe par le code de l'urbanisme sont précisées aux articles L121-4 à L121-7 et aux articles L121-10 à L121-12.

En outre, je me permets de vous rappeler que la jurisprudence considère, de façon constante, que toute nouvelle opération de construction même isolée doit être considérée comme une extension de l'urbanisation, quelle que soit sa destination (cf. CE 9 novembre 1994 Commune de Patrimonio n° 121297 et CE 15 octobre 1999 Commune de Logonna Daoulas n° 198578).

Au regard de ce qui précède, il apparaît donc que la nouvelle rédaction de l'article 22 des dispositions générales du PLU précitée est entachée d'illégalité en ce qu'elle autorise une extension d'urbanisation, en discontinuité des formes urbaines reconnues par la loi Littoral dans l'ensemble des zones du PLU.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les dispositions réglementaires contenues dans les documents d'urbanisme locaux, et présentant un caractère manifestement illégal, n'ont pas vocation à « faire écran » aux dispositions législatives. En effet, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt du 31 mars 2017 (cf. CE, 31 mars 2017, req. N°392186) un PLU peut seulement transposer fidèlement les dispositions de la loi littoral au travers de son règlement écrit comme graphique.

Aussi, afin de sécuriser juridiquement votre procédure, je vous invite :

- soit à modifier le projet de rédaction de l'article 22 des dispositions générales du règlement écrit de son document d'urbanisme, afin que celui-ci respecte les dispositions du cadre législatif en vigueur. Dans ce cadre, il pourra utilement être précisé que les équipements publics peuvent être autorisés dans l'ensemble des zones du PLU à la condition, soit de se trouver en continuité du village ou de l'agglomération, soit s'ils se trouvent en discontinuité, de bénéficier d'une dérogation à la loi Littoral prévue aux articles L121-4 à L121-7 du code de l'urbanisme.
- soit à supprimer cette nouvelle disposition avant l'approbation du projet de modification simplifiée en conseil municipal.



Si la procédure de modification simplifiée n°10 du PLU de Bastia devait être approuvée sans tenir compte du présent courrier, je me verrais contraint de proposer au Préfet de la Haute-Corse de saisir le tribunal administratif aux fins d'annulation de la délibération d'approbation de cette procédure.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, et pour vous accompagner sur ce type de procédure.

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de Haute-Corse,


Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Laurent BOULET

026-21000335-20211217-2021-01-12-15-1-DE

Accès certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2022

LA POSTE 17/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

DESTINATAIRE

Monsieur LE MAIRE DE BASTIA
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

Mairie
AVENUE PIERRE GIUDICELLI
Adresse

20410 BASTIA CEDEX
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Le soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

COURRIER ARRIVÉ LE
27 OCT. 2021
MAIRIE DE BASTIA

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 177 591 7146 2**



Référence client

Expéditeur

Expéditeur

~~**DDTM DE LA HAUTE-CORSE**
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale~~

SERVICE AMÉNAGEMENT ET HABITAT

N°: **9** **BD BÉNÉDITE DANESI - CS 60008**
Libellé de la voie

20411 BASTIA CEDEX 9
Code postal Commune



Utiliser uniquement un **STYLO À BILLE** en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
 Consultez www.laposte.fr

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS





Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Modification n° 1 du Projet Urbain Partenarial dit de « Curbaia-suprana » en vue de la réalisation d'une nouvelle voirie urbaine

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-15 ; L332-11-3, L332-11-4, L 332-15, L 123-15, L331-7, R 332-25-1 et R332-25-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2121-10 et R 5211-41 ;

Vu la délibération de la ville de Bastia n°12/2009/1262 en date du 18 décembre 2009 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations n° 05/2010/1361 en date du 31 mai 2010, 2011/06/18 en date du 20 juin 2011, 2013/mai/01/03 en date du 6 mai 2013, 2014/juin/02/05 en date du 28 juin 2014 2015/dec/01/16 en date du 22 décembre 2015 ; 2016/Juin/01/28 en date du 22 juin 2016, n°2021/SEPT/01/14 en date du 24 septembre 2021 portant modification du PLU ;

Vu la délibération n°2012/12/18 de notre collectivité en date du 22 décembre 2012 portant révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2015/11/01/16 de notre collectivité en date du 10 novembre 2015 portant création d'un partenariat pour une primo-accession à prix maîtrisé à la propriété en complément des projets urbains partenariaux ;

Vu la délibération n°2018/07/01/18 de notre collectivité en date du 24 juillet 2018 portant approbation d'un périmètre de Projet urbain partenarial en vue de la réalisation d'une nouvelle voirie dite de Curbaia-Suprana ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que notre collectivité, a approuvé par délibération du 24 juillet 2018 le projet de réalisation de la voirie dite de « Curbaia-Suprana » ;

Considérant qu'aux fins de cette réalisation, la commune a également décidé d'approuver d'une part un périmètre de projet urbain partenarial (PUP/ALUR) au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel initial de 2 410 000 euros TTC, dont 66,5 % est mis à la charge des opérateurs du périmètre de PUP, et dont 33,5 % sera pris en charge par le budget général de la commune et d'adopter d'autre part les modalités de répartition du coût de ces équipements entre les futurs opérateurs de la zone ;

Considérant pour rappel, le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme précise que, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la Ville, compétente en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements ;

Considérant que des études opérationnelles engagées depuis cette délibération dans le domaine du foncier, de la mobilité, de l'architecture, de l'environnement ou du paysage ont abouti à modifier le programme des travaux d'espace public initial, afin d'améliorer le plan de composition au regard des enjeux de centralité du projet, avec la création d'une piste cyclable permettant d'améliorer encore le maillage du futur quartier ;

Considérant que d'autre part, certains éléments technico-financiers méritaient d'être éclaircis notamment les extensions électriques qui sont cette fois intégrés au coût global et



l'assainissement qui est a contrario exclu du programme et qui sera financé au travers de la PFAC ;

Considérant l'absence d'établissement à ce jour de convention qui permet à la commune de modifier librement le programme de travaux et son montant ;

Considérant que des modifications sont proposées concernant le programme de travaux et son montant ainsi que les modalités de paiement ;

Considérant que ne sont pas affectées par cette modification la clé de répartition entre la commune et les opérateurs et la délimitation du périmètre ;

Considérant que le secteur de Curbaia est desservi par le Chemin de Pinellu. Cette voie présente des caractéristiques insuffisantes et non conformes au PPRIFF (gabarit trop faible et pente trop importante) ;

Considérant que cette zone est située à 500 mètres de l'hôpital et est classée pour partie en zone à urbaniser multifonctionnelle avec règlement et pour autre partie en secteur UE (habitat diffus).

Considérant qu'à ce titre, elles peuvent accueillir des opérations immobilières sous la réserve de réseaux suffisants ;

Considérant que le lieu accueille déjà plus de 50 habitations individuelles ou petits collectifs dans des conditions de desserte non conformes au PPRIF ;

Considérant que c'est dans ce contexte que différents promoteurs ont élaboré des programmes de construction de logements, de services et de bureaux pour 23 000 m² de surfaces de plancher ;

Considérant la nécessité d'aménager une nouvelle section de voie, permettant le lien entre l'hôpital et la seconde corniche d'Agliani et l'évitement d'un chemin de Pinellu non conforme ;

Considérant que le projet de voie de Curbaia-Suprana , qui s'étend de la RD n°64 (montée de l'hôpital), côté nord, au chemin de Pinellu, côté sud, consiste à requalifier une plateforme existante en terre d'une longueur de 500 mètres en véritable voie de circulation comprenant l'ensemble des réseaux ainsi qu'une piste cyclable. Il est proposé que les opérateurs participent à hauteur de 66,5 % du coût total des équipements publics, les 33,5 % restants seront financés par la ville de Bastia déduction faite des financements éventuels ;

Considérant l'opportunité d'arrêter les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP Chemin de Curbaia-Suprana , le programme des équipements publics à réaliser ou réalisés par les personnes publiques, le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives. La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la convention/type qui s'imposera aux futurs opérateurs du périmètre ;

Considérant le périmètre du Projet urbain partenarial et la durée d'institution du périmètre ;

Considérant que le périmètre d'application du PUP, délimité par le plan joint en annexe à la présente, reste inchangé ;

Considérant le périmètre institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention ;

Considérant le programme des équipements publics, le lien de proportionnalité, l'estimation et la maîtrise d'ouvrage ;



La Ville s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre du PUP ci-annexé.

Ce programme des équipements publics consiste principalement à réaliser la requalification et l'adaptation du Chemin de Curbaia-Suprana, comme indiqué précédemment.

Le coût total des équipements publics et des acquisitions foncières est de **2 850 000,00 €** euros HT. Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront à la fois aux habitants résidant actuellement dans le quartier ainsi qu'aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à venir. Au regard de cette situation, le coût total sera pris en charge à hauteur de 66,5 % par les nouvelles constructions du périmètre du PUP, et de 33,5 % par le budget général de la ville.

Equipements publics comme décrits dans l'annexe ci jointe.

La réalisation est prévue dans un délai de 10 ans maximum.

TOTAL : 2 850 000,00 € HT

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Le coût des travaux d'assainissement des eaux usées n'a pas été pris en compte dans le coût des équipements publics arrêtés ci-dessus. Il en résulte que la signature de la convention de PUP n'est pas exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique qui reste en vigueur.

Considérant les délais de réalisation des équipements publics et planning prévisionnel :

La ville de Bastia s'engage à démarrer les travaux à partir de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) du premier opérateur et en coordination avec l'avancement du chantier de la première opération immobilière.

Considérant le mode de répartition du coût des équipements publics entre les opérateurs du périmètre de PUP :

Le mode de répartition s'appuie sur la constructibilité potentielle au sein du périmètre de PUP/ALUR, laquelle est estimée à 23 000 m² de surface de plancher en vertu de l'application des règles du PLU en vigueur.

Cette constructibilité se répartit comme suit :

Projets Surface du terrain 71 823 m² environ

Surface de plancher prévisionnelle SDP 23 000 m²

Il est proposé de faire contribuer les opérateurs au coût des équipements publics au prorata de la surface de plancher qui sera édifiée par chacun d'eux à la suite de la délivrance des permis de construire, qui représente un mode de répartition validé par le juge administratif.

Pour cela il est proposé de déterminer le montant par m² de surface de plancher de la participation au PUP, correspondant au montant du coût de travaux prévisionnel imputé au PUP/ALUR, soit 1 895 250 euros HT divisé par la surface de plancher totale prévisionnelle du périmètre, soit 23 000 m². Il en résulte un montant HT de participation de 82,402 euros/ m² de surface de plancher.

Considérant le montant de la participation financière due par l'opérateur :

L'opérateur s'engagera à verser à la commune de Bastia la somme correspondant à la surface de plancher du permis de construire délivré pour la réalisation du projet multiplié par 82,402 HT euros (participation par m² de surface de plancher).



Considérant les modalités de paiement de la participation suivantes :

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur s'engagera à verser à la ville de Bastia la participation du projet urbain partenarial/ALUR mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en trois versements :

° Le premier versement représentant 10 % du montant total interviendra 3 mois après la purge des recours de l'arrêté de permis ou 6 mois après sa délivrance en l'absence de recours connu par l'administration,

° Le second versement représentant 45 % du montant total 12 mois après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur par LRAR ou constatée par l'administration,

° Le solde représentant 45 % du montant total 24 mois après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur par LRAR ou constatée par l'administration ;

Considérant l'exonération de la taxe d'aménagement :

En vertu de l'article L.332-11-4, du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial/ALUR, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la première convention ;

Considérant l'affichage, le Caractère exécutoire et les formalités :

La présente délibération accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, sera tenue à la disposition du public en mairie (R.332-25-2 du code de l'urbanisme).

Une même mention sera en outre publiée :

a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

b) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

La participation au projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie ;

Considérant que le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexes.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Approuve** le projet de modification de la réalisation de la voirie de Curbaia-Suprana

Article 2 :

- **Décide** d'établir si nécessaire un dossier de DUP au titre du Code de l'expropriation, les plans et états parcellaires en vue de l'enquête publique.

Article 3 :

- **Approuve** la modification n°1 du PUP de « Curbaia-Suprana » institué en 2018 avec toutefois le maintien du périmètre, pour une durée de 10 ans intégrant la réalisation des équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de **2 850 000,00 €**



HT, dont 66,5 % est mis à la charge des opérateurs du périmètre de PUP, et dont 33,5 % sera pris en charge par le budget général de la commune et d'adopter les modalités de répartition du coût de ces équipements entre les futurs opérateurs de la zone, selon les modalités précédemment exposées.

Article 4 :

- **Précise** que le montant de la participation au PUP/ALUR Le montant de la participation au PUP/ALUR est de 82,402 HT euros/ m² de surface de plancher, multiplié par la surface de plancher du projet telle qu'elle résulte du permis de construire qui sera délivré. Le coût total TTC des équipements publics à la charge de la commune est de 954 750 € HT.

Article 5 :

- **Décide** d'assortir, pour les opérations de logements collectifs la convention financière d'une convention logement qui intégrera l'affectation d'une partie du programme aux primo accédants.

Article 6 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions successives avec les opérateurs conformément aux termes développés ci-avant.

Article 7 :

- **Décide** d'imputer les dépenses relatives à cet aménagement sur le budget principal de la commune.

Article 8 :

- **Décide** d'exonérer de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la première convention la zone considérée.

Article 9 :

- **Précise** que la présente délibération et les conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Article 10 :

- **Précise** que le périmètre sera reporté aux annexes du PLU.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Acquisition d'une emprise à la SCI LESIA dans le cadre de la régularisation de la rue Joséphine POGGI

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TAMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le courrier de la ville de Bastia en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la réponse par email de Monsieur BALDOCCHI Vincent en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la bretelle reliant la rue Saint Exupéry à l'avenue de la Libération, la Ville de Bastia a procédé à la création de la voie publique Joséphine Poggi ;

Considérant que cependant une partie (790m²) de la voie Joséphine POGGI se trouve encore aujourd'hui sur une parcelle privée appartenant à la SCI LESIA dont le gérant est M. BALDOCCHI Vincent (parcelle BC 84) ;

Considérant que par courrier en date du 18 octobre 2021 et dans le but régulariser cette situation, la Ville a demandé à Monsieur BALDOCCHI la rétrocession de cette partie de terrain sise sur sa parcelle pour un montant de 13 600€ ;

Considérant que par mail en date du 21 octobre 2021, M. BALDOCCHI a confirmé sa volonté de rétrocéder à la Ville de Bastia l'emprise correspondante ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est demandé d'approuver l'acquisition pour le prix de 13 600 € de 790 m² à détacher de la parcelle cadastrée BC 84 appartenant à la SCI LESIA.

Après avoir entendu le rapport de Paul Tieri,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Approuve** l'acquisition d'une emprise de 13 600 € à détacher de la parcelle BC 84 appartenant à la SCI LESIA.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents nécessaires à son établissement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécurse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Acquisition de la parcelle BH 20 dans le secteur de l'Arinella

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 14

Nombre de membres présents : 30

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Etaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu les arrêts de la Cour d'Appel de Bastia en date du 13 juin 2000, et confirmée par la Cour de Cassation le 03 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que par acte en date du 18 octobre 1991, la Ville de Bastia a procédé à l'acquisition des parcelles BH 16 (6052 m²), BH 20 (18 420 m²) et BH 21 (121 m²) appartenant à Mme MOLARO pour le prix de 2 090 405 francs ;

Considérant que le droit de priorité du locataire (titulaire d'un bail rural) de la parcelle BH 20 n'ayant pas été purgé, la vente de cette parcelle a été annulée par arrêt de la Cour d'Appel de Bastia en date du 13 juin 2000, et confirmée par la Cour de Cassation le 03 juillet 2002 ;

Considérant que ce dernier arrêt prononçait la nullité de la vente, la restitution de la parcelle ainsi que la restitution du prix ;

Considérant que le prix de vente n'ayant pas été restitué, des négociations ont été engagées avec Mme Molaro aux fins de rétrocession de la parcelle BH 20 à la commune ;

Considérant que dans ce cadre, le conseil municipal par délibération en date du 19 juin 2018 a approuvé l'acquisition de la parcelle BH 20 sans avoir à en payer le prix dès lors que celui-ci n'avait jamais été restitué ;

Considérant que cependant, un héritier du précédent fermier s'étant présenté comme successeur de celui-ci, la vente au bénéfice de Ville de Bastia a été interrompue à son profit ;

Considérant qu'il a alors été convenu avec Mme Molaro de procéder à la restitution du prix de la parcelle BH 20 d'un montant de 238 539 € ;

Considérant qu'il est proposé d'une part, de conclure un protocole transactionnel avec Mme Molaro aux fins de se voir restituer le prix de vente et d'autre part, d'abroger la délibération du 19 juin 2018.

Après avoir entendu le rapport de Paul Tieri,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Décide** d'abroger la délibération n°2018/JUIN/01/42 en date du 19 juin 2018 portant acquisition de la parcelle BH 20.

Article 2 :

- **Approuve** les termes du protocole tel que figurant en annexe.

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le protocole correspondant et tout document nécessaire à la formalisation de cette affaire.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécoeurs citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecoeurs.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.





PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Ville de Bastia / Mme BRONZINI épouse MOLARO

Entre les soussignés :

- La Ville de Bastia, domiciliée hôtel de Ville, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia cedex, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre Savelli, dûment habilité par délibération du, rendue exécutoire le *

D'une part,

Et,

- Mme Bronzini Brigitte épouse Molaro, demeurant 151, avenue de Paris, 59 500 DOUAI

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Par acte en date du 18 octobre 1991, la Ville de BASTIA a procédé à l'acquisition des parcelles BH 16 (6052 m²), BH 20 (18 420 m²) et BH 21 (121 m²) appartenant à Mme MOLARO pour le prix de 2 090 405 francs, soit 24 593 m² pour le prix de 318 680, 18 € (12, 95 €/m²).

Le droit de priorité du locataire de la parcelle BH 20, titulaire d'un bail rural, n'ayant pas été purgé, la vente de cette parcelle a été annulée par arrêt de la Cour d'Appel de BASTIA en date du 13-06-2000 ; annulation confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 03-07-2002, qui prononçait la nullité de la vente de cette parcelle, la restitution de celle-ci par la commune et la restitution de son prix par Mme MOLARO.

Puis, par jugement du 17 mars 2015, le Tribunal de Grande Instance de BASTIA a déclaré irrecevable la demande de la Ville de BASTIA aux fins de voir condamner Mme Molaro à lui payer le prix de vente outre intérêts de droit au motif que l'arrêt de la Cour d'Appel du 13-06-2000 avait acquis l'autorité de la chose jugée et valait titre de restitution.

La Commune de Bastia a sollicité Madame MOLARO afin qu'elle restitue le prix de vente, et acquitte les intérêts, frais, condamnations et accessoires des diverses procédures ayant eu lieu entre les parties.



Madame MOLARO a opposé à la Commune de BASTIA la prescription quadriennale de sa créance, que cette dernière ne reconnaît pas.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Mme MOLARO s'engage à verser à la commune de BASTIA la somme de 238 593 € pour solde de tous comptes.

Pour ce faire, elle s'engage à donner l'ordre irrévocable à Me Sophie THORON, notaire à BASTIA de verser à la Commune de BASTIA la somme de 238 593 €.

ARTICLE 2

Les parties constatent que la parcelle BH 20 a été restituée à Madame MOLARO.

Les parties renoncent à toutes demandes ou sommes auxquelles elles pourraient prétendre du chef de la cession de la parcelle BH 20 et des diverses procédures judiciaires qui s'en sont suivies.

En particulier, la Commune de BASTIA renonce à toutes sommes dues par Madame MOLARO au titre de la cession de la parcelle BH 20 et des procédures ayant leur origine dans cette cession.

Madame MOLARO renonce à opposer la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A ACTION

Par la signature du présent protocole, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère judiciaire ou autre, sur quelque fondement et devant quelque juridiction que ce soit, trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits visés au préambule des présentes.

Dès lors, sous la même réserve de la parfaite exécution des présentes, les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose ; elles déclarent ne plus rien avoir à se réclamer mutuellement, chacune s'estimant remplie de l'intégralité des droits à ce jour.



Ainsi, en application des articles 2044 et suivants du Code civil, les parties mettent définitivement fin à tous différends passés, présents et à venir concernant les faits visés au préambule des présentes, sous réserve du respect intégral des stipulations des présentes.

ARTICLE 4 – EXECUTION - CONSENTEMENT

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Les parties déclarent que leur consentement au présent acte est libre et traduit leur volonté.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout litige se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation du protocole sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia.

Fait en deux exemplaires

Le

A

La Ville de Bastia,
représentée par M. Pierre Savelli

Mme MOLARO Brigitte



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Mise en œuvre du projet permettant de rétablir un accès direct entre la rue neuve St Roch et la rue Faggianelli en procédant à la démolition de l'édicule situé à l'arrière de l'immeuble sis, 10 rue Napoléon

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :

Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la promesse de vente signée sous seing privé le 22 février 2021 ;

Vu le courriel en date du 1^{er} décembre 2021 de M. Tullio et ses associés à l'attention de notre collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant le projet de réaménagement de son centre ancien, dans le cadre duquel notre collectivité souhaite rétablir un accès direct entre la rue neuve St Roch et la rue Faggianelli tel qu'il existait à l'époque du cadastre Napoléonien ;

Considérant que ce projet consiste en la démolition d'un édicule construit à l'arrière de l'immeuble sis, 10 rue Napoléon, parcelle cadastrée AN 246 ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville de Bastia a préempté les locaux commerciaux situés sur les parcelles cadastrées AN 245 et 246, d'une surface totale de 102 m² ;

Considérant que ce bien est actuellement donné à bail à la Société DIANE représentée par M. Goncalves ;

Considérant que ce bail est arrivé à terme le 18 avril 2021 et n'a pas été renouvelé ;

Considérant qu'il est donc prolongé tacitement et peut être résilié à tout moment ;

Considérant toutefois, que M. Goncalves conserve la possibilité de vendre son fonds de commerce ou céder son droit au bail et ce, même en l'absence de reconduction expresse ;

Considérant que ce dernier a donc informé la Ville de Bastia qu'il souhaitait céder son fonds de commerce à M. Tullio ;

Considérant qu'une promesse de vente été signée sous seing privé le 22 février 2021 ;

Considérant que la Ville de Bastia, en sa qualité de propriétaire des murs commerciaux susmentionnés, a rencontré l'ensemble des parties afin de trouver une solution lui permettant de mener à bien son projet d'ouverture de la ruelle en question ;

Considérant qu'il a d'abord été envisagé que la Ville acquiert directement le fonds de commerce de M. Goncalves dans le cadre d'une procédure amiable, étant précisé que la procédure de préemption n'a pas été instaurée par la ville dans ce cas d'espèce ;

Considérant que cette possibilité n'a pas été retenue car trop onéreuse, la Ville préférant indemniser uniquement le locataire pour la réduction de la surface du local commercial, laissant ainsi M. Goncalves poursuivre ses négociations ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction par Maître Fouquet, notaire en charge du dossier, il est apparu que M. Goncalves ne pouvait vendre son fonds de commerce à M. Tullio et ses associés car ces derniers n'exercent pas la même activité commerciale ;

Considérant pour cette raison, que M. Goncalves, M. Tullio et ses associés ont pris la décision d'établir un compromis de cession de droit au bail ;

Considérant qu'à l'issue des discussions, les parties ont convenu de recourir à la voie conventionnelle afin de permettre la réalisation de leurs projets et de résoudre les différends à venir ;

Considérant qu'un protocole d'accord sera conclu entre notre collectivité, M. Tullio et ses associés, afin de fixer les conditions de mise en œuvre des travaux de réouverture de la ruelle ;



Considérant que le compromis de cession de droit au bail vient matérialiser le changement de locataire ;

Considérant que par courriel en date du 1^{er} décembre 2021, M. Tullio et ses associés ont informé les services de la Ville de leur intention d'acquérir les murs commerciaux situés sur la parcelle AN 245 au prix proposé et sous réserve de l'acceptation des crédits bancaires nécessaires.

Considérant que la procédure telle que proposée par la présente apparaît être la plus avantageuse économiquement pour la Ville de Bastia dans son objectif de réouverture de la ruelle susmentionnée d'une part, et qu'elle permettra d'autre part, de maintenir une attractivité commerciale de la rue Napoléon dans un objectif de poursuite d'intérêt général.

Après avoir entendu le rapport de Paul Tieri,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des membres, Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien, Madame GRAZIANI-SANCIU Livia, Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François, Madame VESPERINI Françoise, Monsieur ZUCCARELLI Jean, Madame ALBERTELLI Viviane, Monsieur MORGANTI Julien ayant voté contre.

Article 1er :

- **Prend acte** du projet de cession de droit au bail conclu entre la Sté DIANE représentée par M. Goncalves, M. Tullio, ses associés et contresigné par la Ville de Bastia tel que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Approuve** le protocole d'accord à conclure entre la Ville de Bastia, M. Tullio et ses associés définissant les modalités d'ouverture de la ruelle tel que figurant en annexe.

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire de Bastia à signer le protocole et à passer tous actes s'y rapportant.

Article 4 :

- **Approuve** le principe de vente des murs commerciaux situés sur la parcelle AN 245 au bénéfice de M. Tullio et ses associés pour un montant de 180.000,00 euros conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale.

Article 5 :

- **Autorise** Monsieur le Maire de Bastia à signer l'acte de vente correspondant et tout document avant contrat dont notamment l'acte de promesse de vente.

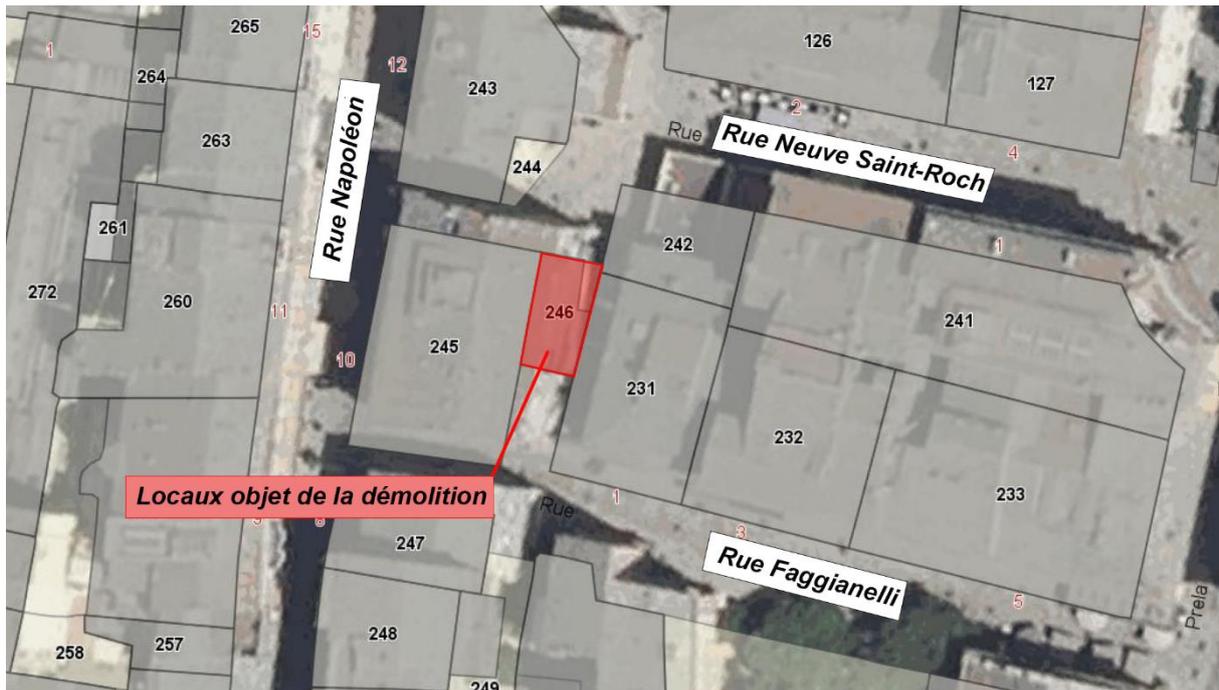
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourts citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.





PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

- **La Ville de Bastia**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre Savelli,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

Et

Et d'autre part,

- Monsieur Gaëtan, Charles **TULLIO**, demeurant à BASTIA (20200) 6 avenue Emile Sari. Né à MONTLUCON (03100) le 20 juin 1987.

Et d'autre part,

- Monsieur **François-Marie FERRI**, gérant de sociétés, demeurant à BASTIA (20200) résidence HESTA Bâtiment E chemin du Furcone. Né à AJACCIO (20000) le 15 juin 1995.

Et d'autre part,

- Monsieur Jacques-François **GERONIMI**, exploitant agricole, demeurant à VENZOLASCA (20215) U Palazzu, Chiasso Longu. Né à BASTIA (20200) le 7 août 1985.

Et enfin,

- Monsieur Jean-Valère **GERONIMI**, exploitant agricole, demeurant à FOLELLI (20213) Lieu-dit Pratali, Route Royale. Né à BASTIA (20200) le 1er mai 1987.

OU toute personne morale qui leur sera substituée au plus tard au jour de la réitération de la présente.

Ci-après désignée « M. Tullio et ses associés »

La société Diane, la Ville de Bastia, M. Tullio et ses associés sont collectivement désignées ci-après « les parties ».

**Préambule :**

Dans le cadre d'un projet de réaménagement de son centre ancien, la Ville de Bastia souhaite rétablir un accès direct entre la rue neuve St Roch et la rue Faggianelli tel qu'il existait à l'époque du cadastre Napoléonien.

Ce projet consiste en la démolition d'un édicule construit à l'arrière de l'immeuble sis, 10 rue Napoléon, parcelle AN 246.

Pour ce faire, la Ville de Bastia a préempté les locaux commerciaux situés sur les parcelles cadastrées AN 245 et 246, d'une surface totale de 100 m².

Ce bien est actuellement donné à bail à la Sté DIANE gérée par M. GONCALVES ; que celui-ci est arrivé à terme le 18 avril 2021 et n'a pas été renouvelé. Il s'est donc prolongé tacitement et peut à ce titre être résilié à tout moment.

Toutefois, M. Goncalves a toujours la possibilité de vendre son fonds de commerce ou céder son droit au bail et ce, même en l'absence de reconduction expresse.

Ce dernier a donc informé la Ville de Bastia qu'il souhaitait céder son fonds de commerce à M. Tullio. Une promesse de vente été signée sous seing privé le 22 février 2021.

La Ville de Bastia, en sa qualité de propriétaire des murs commerciaux susmentionnés, a rencontré l'ensemble des parties afin de trouver une solution lui permettant de mener à bien son projet d'ouverture de la ruelle en question.

A partir du mois de juin 2021, il a d'abord été envisagé que la Ville acquiert directement le fonds de commerce de M. Goncalves dans le cadre d'une procédure amiable.

Cette possibilité n'a malheureusement pu être retenue car trop onéreuse. La Ville préférant indemniser uniquement le locataire pour la réduction de la surface du local commercial, laissant ainsi M. Goncalves poursuivre ses négociations.

Dans le cadre de l'instruction par Maître Fouquet, notaire en charge du dossier, il est apparu que M. Goncalves ne pouvait vendre son fonds de commerce à M. Tullio et ses associés car ces derniers n'exercent pas la même activité commerciale.

Pour cette raison, M. Goncalves, M. Tullio et ses associés ont pris la décision d'établir un compromis de cession de droit au bail.

A l'issue des discussions, les parties ont convenu de recourir à la voie conventionnelle afin de permettre la réalisation de leurs projets et de résoudre les différends à venir.

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions financières et matérielles de la démolition de l'édicule telle que voulue par la ville de Bastia. Pour ce faire, sera versée une indemnité valant dédommagement du préjudice que cette démolition fait peser sur M. Tullio et ses associés eu égard à la réduction de superficie que cela engendre.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

M. Tullio et ses associés autorisent la Ville de Bastia à démolir l'édicule construit sur la parcelle AN 246 dès la signature de l'acte définitif de cession du droit au bail.

Article 2 :

En réparation du préjudice causé par la démolition de l'édicule construit sur la parcelle AN 246, la Ville s'engage à verser une indemnité de 20.000,00 euros à M. Tullio et ses associés répartie comme suit :

- 10.000,00 euros à Messieurs TULLIO et FERRI, qui feront leur affaire de la répartition des coûts.
- 10.000,00 euros à Messieurs GERONIMI, qui feront leur affaire de la répartition des coûts.

Cette indemnité a été calculée en fonction :

- De la perte de superficie des locaux objet du compromis de cession de droit au bail (102.45 m2 avant démolition - 66,91 m2 après démolition : soit une différence de -34.69 %).
- De la perte de chiffre d'affaire que cela induit.
- De la réduction de sa surface de vente et d'achalandage.
- De la perte d'une vitrine d'une surface conséquente donnant sur la rue Neuve St Roch.

Cette indemnité sera versée après la démolition de l'édicule situé sur la parcelle AN 246 et dans un délai de 30 jours à compter de la signature de l'acte définitif de cession du droit au bail.

En parallèle, la Ville autorise les acquéreurs à débiter les travaux de restructuration du local sous réserve que ces deniers ne compromettent pas les travaux de démolition de l'édicule d'une part, et que les services techniques de la Ville soient informés de la consistance de leurs travaux d'autre part.

Enfin, le Maire, compétent en matière de baux commerciaux d'une durée n'excédant pas douze ans, s'engage à renouveler expressément ledit bail commercial au bénéfice de M. Tullio et ses associés après réception des travaux de démolition et après signature de l'acte définitif de cession de droit au bail.

Article 3 :

Par la signature du présent protocole, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère judiciaire ou autre, sur quelque fondement et devant quelque juridiction que ce soit, trouvant directement ou indirectement son origine dans les accords visés au préambule des présentes.

Dès lors, sous la même réserve de la parfaite exécution de la présente, les parties reconnaissent qu'aucune contestation ne les oppose ; elles déclarent ne rien avoir à se réclamer mutuellement, chacune s'estimant remplie de l'intégralité des droits à ce jour.

Ainsi, les parties mettent définitivement fin à tous différends venir concernant les accords visés au préambule des présentes, sous réserve du respect intégral des stipulations de la présente.

Sous cette même réserve, le présent protocole aura un caractère définitif et irrévocable.



Dans l'éventualité où l'une des stipulations du présent protocole serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres stipulations du protocole resteront applicables.

Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le protocole poursuive ses effets sans discontinuité.

Les parties s'efforceront d'entretenir des relations cordiales et équilibrées et de privilégier le dialogue, tout au long de la mise en œuvre du projet, chacune ayant intérêt à ce que le chantier se déroule dans les meilleures conditions et en respect du calendrier le plus court.

Article 4 :

Les Parties conviennent de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

- sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,
- par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des stipulations du présent protocole,

Les Parties s'engagent également à une exécution de bonne foi du présent protocole et à conclure tout acte d'exécution nécessaire, le cas échéant, en vue de remplir leurs obligations respectives.

Il est à noter que le présent protocole sera présenté au conseil Municipal de Bastia pour autoriser le Maire de Bastia le signer et à passer tous actes s'y rapportant.

Article 5 :

Chacune des parties signataires conservera à sa charge les frais de toutes natures qu'elle a ou aura exposé à l'occasion des présentes.

Article 6 :

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole. Les parties déclarent que leur consentement au présent acte est libre et traduit leur volonté. Les parties sont informées de ce que la transaction ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 7 :

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout litige se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation du protocole sera de la compétence exclusive du tribunal compétent, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris les procédures d'urgence ou des procédures conservatoires en référé ou sur requête.



Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date	Signature
Le Maire Pierre SAVELLI		



100754801

CF/CG/

COMPROMIS DE CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL entre les soussignés.

"CEDANT"

La société dénommée DIANE, société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00 euros, dont le siège social est à BASTIA (20200) 8 Boulevard PAOLI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA et identifié au répertoire SIREN sous le numéro 513 653 717.

"CESSIONNAIRE"

I. D'UNE PART

Monsieur Gaëtan, Charles **TULLIO**, demeurant à BASTIA (20200) 6 avenue Emile Sari.

Né à MONTLUCON (03100) le 20 juin 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ET

Monsieur **François-Marie FERRI**, gérant de sociétés, demeurant à BASTIA (20200) résidence HESTA Bâtiment E chemin du Furcone.

Né à AJACCIO (20000) le 15 juin 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

OU toutes personnes morales qui leur sera substitué au plus tard au jour de la réitération des présentes.

II. D'AUTRE PART

1°) Monsieur Jacques-François **GERONIMI**, exploitant agricole, demeurant à VENZOLASCA (20215) U Palazzu, Chiasso Longu.

Né à BASTIA (20200) le 7 août 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jean-Valère **GERONIMI**, exploitant agricole, demeurant à FOLELLI (20213) Lieu dit Pratali, Route Royale.

Né à BASTIA (20200) le 1er mai 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

OU toutes personnes morales qui leur sera substitué au plus tard au jour de la réitération des présentes.



PRESENCE - REPRESENTATION

- La société DIANE est représentée à l'acte par +++++
- Monsieur Gaëtan, Charles **TULLIO**, est présent à l'acte.
- Monsieur François-Marie **FERRI**, est présent à l'acte.
- Monsieur Jacques-François **GERONIMI**, est présent à l'acte.
- Monsieur Jean-Valère **GERONIMI**, est présent à l'acte.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé que :

- le **CEDANT** désignera indifféremment le ou les cédants, sachant qu'en cas de pluralité de cédants il y aura solidarité entre eux ;
- le **CESSIONNAIRE** désignera indifféremment le ou les cessionnaires, sachant qu'en cas de pluralité de cessionnaires, il y aura solidarité entre eux.

EXPOSE

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, préalablement aux conventions objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

1° - Aux termes d'un acte sous seing privés en date à BASTIA, du 19 avril 2012.

- Madame Elise Marie Augustine MEUNIER veuve POGGI, demeurant à SAN MARTINO DI LOTA (Haute Corse), Villa Licciola, 109 Route du Cap, Miomo
- Monsieur Gaëtan Emile POGGI, demeurant à SAN MARTINO DI LOTA (Haute Corse), Villa Licciola, 109 Route du Cap, Miomo
- Madame Annick Nicole Marie Françoise POGGI, demeurant à SAN MARTINO DI LOTA (Haute Corse), Villa Licciola, 109 Route du Cap, Miomo

ont donné à **bail commercial** à la société dénommée DIANE, cessionnaire aux présentes, les biens ci-après désignés.

Audit bail il est mentionné ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« En vertu d'un bail sous seing privé signé à BRANDO, le 12 Novembre 2005, Monsieur Gaëtan POGGI et Madame Annick POGGI, ont donné à bail commercial à la société dénommée « E.R.A », Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 Euros dont le siège social est à BRANDO (20222) FRANCE Immeuble PTT Place de l'Eglise ERBALUNGA, immatriculée au RCS de BASTIA et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 484 138 896, pour une durée de 9 ans, lesdits locaux. Ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date à BASTIA du 1er janvier 2007.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne MAMELLI alors notaire à SAINT FLORENT, le 22 Janvier 2009, enregistré à la recette des Impôts de BASTIA, le 26 janvier 2009 Bordereau n°2009/82, Case n°2 la société « E.R.A » susnommé a cédé à la société « LMB RESTAURATION PRENEUR susnommé, le fonds de commerce de RESTAURANT exploité dans les locaux objets dudit bail.

Madame Elise MEUNIER veuve de Monsieur François POGGI et Monsieur Gaëtan POGGI et Madame Annick POGGI sont intervenus à l'effet :

- de ratifier purement et simplement le bail consenti aux termes de l'acte sous seing privé du 12 novembre 2005 et de son avenant du 1er janvier 2007, sus visés.
- d'agréer la cession de droit au bail qui résulte de l'acte de cession de fonds de commerce et d'accepter la société « LMB RESTAURATION » comme nouveau



locataire à charge pour lui d'acquitter les loyers et d'exécuter exactement les clauses et conditions du bail.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Vannina MAMELLI, notaire à SAINT-FLORENT, du 18 décembre 2010, le BAILLEUR a consenti un nouveau bail commercial à la SARL « LMB RESTAURATION » pour une période de 9 ans.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 avril 2012, la SARL « LMB RESTAURATION » a cédé à la SARL « DIANE » son droit au bail sur le local objet des présentes. »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julie – Anne PAOLETTI, notaire à ROGLIANO (Haute Corse), les 30 et 31 juillet 2021, Monsieur Gaetan POGG a cédé les biens et droits immobiliers, objets du présent acte, à la commune de BASTIA.

Cet acte est actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de BASTIA.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance dudit bail préalablement à la signature des présentes, et en posséder une copie.

Une copie dudit bail est joint aux présentes.

2° - Le droit au bail, objet du compromis, porte sur les locaux ci-après désignés :

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à BASTIA (HAUTE-CORSE) 20200 10 Rue Napoléon.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	245	RUE NAPOLEON	00 ha 02 a 47 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro seize (16)

Au rez-de-chaussée de l'immeuble côté nord, un local commercial avec accès principal sur la rue Napoléon, comprenant : trois pièces, un dégagement, une réserve et deux WC. Le tout communiquant avec la construction attenante cadastrée section AN n°246 formant le surplus du local commercial.

Et la quote-part indéterminée des parties communes générales de l'immeuble.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A BASTIA (HAUTE-CORSE) 20200,
La construction attenante à l'immeuble cadastré section AN n°245 et communiquant avec le lot n°16 dudit immeuble.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	RUE NEUVE ST ROCH	00 ha 00 a 50 ca



Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Cette désignation est celle figurant au bail et correspond à l'objet actuel de la location, les locaux concernés n'ayant subi aucune modification depuis leur dation à bail.

3° - Ce bail permet l'exercice du ou des activités suivantes : **librairie et activités connexes**.

4° - La durée du bail a été fixée à 9 années qui ont commencé à courir le 19 avril 2012, pour venir à expiration le 18 avril 2021.

Observation étant ici faite que ledit bail a été prolongé par tacite reconduction.

5° - Le montant actuel du loyer de base annuel est de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14 400,00 EUR).

6° - Il n'a pas été versé de dépôt de garantie

Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle directement entre elles du règlement du prorata de loyers en cours, ainsi que du dépôt de garantie.

Ce bail a été consenti sous diverses charges et conditions et notamment sous celles suivantes littéralement rapportées :

« ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Etat des lieux :

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travaux de réparation ou de remise en état, exceptés ceux impliqués par la nécessité de maintenir les lieux loués clos et couverts.

Entretien - Réparations :

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, à l'exclusion des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR :

- l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites si nécessaires, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

- l'entretien des équipements de ventilations et de climatisation ainsi que des installations électriques et téléphoniques afin de les rendre en parfait état de fonctionnement.

- de prendre les précautions nécessaires pour éviter le gel de tous appareils conduits et canalisations d'eau, de chauffage, de gaz, etc...

- de faire ramoner à ses frais tous conduits de fumées desservant les lieux loués SF autant de fois que ce ramonage est exigé par les règlements de police et au moins une fois par an, et ce même si (es conduits en question n'ont pas été utilisés dans l'année.

Il est de convention expresse entre les parties que le PRENEUR devra signaler immédiatement au BAILLEUR tous incidents afin que les mesures requises soient prises au plus vite afin d'éviter de lourds dégâts. Toute négligence de la part du PRENEUR quant à cette signification engagera la responsabilité du PRENEUR quant aux conséquences qui en résulteront.



Il supportera en outre toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des présentes conditions, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de sa clientèle.

En cas de non réalisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le BAILLEUR pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser, aux frais exclusifs du PRENEUR.

Garnissement :

Le PRENEUR garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

Transformations :

Le PRENEUR aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après obtention d'un avis favorable écrit du BAILLEUR.

Changement de distribution :

Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux loués, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou de planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR,

Améliorations :

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR au cours du présent bail, y compris ceux effectués avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront au départ du PRENEUR/ ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité.

Observation étant ici faite qu'en ce qui concerne les travaux expressément autorisés par le BAILLEUR, ce dernier ne pourra pas demander la remise en état du bien dans son état initial à l'issue du bail, sauf convention contraire des parties.

Travaux :

Pendant toute la durée du bail, le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le BAILLEUR ou la copropriété estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter, dans les locaux loués ou dans l'IMMEUBLE dont ils dépendent. Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait quarante jours, à condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation de fuites de toute sorte, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations voire pour la réalisation de travaux de ravalement, le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux.

Jouissance des lieux

Le PRENEUR devra :

- jouir des lieux en bon père de famille en respectant la destination qu'il leur a été donnée, en se conformant aux dispositions du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Une copie de chacun de ce règlement a été remise au PRENEUR, qui le reconnaît.

- ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants. Il devra notamment prendre toutes précautions afin d'empêcher tous bruits, odeurs, fumées et l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles, et supporter ses charges



de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, déclairage, darrosage. Il lui incombera de rembourser au BAILLEUR le montant de telles charges que ce dernier aurait éventuellement avancées.

- se conformer rigoureusement aux prescriptions de tous arrêtés de police, règlements sanitaires, de salubrité ou autres/ ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée dans les locaux loués. Il est expressément convenu entre les parties que le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais tous les travaux de mise en conformité des locaux loués qui seraient prescrits par les autorités administratives ou de police pour tous ces motifs.

Le PRENEUR ne devra :

- ni faire entrer, ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient et ne faire aucune décharge ou aucune déballage, même temporaire, dans Ventrée, ta cour ou toutes autres parties communes de l'IMMEUBLE.

- rien faire et ne rien laisser faire qui soit susceptible d'engendrer la détérioration des locaux loués et devra sans délai signaler au BAILLEUR toute dégradation et détériorations survenues dans lesdits locaux qui impliqueraient la réalisation de travaux incombant au BAILLEUR.

-

Exploitation :

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le PRENEUR devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant ici précisé que l'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Le magasin devra être constamment ouvert et achalandé, sauf fermetures d'usage. Aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique.

Il ne pourra apposer sur la façade du magasin aucune affiche et aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usager mais sous son entière responsabilité.

Le PRENEUR ne pourra faire aucune installation de stores extérieurs, tentes mobiles, suspensions quelconques sans l'autorisation expresse du BAILLEUR. Pour le cas où cette autorisation serait accordée par le BAILLEUR, le PRENEUR sera tenu de maintenir l'installation en bon état d'entretien et devra veiller à sa solidité afin d'éviter tout accident.

Impôts :

Le PRENEUR devra acquitter exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant personnellement auxquels il est et sera assujéti et dont le BAILLEUR pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Quant aux impôts et taxes afférents à l'IMMEUBLE ils seront supportés par le BAILLEUR, tel que cela sera précisé et détaillé ci-après.

Le PRENEUR acquittera ses consommations d'eau, d'électricité et de gaz à partir des indications des compteurs divisionnaires, dont la totalité des frais de location seront à sa seule charge du PRENEUR. Il remboursera en outre au BAILLEUR la part afférente aux locaux loués dans toutes les contributions et taxes que les propriétaires sont fondés à récupérer sur les locataires.

Assurances :

Le PRENEUR fera assurer et maintiendra assurés pendant toute la durée du bail/ auprès d'une compagnie notoirement solvable, tous les objets mobiliers, meubles meublants matériels et (es) marchandises garnissant les locaux loués.

Ces assurances devront être contractées contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, dégâts liés au gaz et à l'électricité mais aussi contre les risques locatifs, le recours des voisins les bris de glaces et vitrines du magasin et tous autres



risques. Il justifiera de la souscription de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Pour le cas où le BAILLEUR devenait redevable de surprimes d'assurance impliquées par l'activité exercée par le PRENEUR, ce dernier en remboursera le montant au BAILLEUR.

Visite des lieux :

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, ou tout mandataire de son choix, architecte mais aussi tous entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera utile et toutes les fois que cela sera nécessaire. En cas de mise en vente de l'immeuble ou dans les six mois qui précéderont la fin du bail, le PRENEUR devra laisser visiter les lieux aux personnes dûment autorisées par le BAILLEUR, qui se présenteront quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clefs :

Le jour de la fin du bail ou le jour où il quittera les lieux, le PRENEUR rendra toutes les clefs des locaux, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le PRENEUR le coût des réparations de toute nature dont le PRENEUR tenu légalement et mais aussi conventionnellement en ces conditions du présent bail,

A cette même date le PRENEUR devra libérer les lieux de toutes les marchandises et matériels lui appartenant et prévenir le BAILLEUR de la date effective de son départ afin qu'un état des lieux contradictoire soit établi, aux frais du PRENEUR. Si à cette date, le PRENEUR, ou tous occupants de son chef, ne libère pas les lieux il encourra alors une astreinte d'un montant de 500 Euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé.

Cas fortuit, Force majeure :

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause intervenant indépendamment de la volonté du BAILLEUR, l'IMMEUBLE devait être démoli totalement ou partiellement, ou encore être déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité à la charge du BAILLEUR.

Tolérance :

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Changement de situation :

Le PRENEUR s'engage à notifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification d'état civil ou de structure juridique le concernant survenant pendant le cours du présent bail, dans le mois de ce changement.

ARTICLE 5. - CESSION - SOUS-LOCATION

CESSION A L'ACQUEREUR DU FONDS

Le présent bail pourra être librement cédé par le PRENEUR à l'acquéreur du fonds. L'acte de cession devra cependant être signifié au BAILLEUR conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La cession devra être obligatoirement effectuée par acte notarié.

Le BAILLEUR devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par acte d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au bailleur d'un projet d'acte de cession.

Si le BAILLEUR ne se rend pas à la convocation l'acte de cession pourra être signé hors sa présence.



Une copie exécutoire de l'acte de cession devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

CESSION ISOLÉE DU BAIL

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du BAILLEURS

Le BAILLEUR devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par acte d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au BAILLEUR d'un projet d'acte de cession,

Si le BAILLEUR ne se rend pas à la convocation l'acte de cession pourra être signé hors sa présence. .

Le PRENEUR paiera au BAILLEUR, en cas de cession isolée du droit au bail, une somme correspondant à 10 % du prix de cession du droit au bail.

SOUS-LOCATION

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire sont interdites.

Toutefois, le PRENEUR pourra sous-louer à l'une de ses filiales ou à une société faisant partie du même groupe, mais avec l'agrément préalable et par écrit du BAILLEUR. Il est précisé en tant que de besoin que dans la commune intention des parties les lieux loués forment un tout indivisible.

En cas de sous-location à une filiale ou à une société faisant partie du même groupe le BAILLEUR devra être appelé à concourir à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue par lui au moins quinze jours avant la date prévue. S'il ne se rend pas à cette convocation et qu'il ait par ailleurs agréé la sous-location, il sera passé outre.

Le projet d'acte devra être signifié au BAILLEUR en même temps que la convocation dont il est ci-dessus parlé.

Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte.

Dans tous les cas, le PRENEUR demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, Le BAILLEUR reconnaît avoir eu connaissance des dispositions de la loi n ° 94-475 du 10 Juin 1994 rendant inopposable la solidarité à l'administrateur d'une entreprise en redressement judiciaire.

En outre* toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du BAILLEUR.

La cession devra être signifiée au BAILLEUR conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, à moins n'intervienne dans l'acte pour donner son acceptation,

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR tiendra les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger aux obligations mises à la charge du PRENEUR en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture du magasin.

Pendant toute la durée du bail et ses renouvellements le BAILLEUR s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du PRENEUR, Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du PRENEUR.

Le BAILLEUR décline toute responsabilité relativement :- aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols, cambriolages, ou tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis dans les locaux loués par le



PRENEUR, exception faite des actes qui seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable. Le PRENEUR accepte ta présente dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

- aux troubles de la jouissance du PRENEUR survenus par la faute de tiers, sauf si ces derniers relèvent de ta responsabilité civile du BAILLEUR. Le PRENEUR agira directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.

Le BAILLEUR est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption ou réduction des services de fournitures de gaz, d'eau d'électricité, de téléphone, de chauffage, d'ascenseurs, etc.

Par dérogation à l'article 1722 du Code civil, en cas de destruction par suite d'incendie ou tout autre événement de la majeure partie des lieux loués, le présent bail sera résilié de plein droit, le PRENEUR renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

ARTICLE 8. - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution par le PRENEUR d'une quelconque des obligations résultant du présent bail ou des obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales ou réglementaires et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, resté sans effet/ le présent bail sera résilié de plein droit et le BAILLEUR pourra faire constater cette résiliation et faire ordonner l'expulsion du PRENEUR et de tous occupants de son chef par simple ordonnance de référé.

ARTICLE 9. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront, pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Si les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites. »

L'article L145-16-2 du Code de commerce dispose actuellement que :

"Si la cession du bail commercial s'accompagne d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, celui-ci ne peut l'invoquer que durant trois ans à compter de la cession dudit bail."

En exécution de cette clause, le **CEDANT** pourrait être recherché par le BAILLEUR en raison de tout manquement commis par le **CESSIONNAIRE** aux obligations imposées par le contrat de bail.

Le **CESSIONNAIRE** dispense le notaire soussigné de relater plus amplement le bail, ayant une copie du bail à sa disposition depuis le début de ses négociations avec le **CEDANT**.

CECI EXPOSE, il est passé au **COMPROMIS DE CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL** objet des présentes.

COMPROMIS DE CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Le **CEDANT** déclare par ces présentes vendre, en obligeant solidairement ses ayants droit ou ayants-cause, sous les conditions suspensives et garanties énoncées aux présentes, au **CESSIONNAIRE** qui déclare accepter et acquérir sous les mêmes conditions, tous ses droits pour le temps restant à courir sur le bail.

Il s'interdit, pendant toute la durée du compromis, de conférer aucun droit ou charge quelconque sur le droit au bail, objet des présentes, comme aussi d'y apporter changement, si ce n'est qu'avec le consentement du **CESSIONNAIRE**.



DESIGNATION DU DROIT AU BAIL

Le droit au bail, objet des présentes, porte sur les locaux dépendant d'un immeuble susvisé :

Observation étant ici faite que le droit au bail portera sur les biens susdésignés se composant ainsi :

Au profit de Monsieur Gaetan TULLIO et Monsieur François Marie FERRI

Une pièce d'une superficie de 22,22 m² désignée sous la teinte verte du plan ci-annexé.

La moitié indivise de deux pièces figurant sous les teintes bleu clair et bleu foncé d'une superficie totale de 34,28m².

Au profit des CONSORTS GERONIMI

Une pièce d'une superficie de 27,13 m² désignée sous la teinte violette, une pièce de 16,09m² désignée sous la teinte orange, un ensemble de pièces d'une superficie de 2,33m², 2,11m², et 2,20m² désignées sous la teinte bleu du plan ci-annexé.

La moitié indivise de deux pièces figurant sous les teintes bleu clair et bleu foncé d'une superficie totale de 34,28m².

DECLARATIONS PAR LE CEDANT

Le **CEDANT** fait connaître ce qui suit au **CESSIONNAIRE**, sans préjudice des déclarations et justifications auxquelles il sera tenu en cas de réalisation de la cession promise :

Sur les inscriptions

Il déclare : .

Sur les locaux

Le **CEDANT** déclare que les locaux dans lesquels s'exerce le droit au bail, ne sont pas insalubres et n'ont fait l'objet d'aucune interdiction d'occupation ou d'exploitation, ni d'aucun arrêté de péril et n'ont fait l'objet d'aucune injonction de travaux.

Il déclare également qu'il n'existe aucune action en résiliation de bail à son encontre.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession du bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de céder le bail du **CEDANT** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **CESSIONNAIRE** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.



- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire du droit au bail, objet des présentes, à compter du jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

Il aura la jouissance des locaux également à compter du même jour.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La cession, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix global et principal de **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR)**.

Ledit prix sera réparti de la manière suivante :

Au profit de Monsieur Gaetan TULLIO et Monsieur François Marie FERRI

Le prix de **QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (44 407,67 EUR)**.

Au profit des CONSORTS GERONIMI

Le prix de **SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (75 592,33 EUR)**.

Ce prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Cette cession, en cas de réalisation, aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit, en pareille matière, que le **CESSIONNAIRE** s'obligera à exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, et notamment sous celles suivantes :

1°- Il exécutera, aux lieu et place du **CEDANT** toutes les clauses charges et conditions dont l'accomplissement lui incombait aux termes du bail, de manière qu'il ne soit jamais inquiété ni recherché, directement ou indirectement, à ce sujet ; s'il en était autrement, le **CESSIONNAIRE** serait passible de tous dommages-intérêts qu'il écherrait au profit du **CEDANT** pour le préjudice, les frais, pertes de temps et autres inconvénients qui en résulteraient pour lui.

2°- Il s'engage à rembourser au **CEDANT** le montant du dépôt de garantie et des loyers réglés d'avance s'il en existe.



3°- Il paiera exactement, au lieu et place du **CEDANT** à compter de ladite date, et jusqu'à la fin du bail, les loyers et accessoires, sans discussion préalable.

Il paiera de la même façon toutes augmentations qui pourraient intervenir par la suite, notamment par suite de révision du prix. Dans ce cas, il fera son affaire personnelle du réajustement du dépôt de garantie.

4°- Il fera son affaire personnelle, en fin de bail, de la remise des lieux au propriétaire, dans l'état où ce dernier aura le droit de les exiger, en vertu des stipulations du bail et de l'état des lieux.

5°- Il continuera tous les contrats souscrits par le **CEDANT** relativement aux locaux en question, pour tous services.

6°- Il s'engage à assurer les lieux à toute compagnie de son choix.

De son côté, le **CEDANT** s'obligera à :

a) Rester garant envers le **BAILLEUR**, du paiement des loyers dans les termes de l'article L146-16-2 du Code de commerce sus-relaté.

b) Justifier au **CESSIONNAIRE** de l'acquit des impôts, taxes, contributions et redevances quelconques lui incombant à raison des locaux dont il s'agit.

Le **CEDANT** déclare avoir maintenu en l'état tout ce qui peut être considéré comme immeubles par destination.

ETAT DES LIEUX

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou de la conclusion d'une cession de droit au bail.

Si l'état des lieux ne peut-être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes les diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT DU BIEN LOUE ET A LA SANTE PUBLIQUE

AMIANTE

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 et des décrets subséquents imposant au bailleur l'obligation de rechercher, sous peines de sanctions pénales, la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Le respect de cette réglementation appartient au bailleur de manière à n'apporter aucune nuisance au **CESSIONNAIRE**, sauf celle éventuelle des travaux de désamiantage pouvant être mis à la charge du bailleur que le **CESSIONNAIRE** devra supporter sans indemnité.

TERMITES

Les parties sont informées des dispositions relatives à la lutte contre les termites :



- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble ;
- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

A cet effet le **CEDANT** déclare n'avoir jamais effectué une telle déclaration.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent avoir été préalablement informées des dispositions relatives à la protection de l'environnement et sur les obligations résultant de la réglementation existant en la matière.

ELIMINATION DES DECHETS

Le **CEDANT** devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver dans les locaux.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

“ Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ”.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont conclues, sous les conditions suspensives suivantes au profit du **CESSIONNAIRE**:

- a) Que le **CEDANT** justifie d'un droit de propriété régulier.
- b) Qu'un certificat d'urbanisme d'information concernant l'immeuble dans lequel est exploité le droit au bail dont il s'agit soit obtenue et ne révèle aucune charge de nature à en déprécier sa valeur, à en empêcher en totalité ou en partie l'exercice.
- c) Que le droit au bail sus-désigné ne fasse l'objet d'aucune demande en annulation, résolution, ou empêchement à renouvellement par suite de défaut de paiement des loyers ou inexécution de l'une des clauses du bail.
- d) Que le **CEDANT** dispose, pour la réalisation des présentes, de la capacité ou des pouvoirs pour une cession amiable et que le bien cédé ne soit pas grevé d'inscription supérieure au prix.
- e) Qu'aucun droit de préemption pouvant exister notamment au profit de la commune ne soit exercé.
- f) Que les déchets définis ci-dessus aient été retirés.

g) les présentes sont également consenties sous la condition suspensive de l'obtention par le **CESSIONNAIRE** d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

Au profit de Monsieur Gaetan TULLIO et Monsieur François Marie FERRI

- Montant maximum: . , auprès de .
- Durée minimale: .
- Conditions financières maximales : .

Au profit des CONSORTS GERONIMI

- Montant maximum: . , auprès de .
- Durée minimale: .
- Conditions financières maximales : .



Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à déposer ses demandes de prêts au plus tard dans le délai de huit jours du compromis et à justifier au **CEDANT** de ce dépôt par tous moyens utiles (lettre ou attestation).

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le [REDACTED].

La réalisation de cette condition suspensive résultera de la production d'une lettre d'accord du ou des établissements bancaires sollicités.

Le **CESSIONNAIRE** devra justifier au **CEDANT** de l'acceptation ou du refus de ce(s) prêt(s), par pli recommandé adressé au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut d'envoi d'une et telle lettre dans le délai fixé, le compromis sera caduque à la demande du **CEDANT**.

Le **CESSIONNAIRE** déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter ni de l'assurance décès-invalidité à souscrire.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que cette condition est pour lui essentielle et déterminante, et que, sans sa stipulation, il n'aurait signé le présent compromis.

Le **CEDANT** déclare accepter cette condition.

DEPOT DE GARANTIE

En considération de la présente convention, le **CESSIONNAIRE** a versé à ce jour à [REDACTED], séquestre constitué d'un commun accord, la somme de [REDACTED] en un chèque numéro [REDACTED] sur la banque [REDACTED].

Il est convenu que, en cas de réalisation de la vente, cette somme de [REDACTED] s'imputera sur le prix convenu, le **CESSIONNAIRE** n'ayant plus à payer que la différence entre celui-ci et la somme ci-dessus énoncée.

En cas de non réitération de l'acte pour des motifs indépendants du **CESSIONNAIRE**, non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives par exemple, cette somme lui sera purement et simplement restituée sauf à tenir compte de qui est dit ci-après au paragraphe « MODALITES DES ENGAGEMENTS ».

La présente convention sera de plein droit résolue sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité et le **CEDANT** délié de tout engagement sans aucune indemnité pour le cas où le chèque du montant du dépôt de garantie ci-dessus ne pourrait être encaissé pour défaut total ou partiel d'approvisionnement.



Le tiers convenu a le rôle suivant, ce qu'il accepte :

- De remettre ladite somme sans retenue au **CEDANT** à défaut par le **CESSIONNAIRE** de réaliser la cession dans les délai et conditions convenus, toutes les conditions suspensives étant réalisées.

- De remettre la somme reçue, sans retenue, au **CEDANT** à défaut par le **CESSIONNAIRE** de réaliser la cession dans les délai et conditions convenus, en raison de la non-exécution fautive par ce dernier de l'une des conditions suspensives exprimées aux présentes.

- Ou de l'imputer sur le prix en cas de réalisation du présent compromis.

En cas de difficultés, le tiers convenu devra, à défaut d'accord entre les parties, verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations et inviter les parties à s'en remettre à la Justice.

Les remises effectuées dans ces conditions emporteront décharge pure et simple du tiers convenu.

En outre, la somme ci-dessus versée entre les mains du tiers convenu est affectée à titre de gage et nantissement par le **CEDANT** au profit du **CESSIONNAIRE**, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle.

ABSENCE DE REPRISE DE PERSONNEL

Les parties reconnaissent qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours et de l'article L 1224-2 du même code aux termes duquel le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombent à l'ancien employeur au jour de la cessation d'exploitation, étant précisé que cela est conditionné à ce que l'activité du **CEDANT** dans les locaux soit continuée à l'identique par le **CESSIONNAIRE**.

Au profit de Monsieur Gaetan TULLIO et Monsieur François Marie FERRI

En l'espèce l'activité que le **CESSIONNAIRE** déclare exercer dans les locaux sera celle : **d'épicerie fine et caviste**, l'activité du **CEDANT** ayant été celle : **d'achat et vente de vêtements chaussures et accessoires pour enfant, achat et vente de livres neufs et d'occasion et activités s'y rapportant** .

Par suite, le **CESSIONNAIRE** ne reprendra pas le personnel du **CEDANT**.

En ce qui concerne LES CONSORTS GERONIMI :

En l'espèce l'activité que le **CESSIONNAIRE** déclare exercer dans les locaux sera celle : **de vente de fruits et légumes**, l'activité du **CEDANT** ayant été celle **d'achat et vente de vêtements chaussures et accessoires pour enfant, achat et vente de livres neufs et d'occasion et activités s'y rapportant** .

Par suite, le **CESSIONNAIRE** ne reprendra pas le personnel du **CEDANT**.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Le **CEDANT** déclare et garantit que le BIEN est classé en établissement recevant du public, catégorie . L'autorisation administrative en la matière est annexée.

Une copie du rapport de , organisme certificateur, en date du et annexé précise la catégorie actuelle de l'établissement, son assujettissement à la réglementation des établissements relevant du public afférente à cette catégorie, ainsi que sa mise en accessibilité.

Un Cerfa Ad'Ap a été adressé à l'autorité administrative le par le "Baillieur", une copie de cette attestation est annexée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

DISPENSE D'URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît que, bien qu'averti de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes et de contraintes particulières liées aux règles d'urbanisme, renonçant à tous recours contre le **CEDANT**.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **CEDANT** de son devoir de délivrer au **CESSIONNAIRE** une information complète.



DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le **CEDANT** s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement un commerce similaire à celui du **CESSIONNAIRE**. Il s'interdit également de louer ou mettre à disposition au profit de qui que ce soit tout ou partie d'un immeuble pour l'exploitation d'un tel commerce.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance dans un rayon de 500 M du lieu d'exploitation du local loué et ce pendant 5 ans.

En cas de non-respect de cet engagement, le **CESSIONNAIRE** pourra lui demander des dommages-intérêts, sans préjudice du droit qu'il pourrait avoir de faire fermer l'établissement concurrent.

INTERVENTION DU BAILLEUR LORS DE LA CESSION

La **COMMUNE DE BASTIA**, personne morale de droit public, située dans le département de la Haute-Corse, dont l'adresse est à BASTIA (20200) Place de l'hôtel de Ville, Avenue Pierre Giudicelli, identifiée au SIREN sous le numéro 212000335.

Représentée par +++++

Conformément aux stipulations du bail, le **BAILLEUR** devra intervenir, ou se faire représenter, à l'acte de cession, à l'effet de :

- agréer la cession du droit au bail et le cessionnaire comme nouveau locataire, sans pour autant décharger le cédant de son obligation de solidarité au paiement du loyer pendant trois ans du jour de la cession,
- agréer l'activité du cessionnaire dans ses locaux, savoir :

Pour Les consorts TULLIO-FERRI : épicerie fine, caviste.

Pour Les consorts GERONIMI : vente de fruits et légumes.

En outre, le **BAILLEUR** déclare, en ce qui concerne la situation du **CEDANT** :

- qu'il est à jour de ses loyers et qu'il n'est pas débiteur de charges ou accessoires,
- qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'a été introduite à ce jour, à son encontre,
- qu'il ne lui doit aucune indemnité pour travaux effectués.
- S'engager à conclure un bail commercial d'une durée de 09 ans moyennant un loyer de 1.200 euros mensuel sous réserve d'être autorisé par la signature d'un protocole d'accord conclu avec le cessionnaire lui permettant de démolir



l'édicule dès la signature de l'acte définitif constatant la réalisation des présentes.

Une copie exécutoire par extrait de la cession lui sera remise aux frais du **CESSIONNAIRE**.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

Toutefois, en cas de décès du **VENDEUR** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, l'**ACQUEREUR** pourra demander à être dérogé

CONDITION DE SURVIE DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquereurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquereurs.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** fera son affaire personnelle de toutes impositions auxquelles la cession pourra donner lieu au titre des plus-values.

DECLARATIONS GENERALES

Le **CEDANT** déclare :

- Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.
- Qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- Qu'il n'est pas l'objet de mesure restreignant sa capacité civile.
- Qu'il n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant l'usage du bail ou susceptible d'entraver cet usage par le cessionnaire.
- Qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail n'a été commise.
- Qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours pour action résolutoire ou surenchère, ni résiliation du bail des locaux.
- Qu'à sa connaissance, l'immeuble objet du bail n'est pas frappé d'expropriation ou de mesures administratives susceptibles d'en compromettre l'usage.
- Qu'il n'est intéressé par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, en ce qui concerne l'usage du bail cédé.
- Qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.



- Que le droit au bail vendu n'a jamais fait l'objet du chef du cédant d'une promesse de vente ou priorité d'achat, autre qu'au profit du bénéficiaire soussigné.

Le **CESSIONNAIRE** déclare :

- Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas atteint par aucune incapacité pour exercer le commerce.
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection civile (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).
- Qu'il n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de cessation de paiement, ni de faillite personnelle.

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- carte nationale d'identité,
- extrait K bis,
- certificat de non faillite,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature de l'acte.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent que la cession n'emportera pas celle de la clientèle.

MODALITES DES ENGAGEMENTS

Engagement de l'ACQUEREUR

Il est convenu que, faute par l'**ACQUEREUR** ou ses substitués si cela est prévu aux présentes, d'avoir réalisé la cession dans les formes et délais ci-après fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation des présentes, celle-ci étant considérée comme caduque, le **VENDEUR** recouvrant par la seule échéance du terme son entière liberté sans qu'il ne soit besoin de remplir aucune formalité.

En cas de non-réalisation des présentes, l'**ACQUEREUR** restera redevable :

1°) Des débours engagés ;

2°) De la moitié des honoraires prévus sur l'état joint visé aux « CHARGES ET CONDITIONS » ci-dessus.

Le tout sera prélevé soit sur le dépôt de garantie avant restitution, s'il existe, ou à défaut réglé par le **VENDEUR**, à première demande, sous huitaine de la constatation de la non-réalisation.

Engagement du VENDEUR

Le **VENDEUR** s'interdit, pendant toute la durée du présent compromis, de conférer aucun droit ou aucune charge quelconque sur le droit au bail objet des présentes comme aussi d'y apporter changement, si ce n'est qu'avec le consentement préalable de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** dont l'engagement résultant des présentes, est ferme et irrévocable, ne pourra, en aucun cas, se refuser à réaliser la cession.



En cas de refus d'intervenir à l'acte notarié devant constater la réalisation de la cession, il pourra y être contraint par les voies judiciaires.

Il devra rembourser alors à l'**ACQUEREUR** tous les frais engagés par lui à cet effet, y compris ceux d'avocat, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de [REDACTED] à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la cession.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions stipulées aux présentes :

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le [REDACTED] par le ministère de **Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à VILLE DE PIETRABUGNO, avec la participation de Maître Julie-Anne PAOLETTI, notaire à ROGLIANO assistant le CEDANT**, moyennant le paiement du prix et des frais par chèque de banque à l'ordre du rédacteur ou par virement.

Étant précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais spécifiques stipulés le cas échéant.

Si l'une des parties ne se présentait pas dans le délai ci-dessus stipulé pour signer l'acte authentique, l'autre partie pourra soit requérir le dépôt aux minutes du présent acte et poursuivre, nonobstant tous dommages-intérêts, la réalisation de la vente en s'acquittant, éventuellement, pour le défaillant, des frais, droits et honoraires de cet acte, soit consentir à la résolution des présentes. Le tout sauf à tenir compte de la stipulation de pénalité sus-relatée.

En cas de dépôt de garantie et si le **CESSIONNAIRE** est défaillant, cette sera prélevée à due concurrence sur celui-ci, automatiquement dix jours après sommation faite au **CESSIONNAIRE** de se présenter à l'office notarial soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'Huissier, et restée sans effet.

En tout état de cause, la réalisation des conditions suspensives n'aura pas d'effet rétroactif.

En cas de non-réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes à la date prévue :

La présente convention sera nulle et de nul effet de plein droit par simple écoulement des délais, sans qu'il soit besoin de notification ou autre formalité, sauf si la non-réalisation des conditions suspensives ressortait du fait volontaire du **CESSIONNAIRE** auquel cas les dispositions au premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil, s'appliqueront, le **CESSIONNAIRE** étant alors réputé défaillant. Dans la mesure où les dispositions de cet article viendraient à s'appliquer, la stipulation de pénalité ci-dessus serait mise en œuvre, indépendamment de tous dommages-intérêts.



FORMALITES DE PUBLICITE

La cession de droit au bail ne permet en aucun cas au **CESSIONNAIRE** de continuer, à quelque titre que ce soit, l'activité du **CEDANT**.

1°- Pour le cas où le **CEDANT** arrête son activité pour une cause autre que son départ en retraite, et que, par suite de la cession, celui-ci s'est fait ou se fera radier du registre du commerce et des sociétés, les parties requièrent le notaire susnommé de séquestrer le prix, lors de la cession, bien que celle-ci ne puisse en aucun cas constituer une cession de fonds de commerce. Le séquestre ne devra, en appliquant contractuellement aux présentes les dispositions de l'article 1684 du Code général des impôts, lui remettre la somme séquestrée qu'après l'expiration du délai prescrit par cet article, sauf le cas de production d'un certificat de non-imposition ou de paiement de tous impôts dus par le **CEDANT** délivré par le service des impôts compétent. Le tout afin que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais inquiété ni recherché et soit déchargé de toute responsabilité et de toute solidarité à cet égard.

2° - Pour le cas où l'activité du **CEDANT** est poursuivie dans d'autres locaux, puisque la cession objet des présentes ne peut en aucun cas être assimilée à une cession de fonds de commerce, les parties soussignées requièrent le notaire sus-désigné de ne pas procéder aux formalités de publicité prévues par la loi.

Le prix de cession pourra donc être remis au **CEDANT** sans attendre, sauf à justifier de la mainlevée des inscriptions pouvant être révélées sur le bien cédé.

IMMATRICULATION

Le **CESSIONNAIRE** a été informé de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, et des conséquences du défaut d'immatriculation notamment quant au refus de renouvellement.

En cas de cotitularité du bail, chacun doit être immatriculé au registre du commerce, même si le fonds est exploité par un seul des titulaires, dans cette dernière hypothèse le ou les titulaires non exploitants devront être immatriculés en qualité de copropriétaires non exploitants, le titulaire exploitant devra, quant à lui, être immatriculé en qualité de copropriétaire exploitant.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte de réalisation sont à la charge du **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à les payer au plus tard au jour de l'acte constatant la réalisation des présentes et dont un état prévisionnel est ci-annexé et approuvé par lui.

En cas de non-réalisation des présentes, le **CESSIONNAIRE** restera redevable envers le rédacteur des présentes, outre des débours engagés pour la



constitution du dossier, d'une somme de toutes taxes comprises au titre de l'article 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, en rémunération du travail effectué.

Cette somme, dans la mesure où un dépôt de garantie existe, sera directement prélevée sur celui-ci, ce que le **CESSIONNAIRE** autorise dès à présent.

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, le **CESSIONNAIRE** verse au compte de l'office notarial la somme de .

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le **CEDANT** : à l'adresse susvisée,
- le **CESSIONNAIRE**: à l'adresse susvisée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent compromis exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Les parties sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil ainsi rédigé : *"Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun."*



MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**FAIT à VILLE DE PIETRABUGNO (Haute-Corse) ,
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

Le

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Office Notarial, Toga, Immeuble « Le Napoléon » à VILLE DE



PIETRABUGNO qui sera seul habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Comprenant :

- vingt-quatre pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Suivent les signatures.

PROJET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 30/09/2021

**Direction départementale des Finances Publiques
de Haute-Corse**

Pôle d'évaluation domaniale

Square Saint Victor CS 50110

20291 BASTIA CEDEX

mél. : ddfip2b.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur départemental des finances
publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Maire de Bastia

Affaire suivie par : Eliane Tardi

téléphone : 04 95 32 88 21

courriel : eliane.tardi@dgfip.finances.gouv.fr

1, avenue Pierre Giudicelli

20410 BASTIA CEDEX

Réf. DS:

Réf LIDO/OSE : 2021-2B033-70877

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Murs commerciaux

Adresse du bien :

10, rue Napoléon - BASTIA

Département :

Haute-Corse

Valeur vénale :

CENT QUATRE VINGTS MILLE EUROS (180 000 €)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.



1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Bastia

affaire suivie par : Alexandra GIAMARCHI

2 - DATE

de consultation : 21/09/2021

de réception : 21/09/2021

de visite : 14/09/2021

de dossier en état : 22/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession par la commune d'une partie des murs commerciaux d'une boutique décrite ci-après.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : le local dans sa totalité est situé sur les parcelles AN 245 et AN 246.

Il se situe dans une artère commerçante du centre-ville, à l'enseigne « Fascion Kids ». L'entrée s'effectue par la rue Napoléon, une deuxième entrée existe sur le côté du magasin. Les deux sont en vitrines.

Le local est composé de 3 salles de vente en enfilade, un local détente à droite de la 1ère salle auquel on accède également par le 3è espace de vente, 2 petits locaux de stockage, toilettes.

Le plafond est en voûtes dans les 2 premiers espaces, en bois avec poutres dans une salle, le sol est en parquet, peintures aux murs.

L'état des locaux est propre. On remarque des traces d'humidité avec odeur de moisi.

PARTIE A VENDRE: La vente concernera uniquement le local sis sur la parcelle AN 245 composé de 3 pièces, l'espace toilettes et un espace stockage, le tout pour une superficie de 66,91 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Bien occupé en vertu d'un bail en date du 19/04/2012 pour 3, 6, 9 années ayant commencé le 19/04/2012 pour un loyer de 14 400 € annuels, loyer identique à la date de la présente évaluation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone UA du PLU : Centre ancien s'étendant de la vieille ville et de la Citadelle jusqu'au port de Toga et incluant les quartiers de Saint Joseph, du palais de justice, de la préfecture et de la place St-Nicolas.

Secteur UAb: secteurs centraux de développement urbains



7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Évaluation à la date actuelle.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Par capitalisation : cette méthode exprime en pourcentage le rapport entre le revenu de l'immeuble et sa valeur vénale

Confortée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale est fixée à :

CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000 €)

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

- OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le directeur départemental des finances publiques
et par délégation,

L'inspectrice,
Eliane Tardi



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Vente d'une cave sise au 8 rue Chanoine Letteron au syndicat des copropriétaires de cet immeuble

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-12 ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2020/NOV/01/27 en date du 6 novembre 2020 portant approbation de la vente par avis d'appel à candidature d'un logement à rénover au 6, rue Chanoine Letteron à Bastia et d'une cave au 8, rue Chanoine Letteron ;

Vu les avis du Pôle d'Evaluation de la DGFIP en date du 31 janvier 2018 prorogé le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Bastia est propriétaire d'une cave située au rez-de-chaussée d'un immeuble sis au 8 rue Chanoine Letteron (lot de copropriété n°1) sur le territoire de la commune de Bastia, cadastrée section AO n°590 ;

Considérant que sa surface est de 8.6 m² ;

Considérant que la cave est composée d'une pièce unique donnant sur la rue Chanoine Letteron ;

Considérant qu'elle ne dispose pas d'accès dans la cage d'escalier de l'immeuble ni d'adduction en eau et électricité ;

Considérant que cette cave est en mauvais état et doit faire l'objet de travaux de rénovation.

Considérant que notre collectivité ne souhaite pas entreprendre les travaux de réhabilitation du local ;

Considérant que de ce fait, par délibération en date du 6 novembre 2020, cette dernière a décidé d'approuver la vente dudit bien par avis d'appel à candidatures ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, il est apparu qu'un nouveau dispositif d'aide (OPAH) relatif à l'aménagement des locaux communs dans les copropriétés est entré en vigueur ;

Considérant qu'il a été jugé plus opportun de proposer la cession de ce local au syndicat des copropriétaires du 8 rue chanoine Letteron ;

Considérant que ce dernier a accepté l'offre de la Ville de Bastia lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 23 juin 2021 ;

Considérant l'abandon de la procédure d'avis d'appel à candidature ;

Considérant que la cave a été estimée à 5200 € par le Pôle d'Evaluation de la DGFIP par avis du 31 janvier 2018 prorogé le 21 octobre 2020 ;

Considérant qu'une deuxième demande de prorogation en date du 3 novembre 2021 a été formulée auprès de France Domaine qui n'a pas rendu son avis dans le délai d'un mois ;

Considérant que par conséquent en application de l'article L1311-12 du CGCT « *L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* ».

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle de Gentili,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

**Article 1 :**

- **Prend acte** la vente de la cave située au 8, rue Chanoine Letteron au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pour le prix de de 5 200€.

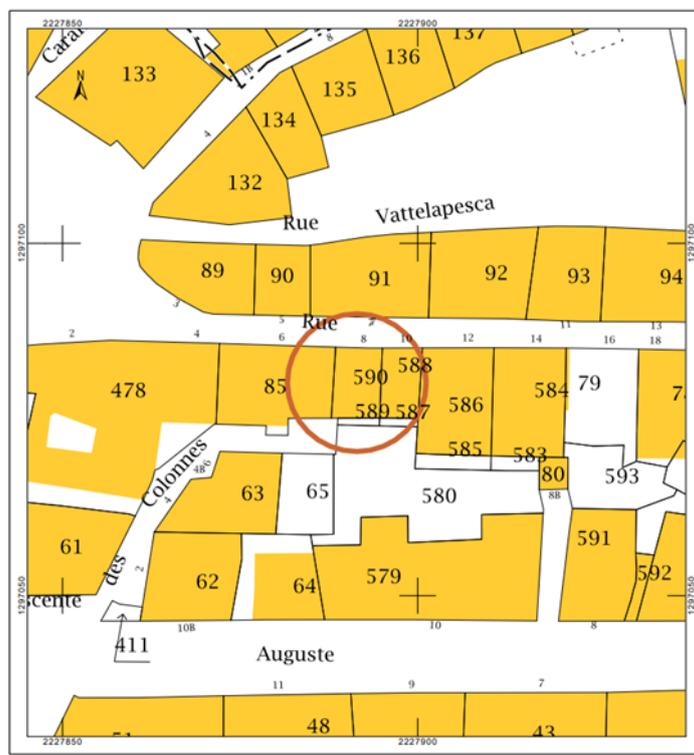
Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents nécessaires à son établissement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Convention de mise à disposition au bénéfice de l'association Cardu In Festa

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2021 émanant de l'association Cardu In Festa ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que par courrier en date du 4 novembre 2021, l'association Cardu In Festa a sollicité l'attribution d'un local de 100 m² sis au rez-de-chaussée de l'ancienne mairie annexe de Cardu ;

Considérant que cette association intervient dans le domaine socioculturel notamment en proposant des animations dans le village par la mise en place d'activités diverses (bals, loteries, concours de cartes...) ainsi que des excursions ;

Considérant qu'afin de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs il est proposé à cette dernière de conclure une convention portant mise à disposition d'un local de 100m² situé au RDC de l'ancienne mairie annexe de Cardu pour un loyer modique annuel de 100€ ;

Considérant que les dépenses liées aux fluides seront quant à elles supportées en totalité par l'association.

Après avoir entendu le rapport de Linda PIPERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article 1 :

- **Approuve** la passation d'une convention de mise à disposition d'un local de 100m² sis au rez-de-chaussée de l'ancienne mairie annexe de Cardu au bénéfice de l'association Cardu In Festa pour un loyer modique annuel de 100€ avec une prise en charge totale par l'association des dépenses liées aux fluides.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention telle que figurant en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia, le

ANCIENNE MAIRIE DE CARDO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « CARDU IN FESTA »

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE**, d'une part,

Et,

L'association CARDU IN FESTA, représentée par son président, Jean-Pierre DUSSOL, autorisée aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date du 24 septembre 2017, dont le siège social est sis Bar AU BON VIN, Établissements Lorenzi Cardo, 20200 BASTIA,

Ci-après dénommée **L'ASSOCIATION**, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Vu l'objet statutaire de l'association qui est d'intervenir dans le domaine socioculturel notamment :

- En proposant des animations dans le village par la mise en place d'activités diverses (bals, loteries, concours de cartes, etc).
- En proposant des sorties pour les habitants de Cardo (excursions, visites de monuments, etc).

La COMMUNE décide de soutenir l'ASSOCIATION dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :



Que si L'ASSOCIATION cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'ASSOCIATION, des obligations fixées par la présente convention et par le règlement intérieur s'il existe.

Que la COMMUNE pourrait, si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux de l'ensemble du bâtiment, attribuer une autre salle à l'ASSOCIATION que celle présentement mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

LA COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION dans l'ancienne Mairie de CARDO

Etage : rez-de-chaussée

Local d'environ 100 m².

Ci-après désigné **LE LOCAL**.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Il est précisé que LE LOCAL ne peut accueillir plus de 19 personnes à la fois pour des raisons de sécurité. L'ASSOCIATION s'engage à faire respecter cette consigne de sécurité.

Le LOCAL n'est pas adapté pour recevoir des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : HORAIRES

LE LOCAL est mis à la disposition de L'ASSOCIATION à temps plein sous réserve de mutualisation avec une association, ce qui nécessitera un avenant.

L'ASSOCIATION pourra également occuper LE LOCAL de manière ponctuelle dans la limite de 15 jours par an dont elle dispose librement sous la double réserve :

- d'en informer LA COMMUNE au moins 10 jours à l'avance soit par lettre simple soit par mail ;
- que LE LOCAL ne soit pas déjà occupé.

ARTICLE 5 : REDEVANCE - CHARGES LOCATIVES

Article 5-1 : Montant de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel de 100€.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 996 €.

5-2 : Publicité des comptes

L'ASSOCIATION s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 896 €.



LA COMMUNE, conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

5-3 : Charges individuelles et locatives

Les dépenses liées aux fluides et à l'entretien du bâtiment sont à la charge de l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE

La COMMUNE se réserve la faculté de demander à l'ASSOCIATION la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES

L'ASSOCIATION aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité tout en restant vis-à-vis de LA COMMUNE garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Elle devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre LA COMMUNE à ce sujet.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Toutefois, il devra informer la COMMUNE des transformations et travaux envisagés et obtenir toutes les autorisations administratives correspondantes préalables.

ARTICLE 8 : ETAT DES LOCAUX

L'ASSOCIATION prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'ASSOCIATION déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'ASSOCIATION devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'ASSOCIATION conformément l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par LA COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.



ARTICLE 10 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'ASSOCIATION n'est autorisée à faire aucuns travaux dans la salle mise à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

ARTICLE 12 : DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

ARTICLE 16 : ENCOMBREMENT

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION



Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe.

ARTICLE 18 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'ASSOCIATION de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d' UN MOIS suivant l'envoi par LA COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

LA COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'ASSOCIATION pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 20 : PRISE D'EFFET

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.



ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le

Pour la Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour l'ASSOCIATION,

Le Président,

Jean-Pierre DUSSOL

PROJET



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Convention de mise à disposition au bénéfice de l'association Pôle Surdit 

Date de la convocation : vendredi 10 d cembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 d cembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 d cembre 2021   17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est r uni   l'H tel de Ville de Bastia, en s ance ordinaire, sous la pr sidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assembl�e :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres pr�sents :	29
Le quorum �tant atteint, l'assembl�e peut d�lib�rer.	

 taient pr sents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI J romine ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO Fran ois ; Monsieur FABIANI Fran ois ; Madame FILIPPI Fran oise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE H l ne ; Monsieur TATTI Fran ois ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

 taient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Dani le ; Madame VESPERINI Fran oise ; Monsieur De CASALTA Jean-S bastien.

Ont donn  pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI   Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru   Monsieur Fran ois FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique   Madame Fran oise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain   Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine   Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda   Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame J romine VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI G rard   Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin   Monsieur Fran ois TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la s ance et invite le Conseil   d signer son secr taire :
Monsieur Paul Tieri  lu secr taire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la demande de l'association Pôle Surdit  de Corse repr sent e par Mme COTI, d sirent prendre   bail un local d'environ 50 m² situ  au 1^{er}  tage de la Maison Vinci, sis avenue de la Lib ration, afin d'y installer son association ;

Considérant que ce local  tait occup  jusqu'au 7 octobre 2021 par l'Association Culturelle et Sportive des Sourds de la Ville de Bastia ;

Considérant que la Ville avait d cid  d'aider l'association   poursuivre ses objectifs en passant une convention de mise   disposition dudit local selon les termes suivants :

- Mise   disposition consentie   titre pr caire et r vocable moyennant un loyer annuel de 100 .
- d penses li es aux fluides (eau,  lectricit , chauffage), abonnements t l phoniques et entretien du local   charge de l'association

Considérant que la valeur locative des locaux  tait estim e   5 400 , valeur locative que l'association s'engageait   valoriser dans ses comptes comme avantage en nature estim    5 300   (5400  - 100   de la location) ;

Considérant que l'association Pôle Surdit  de Corse intervient sur tout le territoire dans de multiples domaines comme l'accompagnement  ducatif professionnel, l'information et la sensibilisation des publics sourds et des publics entendants, l'am lioration de l'accessibilit    tous les services administratifs. L'association est  galement devenue centre de formation en langue des signes et organise des « caf s signes »...

Apr s avoir entendu le rapport de Laura ORSINI SAULI,

Apr s en avoir d lib r ,

Le conseil municipal,

A l'unanimit .

Article 1 :

- **Approuve** la passation d'une convention de mise   disposition du local sis au 1^{er}  tage de la Maison Vinci au b n fice de l'association Pôle Surdit  de Corse pour un loyer modique de 100  par an, avec une prise en charge totale par l'association des d penses li es aux fluides.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire   signer la convention telle que figurant en annexe.

Ainsi fait et d lib r , les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conform ment   l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappel  que la pr sente d lib ration peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un d lai de 2 mois   compter de sa mesure de publicit . Le Tribunal Administratif de Bastia peut  tre saisi via l'application « T l recours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-apr s : www.telerecours.fr.

La pr sente d lib ration fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia, le

MAISON VINCI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « POLE SURDITE DE CORSE »

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE**, d'une part,

Et,

L'association Pôle Surdit  de Corse, représentée par sa Pr sidente ANTONINI Ang lique, autoris e aux fins des pr sentes par d cision de l'assembl e g n rale en date du 28 mai 2019, dont le si ge social est sis Punta di Sarrola – 20167 Sarrola Carcopino

Ci-apr s d nomm e **L'ASSOCIATION**, d'autre part,

Il est expos  et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Vu l'objet statutaire de l'association qui est de mettre en place et valoriser par tous les moyens possibles l'accessibilit  des publics sourds et malentendants et de leurs proches   tous les domaines de la vie quotidienne (professionnel, social,  ducatif, m dical...)

- En proposant des formations en langue des signes fran aise, des journ es de sensibilisation, des conf rences, des rencontres
- En organisant des caf s signes afin de pouvoir apporter au public sourd, malentendant et entendant l'opportunit  de se rencontrer

La COMMUNE d cide de soutenir l'ASSOCIATION dans la poursuite de ses objectifs en mettant   sa disposition les locaux d sign s   l'article 2 de la pr sente.

La pr sente convention est faite   titre pr caire et r vocable   tout moment pour des motifs d'int r t g n ral.

Il est express ment convenu :



Que si L'ASSOCIATION cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'ASSOCIATION, des obligations fixées par la présente convention et par le règlement intérieur s'il existe.

Que la COMMUNE pourrait, si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux de l'ensemble du bâtiment, attribuer une autre salle à l'ASSOCIATION que celle présentement mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

LA COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION un local sis Maison Vinci, Située avenue de la Libération

Etage : 1^{er} étage

Local d'environ 50 m².

Ci-après désigné **LE LOCAL**.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Il est précisé que LE LOCAL ne peut accueillir plus de 19 personnes à la fois pour des raisons de sécurité. L'ASSOCIATION s'engage à faire respecter cette consigne de sécurité.

Le LOCAL n'est pas adapté pour recevoir des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : REDEVANCE - CHARGES LOCATIVES

Article 4-1 : Montant de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel de 100€.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 5 400 €.

4-2 : Publicité des comptes

L'ASSOCIATION s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 5 300 €.

LA COMMUNE, conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

4-3 : Charges individuelles et locatives

L'association aura à sa charge les dépenses liées à ses consommations en fluides (électricité, eau, chauffage) ainsi qu'à ses abonnements téléphoniques et à l'entretien de son local.



ARTICLE 5 : CONTROLE

La COMMUNE se réserve la faculté de demander à l'ASSOCIATION la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES

L'ASSOCIATION aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité tout en restant vis-à-vis de LA COMMUNE garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Elle devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre LA COMMUNE à ce sujet.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Toutefois, il devra informer la COMMUNE des transformations et travaux envisagés et obtenir toutes les autorisations administratives correspondantes préalables.

ARTICLE 7 : ETAT DES LOCAUX

L'ASSOCIATION prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'ASSOCIATION déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'ASSOCIATION devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'ASSOCIATION conformément l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par LA COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'ASSOCIATION n'est autorisée à faire aucuns travaux dans la salle mise à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION



La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

ARTICLE 11 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION souscritra une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : HYGIENE ET SECURITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

ARTICLE 15 : ENCOMBREMENT

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;



Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe.

ARTICLE 17 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'ASSOCIATION de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par LA COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

LA COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'ASSOCIATION pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 : PRISE D'EFFET

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le

Pour la Ville de Bastia,

Pour l'ASSOCIATION,

Le Maire,

La Présidente,

Pierre SAVELLI

ANTONINI Angélique



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

**Objet : Evolution du mode de tarification applicable aux redevances d'usage
du Vieux-Port de Bastia**

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le contrat de concession signé avec l'Etat auquel la Collectivité de Corse s'est substituée en application de la Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la délibération de notre collectivité N°2011.12.05 en date du 20 décembre 2011 fixant la grille des tarifs valables à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération de notre collectivité N°2016.05.01.18 en date du 17 mai 2016 portant approbation de tarifs de mouillage dans l'avant-port de plaisance ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire en date du du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que notre collectivité exploite le Vieux-Port de Bastia ;

Considérant que depuis 2012 si l'instauration d'un tarif de mouillage est intervenue par délibération du 17 mai 2016, les tarifs des redevances portuaires n'ont plus été révisés ;

Considérant l'opportunité d'aligner le mode de tarification sur celui en vigueur dans la plupart des ports insulaires en instaurant une tarification dite « au mètre carré » ;

Considérant qu'outre une harmonisation des pratiques, cette évolution permettra de dégager, l'année de sa mise en œuvre, des recettes supplémentaires à hauteur 15 à 20 000 euros ;

Considérant l'importance des projets engagés en vue de d'améliorer les prestations du Vieux-Port tels que la modernisation du système de vidéo-protection et le renouvellement de huit pontons que les redevances d'usage contribueront à financer ;

Après avoir entendu le rapport de Jean Joseph MASSONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ;

Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ;

Monsieur MORGANTI Julien ayant voté Contre.

Article 1 :

- **Approuve** le mode de tarification au mètre carré et par catégorie, applicable aux redevances d'usage du Vieux-Port de Bastia comme suit (TVA incluse), ce à compter du 1^{er} janvier 2022 :



PRIX ANNUEL				PRIX PASSAGE	
	Longueur	Largeur	1/01 au 31/12		
A	4,99	2	598,80 €	HAUTE-SAISON DU 1 JUIN AU 30 SEPTEMBRE	
B	5,49	2,15	708,21 €	PRIX DE 0 A 100 M ²	1,40 € / M ²
C	5,99	2,3	826,62 €	PRIX AU DELA DE 100 M ²	1,65 € / M ²
D	6,49	2,45	954,03 €	BASSE SAISON DU 1 OCTOBRE AU 31 MAI	
E	6,99	2,6	1 090,44 €	PRIX PAR JOUR (1 nuit)	
F	7,49	2,7	1 213,38 €	PRIX DE 0 A 100 M ²	0,70 € / M ²
G	7,99	2,8	1 342,32 €	PRIX AU DELA DE 100 M ²	0,80 € / M ²
H	8,49	2,95	1 502,73 €	PRIX PAR SEMAINE (7 nuits)	
I	8,99	3,1	1 672,14 €	PRIX DE 0 A 100 M ²	3,50 € / M ²
J	9,49	3,25	1 850,55 €	PRIX AU DELA DE 100 M ²	4 € / M ²
K	9,99	3,4	2 037,96 €	PRIX PAR MOIS (4 semaines)	
L	10,49	3,55	2 234,37 €	PRIX DE 0 A 100 M ²	14,70 € / M ²
M	10,99	3,7	2 439,78 €	PRIX AU DELA DE 100 M ²	16,80 € / M ²
N	11,49	3,85	2 654,19 €	PRIX HIVERNAGE	
O	11,99	4	2 877,60 €	42€ / M ²	DU 1 OCTOBRE
P	12,99	4,3	3 351,42 €		AU 31 MAI
Q	13,99	4,6	3 861,24 €		
R	15,99	4,9	4 701,06 €		
S	17,99	5,2	5 612,88 €		
T	23,99	6	8 636,40 €		

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécurse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Autorisation du Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2022 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant en outre, que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'article L1612-1 CGCT prévoit en outre que « *pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP* » ;

Considérant qu'il n'y a donc pas de disposition particulière à prévoir pour les budgets en AP/CP.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Joseph MASSONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Viviane ALBERTELLI et Julien MORGANTI ayant voté contre.

Article 1 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour les budgets suivants dans les limites indiquées ci-après :

BUDGET	CHAPITRE	DESIGNATION CHAPITRE	RAPPEL BUDGET VOTE	MONTANT AUTORISE(1/4)
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	276 000,00	69 000,00
	Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	148 000,00	37 000,00
	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	6 829 551,22	1 707 387,81
	Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
	Chapitre 26	Participations et créances rattachées	50 000,00	12 500,00
	Chapitre 45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
VIEUX PORT	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	76 167,36	19 041,84
	Chapitre 23	Immobilisations en cours	641 176,76	160 294,19
REGIE DES PARCS	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	36 000,00	9 000,00
	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 032 166,53	258 041,63
	Chapitre 23	Immobilisations en cours	11 035 000,00	2 758 750,00
CREMATORIUM	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	6 745,03	1 686,26

Article 2 :

- **Autorise** le comptable public à payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis.

Article 3 :



- **Précise que** les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Constitution d'une provision pour contentieux

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Etaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérphine ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérphine VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2321-2 et 3 ;

Vu la délibération de notre collectivité n)2021/JUIL/02/38 en date du 16 juillet 2021 portant exonération de pénalités dans le cadre du marché de conception-réalisation de l'espace Gaudin ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« ...une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;.....

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque....

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision....».

Considérant que suivant le marché de conception réalisation signé le 27 janvier 2017, la ville de Bastia a confié au groupement « SNC Vendasi (Mandataire) – SARL Atelier Archi-Med – SAS Soletanche Bachy France – EURL FD Architecture – SARL ISB – SA BERIM – SARL AMO SPICY – Erick Voillez – SA Fondasol – SAS Reichen et Robert & Associés » la réalisation de l'opération « Espace Gaudin », situé dans le centre historique de Bastia, comprenant un parc de stationnement enterré d'environ 300 places, le traitement qualitatif de la dalle de ce parking et des aménagements connexes. La durée prévisionnelle des travaux était de trente-deux mois, pour un coût initialement compris entre 12 200 000 et 13 000 000 € HT ;

Considérant que pour engager et mener à son terme cette opération la commune avait, le 26 décembre 2012, préalablement confié mandat par voie de convention à la SEM Bastia Aménagement ;

Considérant que dans le prolongement de l'achèvement des travaux la SNC VENDASI a le 18 février 2020, notifié à la SEM Bastia Aménagement le décompte général signé avec diverses réserves à l'appui desquelles il fournit un mémoire de réclamation avec différentes demandes de paiement supplémentaires d'un montant de 935 433,52 € HT en principal ;

Considérant que ces derniers ont été rejetés en grande partie par le maître d'ouvrage et que seuls quelques postes sont acceptés pour un montant de 35 774 euros.

Considérant que la SNC VENDASI a saisi le Tribunal administratif le 20 mai 2021 pour obtenir la condamnation de la ville au paiement des sommes restantes ;

Considérant que suite à la délibération du conseil municipal du 16 juillet 2021, tendant à l'annulation des pénalités de retard mais au maintien du rejet des demandes de postes supplémentaires, la Commune a fait parvenir à l'entreprise, un état du solde rectifié sans que cela ne vaille nouveau DGD, comme cela lui a été indiqué par courrier ;



Considérant que la SNC Vendasi qui tente de se prévaloir d'un nouveau projet de décompte général signé, en occultant toutefois la réponse négative de la ville, a déposé devant le tribunal administratif une requête en référé provision le 22 octobre 2021, sur la base dudit projet en paiement de la somme de 1 007 975,20 € HT ;

Considérant que c'est pour ces recours (fonds et référé - portant sur les mêmes réclamations) que la Commune de Bastia vient constituer une provision, eu égard au principe de sincérité comptable ;

Considérant que cela ne vaut en aucun cas, reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour la Commune ;

Considérant que le délai de dénouement des procédures de référés est généralement de trois ou quatre mois ;

Considérant que les procédures au fonds présentent un délai d'instruction plus long, d'environ un an et demi à deux ans ;

Considérant que la constitution des provisions sur le budget de la régie des parcs et stationnements relève du régime semi-budgétaire de droit commun ;

Considérant que dès lors, en application de l'article R 2321-2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de provisionner la somme de 1 007 975, 20 € sur le compte 6815 « Dotation pour provisions pour risques et charges d'exploitation ».

Après avoir entendu le rapport de Monsieur François FABIANI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Décide de** constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 007 975,20 € au compte 6815.

Article 2 :

- **Précise que** la constitution de cette provision sera prévue au budget primitif 2022 de la régie autonome des parcs et stationnements.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Avenant n°2 à la convention de gestion conclue entre la communauté d'agglomération de Bastia et ville de Bastia concernant la réalisation des travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau de Lupinu

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 14

Nombre de membres présents : 29

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie à Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2018/SEPT/01/17 en date du 1^{er} octobre 2018 portant approbation des conventions de gestion conclues entre la Communauté d'agglomération de Bastia et la ville de Bastia relative aux travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau de Lupinu et du ruisseau Bertrand (Toga) ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2019/MARS/01/17 en date du 12 mars 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention du 30 octobre 2018 relative à la gestion des services et équipements relevant de la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations concernant la réalisation des travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau de Lupinu ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant l'attribution, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), à la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;

Considérant la nécessité de donner à la CAB le temps de mettre en place l'organisation intégrée et opérationnelle correspondante, il a été décidé de déléguer la gestion de cette compétence à la Ville de Bastia, qui en était jusqu'alors responsable ;

Considérant que par délibérations conjointes en date du 1^{er} octobre 2018 et du 27 septembre 2018, la commune de Bastia et la Communauté d'agglomération de Bastia ont conclu une convention de gestion pour la réalisation de travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau de Lupinu jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la présente convention a été complétée par avenant n°1 du 23 avril 2019, afin de mener à bien les procédures foncières menées par la Ville de Bastia au nom et pour le compte de la CAB ;

Considérant que l'opération actuellement en cours de travaux ne sera pas achevée d'ici le 31 décembre 2021, il convient de réaliser un avenant à cette convention cadre initiale.

Considérant que cet avenant n°2 apporte des compléments et modifications à la convention qui peuvent ainsi être résumés ci-après :

- Prorogation de ladite convention de gestion au 31/12/2022 (article 2 de ladite convention) ;
- Modification des conditions financières (article 5.2 et 5.3 de ladite convention) ;
- Modification des documents de suivi de la convention (article 7.1 de ladite convention).

Après avoir entendu le rapport de Madame Jeromine VIVARELLI-MARI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité



Article 1 :

- **Approuve** les termes et le contenu des annexes et de l'avenant n°2 à la convention de gestion conclue entre la Communauté d'Agglomération de Bastia et la ville Bastia concernant la réalisation des travaux hydraulique sur la section aval du ruisseau Lupinu.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention cadre initiale et tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA



Bastia

AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BASTIA ET VILLE DE BASTIA
CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES SUR
LA SECTION AVAL DU RUISSEAU DU LUPINO

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par son Président, Monsieur Louis Pozzo di Borgo, régulièrement habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du ..., domiciliée à Port Toga – CS 60097- 20291 Bastia cedex

Ci-après désignée « CAB »

D'une part,

Et

La Commune de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur..., régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domiciliée à [à compléter]

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,



Préambule :

Considérant que par délibérations conjointes en date du 1^{er} octobre 2018 et du 27 septembre 2018, la commune de Bastia et la Communauté d'agglomération de Bastia ont conclu une convention de gestion pour la réalisation de travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau du Lupino,

Considérant que la présente convention a été modifiée par avenant n°1 du 23 avril 2019, afin de mener à bien les procédures foncières au nom et pour le compte de la CAB.

Considérant que l'opération actuellement en cours ne sera pas achevée d'ici le terme fixé dans la convention de gestion à savoir au 31 décembre 2021.

Considérant dès lors qu'il convient de proroger ladite convention de gestion et d'en modifier certains articles par avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à proroger la durée de la convention de gestion et de modifier certaines caractéristiques telles qu'elles sont notamment décrites à l'annexe 1.

Les articles N°2, 5.2, 5.3 et 7 de ladite convention sont modifiés comme suit :

Article 2 : Modification relative à la durée de la convention

Il convient de modifier l'article 2 comme suit :

La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Modification relative aux conditions financières

Il convient de compléter les articles 5.2 et 5.3 comme suit :

5.2 : Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions confiées

La commune engage, mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés dans l'annexe N°1.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais règlementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La Commune s'acquittera des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans le cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procédera aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.



La Commune procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Elle sollicitera toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation, puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

- La Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération, arrêté aux 31 mars, 31 juillet et 30 novembre 2022.

5.3 : Modalités de remboursement

La CAB assurera la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à la charge de cette dernière.

Les modalités de mise en œuvre du présent mandat s'effectuent sur la base des remboursements de débours.

Pour ce qui concerne l'ensemble des opérations liées à la réalisation de l'équipement, conformément à la sous- rubrique 494222 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, la Commune remettra à la Communauté un décompte des opérations effectuées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait à compter de la prise d'effet de la présente convention seront prises en compte.

La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives suivant les modèles joints dans l'annexe 2.

Reddition des comptes

- La reddition des comptes et pièces justificatives des opérations afférentes à l'exercice en cours interviendra les 31 mars, 31 juillet et 30 novembre 2022.

Afin que la communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte précité distinguera les montants relatifs tant en dépenses qu'en recettes :



- A la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses
- A la section d'investissement, les dépenses relatives à la réalisation des équipements et les recettes associées.

La reddition donnera lieu en outre à la transmission des documents suivants :

- L'ensemble des pièces justificatives telles qu'elles sont précisées dans la sous rubrique 494222 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007 précitée.
- La balance générale des comptes arrêtée à la date du 31 mars, 31 juillet et 30 novembre 2022.

Un état des dépenses justifiées auprès des partenaires financiers devra également être transmis, et ce par opération d'équipement, annexé des arrêtés de subventions correspondants.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par la commune, la communauté donnera l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmettra les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés pour intégration des opérations à compte de gestion.

Article 4 : Modifications relatives au suivi de la convention

L'article 7.1 est modifié comme suit :

7.1 : Documents de suivi

La Commune remettra un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmettra à la CAB dans le trimestre qui suit la fin de l'opération.

Ce compte rendu intégrera les comptes rendus de réunion de chantier, des contrôleurs techniques et autres prestataires. Un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

La Communauté d'Agglomération de Bastia

La Commune de Bastia

représentée par son Président

représentée par son Maire

Monsieur Louis POZZO DI BORGO

Monsieur Pierre SAVELLI



**Convention de gestion provisoire concernant l'exercice de la compétence GEMAPI
Communauté d'Agglomération de Bastia- Commune de Bastia**

Annexe N°1- Définition des missions objet de la présente convention

Les missions objet de la présente convention concernent l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, pour la part relevant de,

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;

soit donc,

1- S'agissant de la section de fonctionnement

Montant estimé des dépenses de fonctionnement afférente à la mise en œuvre des compétences visées par la convention

Dont dépenses de fonctionnement hors personnel (TTC)	120000
Dépenses de personnel (directes et indirectes)	39690
Total dépenses de fonctionnement	159690

Montant estimé des recettes de fonctionnement afférente à la mise en œuvre des compétences visées par la convention

Recettes estimées	0
-------------------	---

2- S'agissant de la section d' Investissement

sans objet

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Convention de gestion provisoire concernant l'exercice de la compétence GEMAPI
Communauté d'Agglomération de Bastia- Commune de Bastia**

Annexe N°2 Opérations exercées par la Communauté d'Agglomération de Bastia

1- S'agissant de la section de Fonctionnement

Consistance des missions:

Dépenses de fonctionnement relatives à la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des berges autres que celles réalisées par les communes membres.

Dépenses de fonctionnement relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique

Sollicitation des subventions et certification des dépenses en découlant

2- S'agissant de la section d'Investissement

Consistance des missions:

Passation Execution des marchés d'études suivants

Sollicitation des subventions et certification des dépenses en découlant

Dépenses prévisionnelles	Montant prévisionnel TTC	CP 2018	CP 2019
Etude de préfiguration de la gemapi	99 000,00	64 000,00	35 000,00
Programme d'actions GEMAPI (80%PAPI)	76 800,00	15 360,00	61 440,00
Bastia - travaux sur ouvrage en amont Corbaia	2 752 000,00	-	248 000,00
TOTAL	2 927 800,00	79 360,00	344 440,00

Recettes prévisionnelles	Montant prévisionnel	CP 2018	CP 2019
Etude de préfiguration de la gemapi	44 000,00	15 000,00	29 000,00
Programme d'actions GEMAPI (80%PAPI)	26 000,00	5 000,00	21 000,00
Bastia - travaux sur ouvrage en amont Corbaia	1 842 000,00	-	124 000,00
TOTAL	1 912 000,00	20 000,00	174 000,00



Convention de gestion provisoire concernant l'exercice de la compétence GEMAPI

Annexe N°1- Définition des missions objet de la présente convention

1- S'agissant de la section de fonctionnement

Montant estimé des dépenses de fonctionnement afférente à la mise en œuvre des compétences visées par la convention

Dont dépenses de fonctionnement hors personnel (TTC)	5000
Dépenses de personnel (directes et indirectes)	0
Total dépenses de fonctionnement	5000

Montant estimé des recettes de fonctionnement afférente à la mise en œuvre des compétences visées par la convention

Recettes estimées	0
-------------------	---

2- S'agissant de la section d' Investissement

Réalisation d'études, missions de maitrises d'œuvre, des marchés travaux

Sollicitation des subventions et certification des dépenses en découlant

concernant l'opération d'équipement : **REALISATION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES SUR LA SECTION AVAL DU RUISSEAU DE LUPINO**

Dépenses

Montant Prévisionnel TT	CP 2018	CP2019	CP2020	CP2021	CP 2022
2 630 000,00	-	17 850,15	943 874,92	1 662 552,00	5 722,93

Recettes

Montant prévisionnel	CP 2018	CP2019	CP2020	CP2021	CP2022
1 439 550,00	0,00	-	431 865,00	719 644,98	288 040,02



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Avenant n°2 à la convention de gestion conclue entre la communauté d'agglomération de Bastia et ville de Bastia concernant la réalisation des travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau de Toga

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 14

Nombre de membres présents : 29

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie à Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur François TATTI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2018/SEPT/01/17 en date du 1^{er} octobre 2018 portant approbation des conventions de gestion conclues entre la Communauté d'agglomération de Bastia et la ville de Bastia relative aux travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau de Lupinu et du ruisseau Bertrand (Toga) ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2019/MARS/01/16 en date du 12 mars 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention du 30 octobre 2018 relative à la gestion des services et équipements relevant de la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations concernant la réalisation des travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau Bertrand (Toga) ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant l'attribution, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), à la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;

Considérant la nécessité de donner à la CAB le temps de mettre en place l'organisation intégrée et opérationnelle correspondante, il a été décidé de déléguer la gestion de cette compétence à la Ville de Bastia, qui en était jusqu'alors responsable ;

Considérant que par délibérations conjointes en date du 1^{er} octobre 2018 et du 27 septembre 2018, la commune de Bastia et la Communauté d'agglomération de Bastia ont conclu une convention de gestion pour la réalisation de travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau de Lupinu jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la présente convention a été complétée par avenant n°1 du 23 avril 2019, afin de mener à bien les procédures foncières menées par la Ville de Bastia au nom et pour le compte de la CAB ;

Considérant que l'opération actuellement en cours de travaux ne sera pas achevée d'ici le 31 décembre 2021, il convient de réaliser un avenant à cette convention cadre initiale.

Considérant que cet avenant n°2 apporte des compléments et modifications à la convention qui peuvent ainsi être résumés ci-après :

- Prorogation de ladite convention de gestion au 31/12/2023 (article 2 de ladite convention) ;
- Modification des conditions financières (article 5.2 et 5.3 de ladite convention) ;
- Modification des documents de suivi de la convention (article 7.1 de ladite convention).

Après avoir entendu le rapport de Madame Jeromine VIVARELLI-MARI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité



Article 1 :

- **Approuve** les termes et le contenu des annexes et de l'avenant n°2 à la convention de gestion conclue entre la Communauté d'Agglomération de Bastia et la ville Bastia concernant la réalisation des travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau Bertrand.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention cadre initiale et tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA



Bastia

AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BASTIA ET VILLE DE BASTIA
CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES SUR
LA SECTION AVAL DU RUISSEAU DE TOGA

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par son Président, Monsieur Louis Pozzo di Borgo, régulièrement habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du ..., domiciliée à Port Toga – CS 60097- 20291 Bastia cedex

Ci-après désignée « CAB »

D'une part,

Et

La Commune de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur..., régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domiciliée à [à compléter]

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,



Préambule :

Considérant que par délibérations conjointes en date du 1^{er} octobre 2018 et du 27 septembre 2018, la commune de Bastia et la Communauté d'agglomération de Bastia ont conclu une convention de gestion pour la réalisation de travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau du Toga,

Considérant que la présente convention a été modifiée par avenant n°1 du 23 avril 2019, afin de mener à bien les procédures foncières au nom et pour le compte de la CAB.

Considérant que l'opération actuellement en cours ne sera pas achevée d'ici le terme fixé dans la convention de gestion à savoir au 31 décembre 2021

Considérant dès lors qu'il convient de proroger ladite convention de gestion et d'en modifier certains articles par avenant

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à proroger la durée de la convention de gestion et de modifier certaines caractéristiques telles qu'elles sont notamment décrites à l'annexe 1.

Les articles N°2, 5.2, 5.3 et 7 de ladite convention sont modifiés comme suit :

Article 2 : Modification relative à la durée de la convention

Il convient de modifier l'article 2 comme suit :

La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modifications relatives aux conditions financières

Il convient de compléter les articles 5.2 et 5.3 comme suit :

5.2 : Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions confiées

La commune engage, mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés dans l'annexe N°1.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais règlementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La Commune s'acquittera des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans le cas où la réglementation l'impose. S'il y a



lieu, elle procédera aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Elle sollicitera toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation, puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

- La Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération, arrêté aux 31 mars 2022, 31 juillet et 30 novembre suivants et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

5.3 : Modalités de remboursement

La CAB assurera la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à la charge de cette dernière.

Les modalités de mise en œuvre du présent mandat s'effectuent sur la base des remboursements de débours.

Pour ce qui concerne l'ensemble des opérations liées à la réalisation de l'équipement, conformément à la sous-rubrique 494222 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, la Commune remettra à la Communauté un décompte des opérations effectuées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait à compter de la prise d'effet de la présente convention seront prises en compte.

La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives suivant les modèles joints dans l'annexe 2.

Reddition des comptes

- La reddition des comptes et pièces justificatives des opérations afférentes à l'exercice en cours interviendra les 31 mars 2022, 31 juillet et 30 novembre suivants et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin que la communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte précité distinguera les montants relatifs tant en dépenses qu'en recettes :



- A la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses
- A la section d'investissement, les dépenses relatives à la réalisation des équipements et les recettes associées.

La reddition donnera lieu en outre à la transmission des documents suivants :

- L'ensemble des pièces justificatives telles qu'elles sont précisées dans la sous rubrique 494222 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007 précitée.
- La balance générale des comptes arrêtée à la date 31 mars 2022, 31 juillet et 30 novembre suivants et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Un état des dépenses justifiées auprès des partenaires financiers devra également être transmis, et ce par opération d'équipement, annexé des arrêtés de subventions correspondants.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par la commune, la communauté donnera l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmettra les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés pour intégration des opérations à compte de gestion.

Article 4 : Modifications relatives au suivi de la convention

L'article 7.1 est modifié comme suit :

7.1 : Documents de suivi

La Commune remettra un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmettra à la CAB dans le trimestre qui suit la fin de l'opération.

Ce compte rendu intégrera les comptes rendus de réunion de chantier, des contrôleurs techniques et autres prestataires. Un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

La Communauté d'Agglomération de Bastia

La Commune de Bastia

représentée par son Président

représentée par son Maire

Monsieur Louis Pozzo di Borgo

Monsieur Pierre Savelli



Convention de gestion provisoire concernant l'exercice de la compétence GEMAPI

Annexe N°1- Définition des missions objet de la présente convention

1- S'agissant de la section de fonctionnement

Montant estimé des dépenses de fonctionnement afférente à la mise en œuvre des compétences visées par la convention

Dont dépenses de fonctionnement hors personnel (TTC)	5000
Dépenses de personnel (directes et indirectes)	0
Total dépenses de fonctionnement	5000

Montant estimé des recettes de fonctionnement afférente à la mise en œuvre des compétences visées par la convention

Recettes estimées	0
-------------------	---

2- S'agissant de la section d' Investissement

Réalisation d'études, missions de maitrises d'œuvre, des marchés travaux

Sollicitation des subventions et certification des dépenses en découlant

concernant l'opération d'équipement : **REALISATION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES SUR LA SECTION AVAL DU RUISSEAU DE TOGA**

Dépenses

Montant Prévisionnel TTC	CP 2018	CP2019	CP2020	CP2021	CP2022	CP2023
2 800 000,00		36 287,79	7 402,82	1 200 000,00	600 000,00	956 309,39

Recettes

Montant prévisionnel	CP 2018	CP2019	CP2020	CP2021	CP2022	CP2023
1 395 450,00	-	-	-	574 000,00	378 000,00	443 450,00



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

**Objet : Optimisation et modification du plan de financement relatif à
l'opération Création d'un pôle petite enfance à Gaudin**

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	28
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie à Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération de notre collectivité n°2019/JUIL/01/23 en date du 23 juillet 2019 portant approbation d'un plan de financement relatif aux dépenses d'amélioration de la performance énergétique de l'Ecole Gaudin ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2016/NOV/01/08 en date du 8 novembre 2016 relative au PRQAD : approbation de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle avec l'ANRU ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre du PRQAD, la Ville de Bastia, qui a conventionné avec l'ANRU et ses partenaires, a décidé de mettre en œuvre un projet visant la restructuration urbaine, la redynamisation économique et la cohésion sociale sur le Centre Ancien ;

Considérant que l'opération de restructuration de l'école Gaudin et la création d'un pôle petite enfance (EQ4) ont été intégrées à ce PRQAD ;

Considérant que malgré la valeur patrimoniale certaine du bâtiment, il convient de reconnaître que les locaux vétustes présentent un certain nombre de dysfonctionnements techniques : mauvaise isolation thermique et phonique, accès peu sécurisé, accessibilité et circulation PMR défailante...

Considérant que cette opération de restructuration de l'école, permettra de lui redonner une place prépondérante dans le quartier, de repenser à une organisation fonctionnelle des locaux, d'entreprendre des travaux et de redonner au bâtiment une vocation plus large, liée à la petite enfance ;

Considérant que le nouveau « pôle enfance » moderne, ouvert et innovant participera pleinement à la mise en valeur du patrimoine et à la mixité des fonctions urbaines sur le site, mais jouera également un rôle majeur en termes de revitalisation du quartier, de bien vivre et de cohésion sociale ;

Considérant que ces locaux dédiés à la petite enfance accueilleront la crèche de la Ciucciarella, logée provisoirement à la citadelle ;

Considérant que l'opération de requalification de l'école Gaudin et de création d'un pôle petite enfance fait l'objet des plans de financement prévisionnels suivants, validés respectivement par des délibérations en date du 08 novembre 2016 et du 23 juillet 2019 :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Requalification de l'école Gaudin et Création d'un pôle petite enfance (hors dépenses d'amélioration de la performance énergétique)	4 500 000.00 €	CdC (40 %)	1 800 000.00 €
		ANRU (22,22 %)	1 000 000.00 €
		Etat - DPV (6.22 %)	280 000.00 €
		CAF (4.44 %)	200 000.00 €
		Ville de Bastia (27.12 %)	1 220 000.00 €
Total Dépenses	4 500 000.00 €	Total Recettes	4 500 000.00 €

Dépenses	Recettes
----------	----------



Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Des travaux de rénovation permettant de réduire les consommations énergétiques	784 231.19 €	ITI Axe 4 OT 4 (60 %)	470 538.71 €
		Ville (40 %)	313 692.48 €
Total Dépenses	784 231.19 €	Total Recettes	784 231.19 €

Considérant que comme convenu par la convention PRQAD, l'opération sera en partie financée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre du dispositif plan crèche ;

Considérant que cependant, celle-ci, après calcul, a informé la Ville qu'elle lui attribuera une subvention d'un montant supérieur à celui initialement prévu à savoir 272 500 €.

Considérant qu'afin de pouvoir verser la subvention prévue par la convention PRQAD, la CAF nous demande de valider un plan de financement uniquement dédié au pôle petit enfance ;

Considérant que d'agissant d'une opération globale incluant l'école et la crèche, il n'y a pas de dépenses propres à cette dernière ;

Considérant qu'il s'agit du même bâtiment qui abritera les deux entités ;

Considérant qu'une clé de répartition prenant en compte le nombre de m2 affectés à l'école et à la crèche a été calculée ;

Considérant que sur 1699 m2, 318 m2 sont dédiés à la crèche, représentant 18.70% de la surface totale du bâtiment ;

Considérant le coût estimatif de l'opération Création d'un pôle petit enfance à hauteur de 843 832 € HT (hors dépenses d'amélioration de la performance énergétique financées à hauteur de 60% dans le cadre du FEDER et hors dépenses de maîtrise d'œuvre - financées à hauteur de 70% par l'état dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2016).

Après avoir entendu le rapport de Jean Joseph Massoni,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien ayant voté contre.

Article 1 :

- **Approuve** le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Requalification de l'école Gaudin et Création d'un pôle petite enfance (hors dépenses d'amélioration de la performance énergétique)	4 500 000.00 €	CdC	1 800 000.00 €
		ANRU	1 000 000.00 €
		Etat - DPV	280 000.00 €
		CAF	272 500.00 €
		Ville de Bastia	1 147 500.00 €
Total Dépenses	4 500 000.00 €	Total Recettes	4 500 000.00 €

**Article 2 :**

- **Approuve** le plan de financement suivant relatif à l'opération Création d'un pôle petite enfance à Gaudin :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Création d'un pôle petite enfance à Gaudin (hors dépenses d'amélioration de la performance Energétique et hors MOE)	843 832.00 €	CdC	336 960.00 €
		ANRU	187 200.00 €
		CAF	272 500.00 €
		Ville de Bastia	47 172.00 €
Total Dépenses	843 832.00 €	Total Recettes	843 832.00 €

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financements correspondant et signer les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourts citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

**Objet : Convention de Maitrise d'Ouvrage déléguée pour des travaux VRD
rendus obligatoire par la fermeture du tunnel**

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	28
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérphine ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie à Madame Jérphine VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la Collectivité de Corse est engagée depuis plus de 10 ans dans le programme de rénovation du tunnel de Bastia, ouvrage vital pour l'agglomération ;

Considérant que dans le cadre des études de rénovation, un diagnostic global devenu réglementairement obligatoire a été réalisé en 2018 pour la recherche de l'amiante et du plomb dans les superstructures du tunnel ;

Considérant que les investigations réalisées ont révélé des traces généralisées d'amiante dans tous les enrobés de la chaussée du tunnel ;

Considérant qu'une opération de désamiantage s'avère donc obligatoire avant de pouvoir intervenir sur les chaussées ;

Considérant le cadre réglementaire très strict dans lequel s'inscrivent ces travaux de désamiantage impose la fermeture complète du tunnel aux usagers afin de les protéger de toute exposition aux particules d'amiante ;

Considérant que cette fermeture sera effective durant 3 semaines, du 18 février au 11 mars 2022, en période de vacances d'hiver ;

Considérant qu'afin de gérer au mieux cette période de fermeture du tunnel, la Ville de Bastia travaille en étroite collaboration avec la Collectivité de Corse depuis le mois de septembre 2021 pour coordonner les réunions de quatre groupes de travail sur les thématiques « secours », « circulation », « mobilités alternatives », et « logistiques urbaine et attractivité commerciale » ;

Considérant que toutes les parties prenantes sont régulièrement conviées à ces comités techniques ;

Considérant que depuis l'automne, avec l'appui du bureau d'étude NICAYA mandaté par la Collectivité de Corse, les principales problématiques ont été ciblées, les orientations ont été définies afin de réduire ou compenser les incidences négatives de la fermeture du tunnel, et un plan d'actions est en cours de finalisation ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre ce plan d'actions, des travaux d'aménagement de voirie sont rendus nécessaires afin de fluidifier et réduire le trafic routier pendant la période de fermeture du tunnel ;

Considérant que le montant total des travaux de voirie s'élève à 323 500 € HT comme indiqué dans le tableau ci-après :

Site	Libellé	Type de Travaux	Estimation en € HT
Parking de Montesoro	Création d'une gare routière Regroupement des bus scolaires	Création de quai et cheminement piétons	200 000,00 €
Parking de l'Arinella	Extension du parking existant	Reprise du revêtement, éclairage	55 000,00 €
Ensemble de la Ville - Divers aménagement	Fluidification des axes de circulation	Travaux de maçonnerie, signalisation verticale et horizontale	68 500,00 €
			323 500,00 €

Considérant la description technique de ces premières actions (inscrites dans un plan global d'action en cours de finalisation) détaillée ci-après :



Plan de situation

Création d'une gare routière à Montesoro

Une des actions concerne la création d'une gare routière pour les transports scolaires. Cette dernière sera implantée sur les parcelles BE8 et BE129 appartenant à la Ville de Bastia.

L'objectif de cette action vise à rationaliser le nombre de bus scolaires en travaillant sur l'intermodalité avec le train et en regroupant les bus au sud de la ville pour optimiser leur remplissage avant l'entrée en cœur de ville.

L'aménagement envisagé comprend :

- la création de 8 quais bus et la création de cheminements piétons : à cette occasion divers travaux de maçonnerie et de génie civil seront effectués ;
- la reprise du revêtement de chaussée en béton bitumeux ;
- les travaux de signalisation verticale et horizontale ;
- les travaux de réfection de l'éclairage public ;
- la plantation d'arbres.

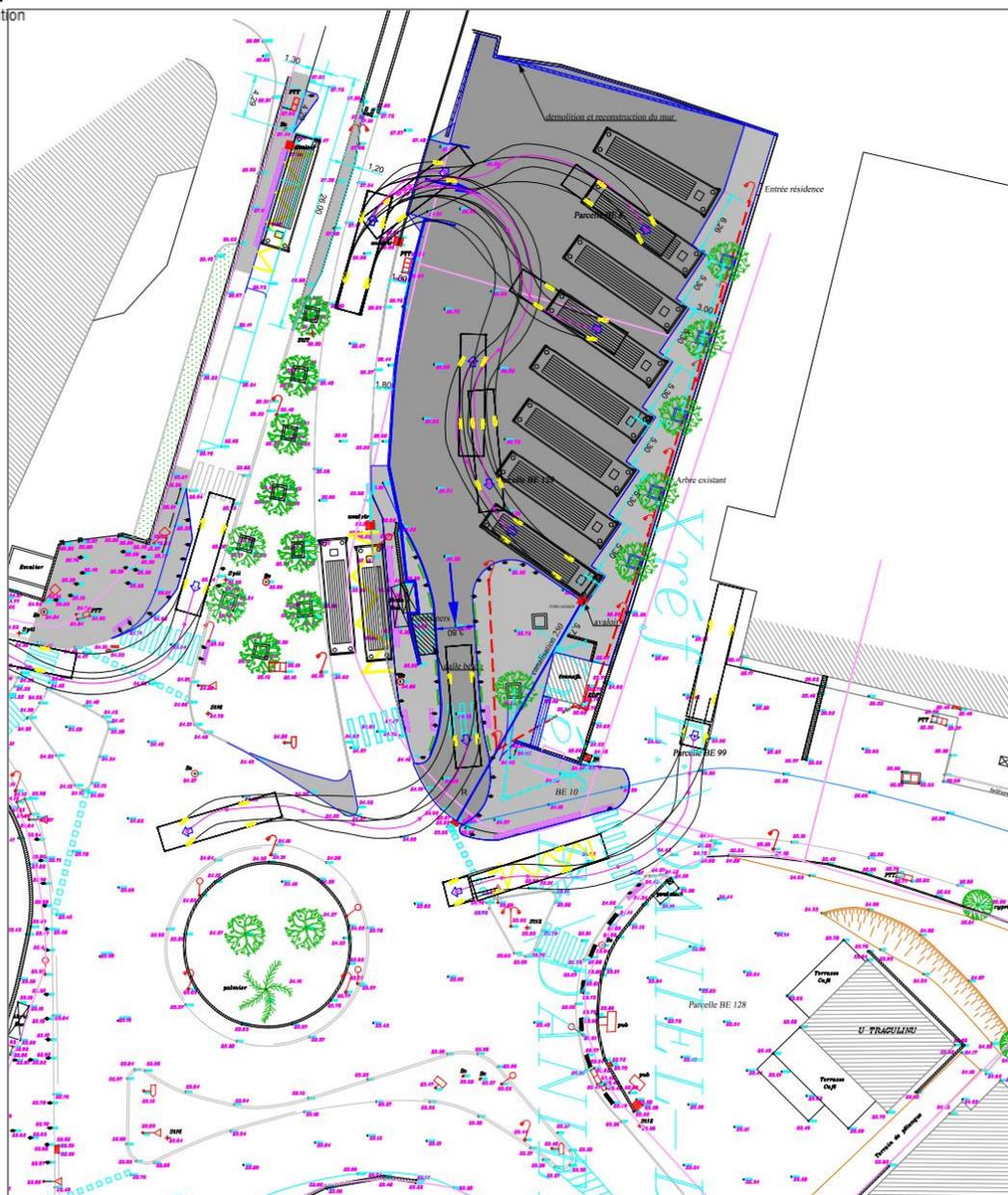


Schéma de principe

Le montant des travaux relatif à la création de cette gare routière s'élève à 200 000 € HT.

L'extension du parking municipal de l'Arinella

Un renforcement des navettes gratuites (transport en commun) va être réalisé pendant la fermeture du tunnel. Il convient dès lors de procéder à une augmentation de l'offre de stationnement sur la zone de l'Arinella. Il s'agit d'une extension d'environ 1 450 m² sur la parcelle BH16 appartenant à la commune de Bastia.

L'aménagement envisagé comprend :

- le traitement du revêtement de surface (nivellement et bicouche générale) ;
- l'extension du réseau d'éclairage public ;
- la plantation d'arbres.



Schéma de principe

Le montant des travaux relatif à l'extension du parking de l'Arinella s'élève à 55 000 € HT.

Divers travaux de voirie

Divers aménagements de voiries seront entrepris sur différents axes routiers afin de fluidifier le trafic. Il s'agira principalement de travaux de maçonnerie et de prestations de signalisation verticale et horizontale.

En parallèle de ces travaux d'aménagement de voirie, une autre action concerne l'organisation des secours au Nord du Tunnel (pompiers). Il est prévu la mise en place de structures modulaires sur la Place Saint Nicolas afin de réduire les temps d'intervention des pompiers. La location de ces équipements s'élève à 6 600 € HT.

La déclinaison opérationnelle des premières actions (s'inscrivant dans un plan global d'actions en cours de finalisation) prévoit un montant prévisionnel de 330 100 € HT dont 323 500 € de travaux de voirie et 6 600 € de location de structure modulaire.

La collectivité de Corse est maître d'ouvrage de l'opération de rénovation du tunnel avec une fermeture de ce dernier prévu du 18 février au 11 mars 2021.

Ces travaux de voirie doivent être, au regard de leur spécificité liée à la compétence voirie, réalisés par la Commune de Bastia.

Considérant que s'agissant de travaux et de prestations de service rendus nécessaires afin de fluidifier et réduire le trafic routier pendant la période de fermeture du tunnel, l'opération sera cofinancée à hauteur de 100 % des dépenses par la Collectivité de Corse.

Après avoir entendu le rapport de Jeromine Vivarelli-Mari,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité.



Article 1 :

- **Approuve** la déclinaison opérationnelle des premières actions détaillées ci-dessus afin de réduire le trafic routier pendant la fermeture du tunnel.

Article 2 :

- **Approuve** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la collectivité de corse pour la réalisation des travaux d'aménagement de voirie et prestations de service.

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'Ouvrage déléguée en annexe du présent rapport ainsi que tous actes administratifs s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourts citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Collectivité de Corse

Ville de Bastia

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR
LA REALISATION DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE RENDUS NECESSAIRES PAR LA FERMETURE DU
TUNNEL DE BASTIA**

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse, représentée par son Président, Monsieur Gilles SIMEONI, dument habilité par délibération de l'assemblée de corse du , ci-après désignée la CDC

D'une part,

Et

La Commune de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dument habilité par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021, ci-après désignée la ville,

Préambule :

Considérant que la Collectivité de Corse est engagée depuis plus de 10 ans dans le programme de rénovation du tunnel de Bastia, ouvrage vital pour l'agglomération.

Considérant que dans le cadre des études de rénovation, un diagnostic global devenu réglementairement obligatoire a été réalisé en 2018 pour la recherche de l'amiante et du plomb dans les superstructures du tunnel. Les investigations réalisées ont révélé des traces généralisées d'amiante dans tous les enrobés de la chaussée du tunnel.

Considérant qu'une opération de désamiantage s'avère donc obligatoire avant de pouvoir intervenir sur les chaussées.

Considérant que le cadre réglementaire très strict dans lequel s'inscrivent ces travaux de désamiantage impose la fermeture complète du tunnel aux usagers afin de les protéger de toute exposition aux fibres d'amiante.



Considérant que cette fermeture sera effective durant 3 semaines, du 18 février au 11 mars 2022, en période de vacances d'hiver.

Considérant que des aménagements de voirie sont rendus nécessaires afin de fluidifier et réduire le trafic routier pendant la période de fermeture du tunnel.

Considérant que, pour ce faire, la Ville de Bastia compétente en matière de voirie, réalisera les aménagements nécessaires.

Vu la le code de la commande publique, et notamment son article L 2422-12 disposant que : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* »

Vu l'article 2 du code de la commande publique disposant que *Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.*

Considérant que ledit contrat est conclu à titre gratuit en ce qu'il ne prévoit pas de rémunération pour la ville de Bastia, et échappe donc à la définition précitée.

Vu la délibération en date du 17/12/2021 autorisant le Maire à signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité de Corse pour les aménagements de voirie rendus nécessaires par la fermeture du tunnel.

Vu la délibération en date du XX/XX/XXXX autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Bastia pour les aménagements de voirie rendus nécessaires par la fermeture du tunnel.

La Collectivité de Corse confie à la Ville de Bastia, par la présente convention, la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour les aménagements de voirie rendus nécessaires par la fermeture du tunnel. Ces divers aménagements de voirie ont pour but de réduire et fluidifier le trafic.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, pour la CDC, conformément à l'article L 2422-2 du code de la commande publique (CPP), de confier à la ville qui l'accepte, le soin de réaliser les études et travaux visés dans le préambule et dans les conditions fixées ci-après.



Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle – échéancier de paiement - Délais

2-1 : Programme des travaux et enveloppe financière :

Le programme de l'opération dont la Collectivité de Corse délègue la maîtrise d'ouvrage à la ville comporte :

Site	Libellé	Type de Travaux	Estimation en € HT
Parking de Montesorro	Création d'une gare routière Regroupement des bus scolaires	Création de quai et cheminement piétons	200 000,00 €
Parking de l'Arinella	Extension du parking existant	Reprise du revêtement, éclairage	55 000,00 €
Ensemble de la Ville - Divers aménagement	Fluidification des axes de circulation	Travaux de maçonnerie, signalisation verticale et horizontale	68 500,00 €
			323 500,00 €

A ces travaux d'aménagement de voirie s'ajoute le montant de la location d'une structure modulaire pour la mise en place d'une antenne de secours au nord du tunnel, à savoir 6 600 € HT.

Ainsi, le coût prévisionnel global et forfaitaire de l'ensemble des aménagements s'élève à 330 100 € HT.

S'agissant de travaux et de prestations de service rendus nécessaires afin de fluidifier et réduire le trafic routier pendant la période de fermeture du tunnel, l'opération sera financée en intégralité par la Collectivité de Corse.

2-2 Echancier de paiement

L'échéance des paiements est fixée de la manière suivante :

- 50% du montant prévisionnel maximal après approbation de la convention par les deux parties,
- Le solde à la fin du chantier (réception des ouvrages).

La commune réalisera les travaux par le biais des marchés à bons de commande dont elle dispose ou passera tous marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations. La CDC remboursera par la suite les sommes acquittées en € HT. La ville de Bastia se chargera de récupérer la TVA par le biais du FCTVA.

2-3 Délais :

Les aménagements devront être réalisés au plus tard le 06 mars 2022, sans que cependant aucun retard ne donne lieu à l'application de pénalités.

Dès l'achèvement de l'opération, afin que la Collectivité de Corse puisse opérer le versement précité en 2-1 avant le 1er décembre 2022 au plus tard, la certification des dépenses associées à cette opération devant intervenir avant le 30 juin 2022, la ville de Bastia transmettra à la Collectivité de Corse sans délai :

- les situations de travaux,
- l'attestation comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.



La Ville de Bastia informera la Collectivité de Corse de tout événement susceptible de retarder la réception des travaux ou de modifier le programme d'aménagement tant sur le plan technique que financier.

La ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'elle accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la ville de Bastia puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 : Contrôle technique, financier et comptable

Il est rappelé, conformément à l'article 2, que le montant est plafonné et que tout dépassement devra faire l'objet d'un avenant, agréé par les deux parties, et ce avant attribution des marchés correspondants ou passation d'avenants à ces marchés.

La ville de Bastia assurera le suivi de toutes les demandes d'autorisation administratives.

Article 4 : Missions de la ville de Bastia

La ville de Bastia se chargera de définir les besoins en termes d'aménagements nécessaires pour fluidifier le trafic pendant la fermeture du tunnel.

Toute étude préalable d'avant-projet, fera l'objet d'une information auprès de la CDC.

Article 5 : Réception des ouvrages

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire constatera la réalisation des aménagements par la ville.

La réception des ouvrages sera prononcée par la ville de Bastia.

Aussi, la Ville informera préalablement la Collectivité de Corse de la date de réception des ouvrages.

En cas de contentieux lié à l'application de la présente, il est expressément convenu que la ville de Bastia est chargée d'agir en justice aussi bien en défense qu'en attaque pour le compte de la CDC. Dans ce cadre, les frais inhérents auxdits contentieux (honoraires d'avocats notamment) seront remboursés intégralement sur présentation des justificatifs, par la CDC.

Les dits ouvrages sont demandés par la CdC afin de fluidifier le trafic pendant la fermeture du tunnel. Néanmoins, ils ont vocation à demeurer sur le domaine public après les travaux du tunnel et intégreront la domanialité publique communale. A ce titre, il est expressément convenu entre les parties que leurs propriétés relèvent du domaine public communal.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'à la mise en œuvre des aménagements ou la fin des contentieux liés à l'application de la présente, s'il y a lieu.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par la Collectivité de Corse, dans le cas où la ville ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de la lettre recommandée ;



- Par la Ville, dans le cas où la Collectivité de Corse ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Collectivité de Corse de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet à la date de réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Ville procédera immédiatement à un constat contradictoire des aménagements réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la Collectivité de Corse.

Article 8 : Pénalités

Sans objet.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit et signé des deux parties.

Article 10 : Règlement des litiges :

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties

Fait à Ajaccio, le

(en trois exemplaires)

Le Maire de Bastia

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation des temps de travail des services à la Ville de Bastia

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie à Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 abrogeant les régimes légaux dérogatoires aux 35 heures antérieurs à la Loi du 3 janvier 2001 ;

Vu la délibération N°2021/JUIL/02/40 en date du 16 juillet 2021 portant approbation des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires aux 35 heures antérieurs à la loi du 3 janvier 2001 et fixé une date butoir pour les communes au 1^{er} janvier 2022 afin d'instaurer de nouvelles règles de travail ;

Considérant qu'à défaut de décision expresse de l'organe délibérant prise après avis du CTP, à l'expiration de cette période transitoire, les délibérations ayant instauré ces régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et donc irrégulières ;

Considérant qu'il faut rappeler que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, à l'intérieur desquels les horaires de travail sont définis ;

Considérant que ceux-ci peuvent varier entre un cycle hebdomadaire et un cycle annuel ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue quant à lui sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures (sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies) ;

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes d'organisation différents selon la spécificité des missions exercées ;

Considérant qu'ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ;

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ;

Considérant que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

- maintenir une rémunération identique toute l'année, y compris pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que les agents qui travaillent selon un cycle annualisé et qui dépasseraient les 1607 h ne bénéficient pas de RTT à proprement parler mais de jours non travaillés qui sont programmés dans le planning d'annualisation ;



Considérant que les collectivités peuvent donc définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées :

->La durée annuelle légale du temps de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nbre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours X 52 semaines	-104
Congé annuels* : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nbre de jours travaillés	= 228
Nbre de jours travaillées = Nbre de jours X 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7h
Total des heures :	1607 heures

*+ 2 jours = 27 jours au titre des jours dits de fractionnement

(Lorsqu'un agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période qui va du 1er mai au 31 octobre, il a droit à un jour de congé annuel supplémentaire. Il lui est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

->Durée journalière de travail

Celle-ci ne peut dépasser 10 heures par jour.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

->Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

Cependant, si des circonstances exceptionnelles le justifient, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées pour une durée limitée. Les représentants du personnel au comité technique doivent en être immédiatement informés.

La Ville de Bastia a ainsi procédé à une modification de ses temps de travail dès 2016 en proposant des horaires de travail à 1607 heures pour les services administratifs dits supports (délibération en date du 22 juin 2016 portant approbation des horaires d'été des agents municipaux du centre administratif) et des régimes dérogatoires au titre de la pénibilité pour le Centre Technique Municipal, les services culturels, les ATSEM et le service de restauration scolaire (délibérations en date du 20 décembre 2016 portant approbation des cycles de travail des services culturels et de la direction des interventions techniques ; délibération en date du 28 mai 2019 portant approbation des règlements intérieurs afférents aux différents services de la ville).



D'autres services ont fait l'objet d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, après avis favorable du comité technique.

->Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire au sein de la commune est donc fixé à 37h30 par semaine (hormis pour les services dont le temps de travail est annualisé et les services bénéficiant d'horaires variables au regard de leur cycle de travail ou de régimes dérogatoires au titre des sujétions particulières).

Les agents bénéficient à ce titre de 15 jours de RTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité, congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité de service pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle

->Détermination des cycles de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, des cycles de travail différents sont établis au sein des différents services de la commune.

L'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville est fixée comme suit :

- des régimes à 1607 heures avec horaires fixes
- des régimes à 1607 heures avec horaires variables
- des régimes dérogatoires aux 1607 heures au titre des sujétions particulières

Dans ces services, compte tenu des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux), la durée annuelle de travail peut être réduite en deçà de 1607 heures au regard de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

CF TABLEAU ANNEXE

->Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est mise en œuvre dans le cadre d'un décompte annuel permettant le travail de 7 heures en plus.

->Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le ou les cycles de travail. Elles ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de



l'autorité territoriale ou du chef de service.

CF notre délibération du 16 juillet 2021

*Après avoir entendu le rapport de Didier GRASSI,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité,*

Article 1 :

- **Approuve**, après l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2021, l'ensemble des régimes de travail de la Ville afin d'unifier dans une seule et même délibération les temps de travail des agents et ce, dans un souci de transparence.

Article 1 :

- **Précise** que les règlements intérieurs qui n'auraient pas été mis à jour, devront faire l'objet d'un toilettage par les services concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.*



Directions / Services	Horaires de travail lundi au vendredi	Temps de travail hebdomadaire	Temps de travail annuel	Date du Comité Technique	Date du Conseil Municipal
Cabinet du Maire	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction de la Communication	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction Générale des Services	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Service Langue et Cultures Corses	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DGAPC					
DGA Proximité et Citoyenneté	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Démocratie Participative	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle gestion des risques	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle gestion du domaine public	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Animation	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Service Communal Hygiène et Santé	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DGAMR					
DGA Moyens et Ressources	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction des Finances et du Budget	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction des Systèmes Informatiques	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction des Achats et des Contrats	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction des Cofinancements	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

DGAPEC

Pour l'autorité compétente par délégation



DGA Politiques Educatives Cultur	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction Education Vie Sco	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction Petite Enfance	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Programme Réussite Educative	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Relais Assistantes Maternelles	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DGAAP					
Direction Générale Adjointe Architecture Patrimoine	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Bâtiments Administratifs	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Bâtiments Scolaires	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle OPAH	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DGA AE					
DGA Aménagement et Energie	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Bureau d'Etudes	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Développement Durable	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction de l'Energie	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction de l'Urbanisme et Planification	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Direction des Travaux d'Aménagement Espa	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente



Pôle Système de Gestion	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Europe et Subventions Travaux	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Proximité et Gestion des Interventions Techniques	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DRUCS					
Direction Renouv Urbain Cohésion Soc	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Redynamisation du Cœur de Ville	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Maison des Quartiers Sud	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Maison du Centre Ancien	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Redynamisation du Cœur de Ville	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Renouvellement Urbain	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DAJ					
Direction des Affaires Juridiques	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle affa jur et assurances	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle pol foncière et immo	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DAG					
Direction de l'Administration Générale	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Instances Politiques	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Accueil	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente



Bureau des Elections et du Recensement	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Gestion du Courrier	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Documentation Archives	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
SCHS - Vaccinations	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
DRH					
Direction des Ressources Humaines	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Absences Retraite Médecine pro	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle recrutements carrières rému	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Formation	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16
Pôle Santé Sécurité au Travail	8h-12h/13h30-17h ou 8h-16h avec 30 mn de pause décomptée	37h30	1607h	1er et 20 avril 2016	22-juin-16



Directions / Services	Horaires de travail	Temps de travail hebdomadaire	Temps de travail annuel	Date du Comité Technique	Date du Conseil Municipal
DGAPC					
Direction Etat Civil	8h-16h (hiver avec 20 mn de pause décomptée) et 8h-15h (2 mois été)	38h (hiver) / 35h (2 mois été)	1607h	29-nov-21	17-déc-21
Maison des Services Publics	8h-12h/13h30-17h (hiver) et 8H-16h (juillet aout) avec pause de 30 mn décomptée	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21
Police Municipale	Service général : 1ere brigade : 6h30 -14h00 / 07h00 -14h30 2eme brigade : 13h30 -21h00 Service stationnement : 08h00 -12h00 et 13h30 -17h00	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21
DGAPEC					
Direction de la Culture	8h-12h/13h30-17h (hiver) et 8H-16h (juillet aout) avec pause de 30 mn décomptée	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21
Pôle Action Culturelle	8h-12h/13h30-17h (hiver) et 8H-16h (juillet aout) avec pause de 30 mn décomptée	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21
ALBORU	8h30-16h sur 5 jours accueil billetterie (30 mn comptée dans le temps de travail)	37h30	1607h	07-déc-16	20-déc-16
Médiathèque	8h30-16h ou 10h30-18h (30 mn comptée dans le temps de travail)	37h30	1607h	07-déc-16	17-déc-21
Gardien alboru	en fonction des spectacles	annualisation	1607h	07-déc-16	20-déc-16
Studio de répétitions	Mardi / Jeudi / Vendredi : 15h00 - 22h00 Mercredi : 14h00 - 22h00 Samedi : 13h00 - 21h30	37h30	1607h	07-déc-16	20-déc-16



	Mardi, jeudi, vendredi : 15h00 à 22h00 Mercredi : 14h00 à 22h00 Samedi : de 13h00 à 21h30	37h30	1607h	07-déc-16	20-déc-16
Pôle Technique Théâtre + Gardien	Plage horaire fixe de travail : 10h-22h (fermeture août)	annualisation	1607h	20-déc-16	07-déc-16
Pôle Administratif Théâtre	8h-12h/13h30-17h (hiver) et 8H-16h (juillet aout) avec pause de 30 mn décomptée	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21
Bibliothèque Centrale	9h-18h du mardi au samedi matin (30 mn décomptée) et 9h-12h sauf 1 samedi par mois à 9h-16h	37h ou 38h (1semaine par mois)	1607h	29-nov-21	17-déc-21
Bibliothèque Patrimoniale	8h-12h/13h30-17h (hiver) et 8H-16h (juillet aout) avec pause de 30 mn décomptée	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21
Musée	8h45-12h/14h-17h15 (basse saison sur 5 jrs) / 9h45-18h45 (haute saison sur 5 jrs) avec 20 mn pause comptée dans le temps de travail compte tenu de l'amplitude de travail	32h30 du 1er octobre au 30 avril et 44h du 1er mai au 30 septembre	1607h	08-sept-14	17-déc-21
Maison des Sciences	9h-12h et 14h-18h du lundi au samedi avec 1 nocture 1 fois par mois de 18h-21h le vendredi / fermeture au mois d'août	annualisation	1607h	24-janv-20	17-déc-21
Pôle Jeunesse Loisirs	Sécurité 8h15/8h45 Garderie Matin 7h45/8h30 Appel 8h30/9h00 Sécurité 16h15/16h45 Garderie soir 16h30/18h15 + ACM vacances scolaires 7h45-18h15 par roulement sur la plage horaire - Bus : 8h/17h15 soit 9.25 - Accueil : 7h45/17h ou 17h15 soit 9.25 ou 9.5 - 8h45 ou 9h/18h15 soit 9.25 ou 9.5 - Les directeurs peuvent faire 7h45/18h15 si besoin soit 10.5	annualisation	X	29-nov-21	17-déc-21
DGAAP					
Pôle Patrimoine	8h-12h/13h30-17h (hiver) et 8H-16h (juillet aout) avec pause de 30 mn décomptée	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



DAG				29-nov-21	
Pôle Funéraire	8h-12h/13h30-17h (hiver) et 8H-16h (juillet aout) avec pause de 30 mn décomptée	37h30	1607h	29-nov-21	17-déc-21
CTM					
Service Gardiens Scolaires + Gardien HDV	<p>Les jours de classe, le concierge logé est autorisé à s'absenter de sa loge de 09H00 à 10H00 (absence signalée au Directeur). Il est spécifié que le concierge ne peut s'absenter de l'école pendant la nuit sans en avertir le Directeur et le responsable des concierges</p> <p><input type="checkbox"/> ouverture : 7 H 30 / 11 H 45 - 13 H 35 / 16 H 30</p> <p><input type="checkbox"/> fermeture maternelle : 8 H 45 / 12 H 15 - 14 H 00 / 20 H 00</p> <p><input type="checkbox"/> fermeture élémentaire : 8 H 45 / 11 H 45 - 14 H 00 / 20 H 00</p>	annualisation	1607h	22 novembre 2017 et 16 février 2018	28-mai-19



Directions / Services	Horaires de travail	Temps de travail hebdomadaire	Temps de travail annuel	Date du Comité Technique	Date du Conseil Municipal
DGAPEC					
Crèche	horaires d'ouverture et de fermeture	35h	1540 h	29-nov-21	17-déc-21
Cuisine Centrale	5h-12h / 6h30-13h30 / 8h-15h	35h	1540 h	05-juil-19	17-déc-21
ATSEM	Horaires de travail (lundi, mardi, jeudi, vendredi) 7H30-18H15 (avec pause de 45mn dont 20 mn non comptabilisée en temps de travail avec possibilité de s'absenter) + 3 jrs de ménage et 4 jrs de formation	40h (temps scolaire)	1549h	22-nov-17	28-mai-19
Service Restauration Collective	Durant le temps scolaire (144 jours d'école) Du lundi au vendredi : de 8h à 17h (avec pause de 45 mn comptabilisée dans le temps de travail) En dehors du temps scolaire 12 mercredis 9h-15h30 10 jours durant les petites vacances 9h-15h30 15 jours (dont 2 jours de remise en état) durant les grandes vacances 9h-14h30 + 4 jrs de formation	36h sans les mercredis	1549h	22-nov-17	28-mai-19
CTM					
Centre Technique Municipal	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16



Pôle Chauffeurs	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Pôle Voirie Signalisation	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Pôle Propreté Urbaine	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Centrale d'Achats	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Magasin	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Pôle Automobile	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai) : 7h-14h30 ou journée normale CTM (cf infra) par roulement de 2 agents sur 4 / 1 semaine sur 2 soit 37h30/semaine Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h soit 35h/semaine	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16



Equipe d'Intervention Rapide	Horaires d'hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Pôle Espaces Verts / Gardiens de Parcs	Horaires d'hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) : 7h – 14h30 Horaires d'été (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) : 6h – 13h soit 35h/semaine	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Pôle Festivités	Planning de travail élaboré par le chef de service en fonction des besoins/demandes du service	annualisation	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Service Electricité	Horaires d'hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) : 7h – 14h30 Horaires d'été (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) : 6h – 13h soit 35h/semaine	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Service Forge	Horaires d'hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Service Maçonnerie	Horaires d'hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) : 7h – 14h30 Horaires d'été (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) : 6h – 13h soit 35h/semaine	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16



Service Menuiserie	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Service Peinture	Horaires d'hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) : 7h – 14h30 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h soit 35h/semaine	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
Service Plomberie	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mai): 7h – 11h45 / 14h – 16h45 Horaires d'été (du 1er juin au 30 septembre) : 6h – 13h	37h30 hiver / 35h été	1550h	06-oct-16	20-déc-16
BALAYAGE	5h-11h (6jrs par semaine)	36h	1560h	06-oct-16	20-déc-16
LAVAGE	3h-9h (6jrs par semaine)	36h	1560h	06-oct-16	20-déc-16
DAG					
Cimetière Montésoro	7h45 - 18h30 X 3 et 7h45 -13h15 du 1er avril au 2 novembre (45 mn de pause comptée dans le temps de travail) et 7h45 - 17h X 4 (45 mn de pause comptée dans le temps de travail) du 3 novembre au 31 mars par roulement	37h45 du 1er avril au 2 novembre / 37h du 3 novembre au 31 mars	1593h	29-nov-21	17-déc-21

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cimetière Ondina Pour l'autorité compétente par délégation	7h45 - 18h30 X 3 et 7h45 -13h15 du 1er avril au 2 novembre (45 mn de pause comptée dans le temps de travail) et 7h45 - 17h X 4 (45 mn de pause comptée dans le temps de travail) du 3 novembre au 31 mars par roulement	37h45 du 1er avril au 2 novembre / 37h du 3 novembre au 31 mars	1593h	29-nov-21	17-déc-21
Vieux Port	8h-12h / 14h-20h du 1er juin au 30 septembre (du lundi au dimanche JF et dimanches inclus) par roulement de 4 jrs 8h-11h30 / 14h-16h30 du 1er octobre au 31 mai (du lundi au samedi matin)	40h du 1er juin au 30 septembre ou 33h30 du 1er octobre au 31 mai	1565h	29-nov-21	17-déc-21
DRH					
Pôle Entretien des Bâtiments Communaux	7h-10h ou 6h-9h/16h-20h ou 15h-19h	35h	1582h	29-nov-21	17-déc-21



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière culturelle

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires, la part liée aux fonctions tiendra compte des critères professionnels suivants :

- **1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (prise de décision, management de service, encadrement intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet...)

Ce critère explicite fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste, polyvalence, domaine d'intervention spécifique...)

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;

- **3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques...)

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique mais peut



également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou de l'emploi occupé ;

Considérant que chaque emploi est ensuite réparti au sein des différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels précédemment définis :

Soit 2 groupes pour le cadre d'emploi des bibliothécaires et attaché de conservation en application de l'arrêté du 14 mai 2018,

Cadre d'emplois des bibliothécaires et attaché de conservation du patrimoine		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de L IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Directeur</i>	29 750 €
Groupe 2	<i>Adjoint au Directeur</i>	27 200 €

Soit 3 groupes pour le cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques en application de l'arrêté du 14 mai 2018,

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de L IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Directeur</i>	34 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au Directeur</i>	31 450 €
Groupe 3	<i>Expert, Chargé de mission</i>	29 750

Soit 4 groupes pour le cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine en application de l'arrêté du 7 décembre 2017,

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de L IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Directeur</i>	46 920 € sans logement de fonction gratuit 25 810 € avec logement de fonction gratuit
Groupe 2	<i>Adjoint au Directeur</i>	40 290 € sans logement de fonction gratuit 22 160 € avec logement de fonction gratuit
Groupe 3	<i>Expert</i>	34 450 € sans logement de fonction gratuit 18 950 € avec logement de fonction gratuit
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	31 450 € sans logement de fonction gratuit 17 298 € avec logement de fonction gratuit



Considérant qu'au-delà de l'IFSE, les agents peuvent percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir ;

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires, cette part est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir. Que l'on se basera donc sur la grille n°3 de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 pour un versement sur l'année N, à savoir :

- **L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs** : implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, l'investissement
- **Les compétences professionnelles et techniques** : connaissance de son domaine d'intervention
- **Les qualités relationnelles** : capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- **La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** : capacité à s'adapter aux exigences du poste

Considérant que l'appréciation est formalisée par l'attribution des cotations suivantes :

A = très satisfaisant B = satisfaisant C = passable D = médiocre

Considérant que l'agent peut se voir attribuer la somme minimum de 150 euros/an fixée au regard de la valeur professionnelle ainsi appréciée (quel que soit son groupe fonctions d'appartenance), selon les modalités suivantes :

APPRECIATION SUR 3 CRITERES	MONTANT	APPRECIATION SUR 4 CRITERES	MONTANT
Attribution d'1 A	50 euros	Attribution d'1 A	37.5 euros
Attribution d'1 B	37.50 euros	Attribution d'1 B	28.125 euros
Attribution d'1 C	18.75 euros	Attribution d'1 C	12.50 euros

Considérant que le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Soit 2 groupes pour le cadre d'emploi des bibliothécaires et attaché de conservation en application de l'arrêté du 14 mai 2018,

Cadre d'emplois des bibliothécaires et attaché de conservation du patrimoine		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur	5250 €
Groupe 2	Adjoint au Directeur	4800 €

Soit 3 groupes pour le cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques en application de l'arrêté du 14 mai 2018,



Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur	6000 €
Groupe 2	Adjoint au Directeur	5550 €
Groupe 3	Expert, Chargé de mission	5250 €

Soit 4 groupes pour le cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine en application du 7 décembre 2017,

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur	8280 €
Groupe 2	Adjoint au Directeur	7110 €
Groupe 3	Expert	6080 €
Groupe 4	Chargé de mission	5550 €

Après avoir entendu le rapport de Didier GRASSI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Instaure** le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels, relevant du cadre d'emploi d'adjoints du patrimoine dans les conditions indiquées ci-après :

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué au regard de la quotité de travail exercé par l'agent.



Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 2 :

- **Instaure** le CIA dans les conditions indiquées ci-après :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel non reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au regard de la quotité de travail exercé par l'agent.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pour une durée cumulée de plus 3 mois sur l'année relative à l'entretien.

Article 3 :

- **Décide de** ne pas comptabiliser les Autorisations Spéciales d'Absences (éloignement temporaire fermeture du service ou garde d'enfants) eu égard à la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 dans la durée cumulée précitée.

Article 4 :

- **Décide** que les taux de l'IFSE, et le cas échéant du CIA, seront attribués par voie d'arrêté individuel, librement définis par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 5 :

- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2021, chapitre 012 de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Information de la mise à disposition de personnels à titre gratuit

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 61-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition certains agents de la Ville de Bastia auprès du Centre Communal d'Action Sociale afin d'exercer les missions suivantes :

- Assistante de direction
- Agents d'accueil du centre social
- Responsable administratif du centre social

Considérant qu'en l'espèce, il sera fait application de la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la Loi du 26 janvier 1984, concernant les modalités de remboursement de la charge de rémunération ;

Considérant que l'étendue et la durée de cette dérogation seront précisées dans la convention.

Après avoir entendu le rapport de Didier GRASSI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article unique :

- **Prend acte** des mises à disposition à titre gratuit de personnel de la Ville de Bastia auprès du CCAS telles que figurant en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Direction des Ressources Humaines,

Direzione di e Risorse Umane,

Le



Bastia

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE XXXXXX**

Entre

La Mairie de Bastia représentée par son Maire,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bastia représenté par sa Vice-Présidente,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs publics locaux,

Vu l'information donnée au Conseil Municipal du 17 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Ville de Bastia met XXXXXX à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an afin d'exercer les missions d'Agent d'accueil au sein du Centre Social Paese Novu.

Article 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de XXXXXX est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale à temps complet.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de XXXXXX est gérée par la Ville de Bastia.

Article 3 : Rémunération :

Versement : La Ville de Bastia versera à XXXXXX la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). Il sera par ailleurs fait application de la seconde phase de II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les modalités de remboursement de la charge de rémunération (salaire brut et charges patronales) pendant une durée d'un an.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de service de XXXXXX sera établi après entretien individuel par le C.C.A.S une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis au Maire qui établira son évaluation.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Bastia est saisie par le C.C.A.S.

Article 5 : Fin de la mise à disposition :



La mise à disposition de XXXXXX peut prendre fin :

Au terme de l'article 1 de la présente convention,

Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale ou le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Article 6 : Contentieux :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Fait à Bastia, le
En double exemplaire

La Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Bastia,

Le Maire,

Françoise FILIPPI

Pierre SAVELLI



Direction des Ressources Humaines,

Direzione di e Risorse Umane,

Le



Bastia

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE XXXXX

Entre

La Mairie de Bastia représentée par son Maire,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bastia représenté par sa Vice-Présidente,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs publics locaux,

Vu l'information donnée au Conseil Municipal du 17 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 20 décembre 2021, la Ville de Bastia met XXXXXX à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an afin d'y apporter une aide administrative auprès de la Direction.

Article 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de XXXXXX est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale à temps complet.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de XXXXXXXX est gérée par la Ville de Bastia.

Article 3 : Rémunération :

Versement : La Ville de Bastia versera à XXXXXX la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). Il sera par ailleurs fait application de la seconde phase de II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les modalités de remboursement de la charge de rémunération (salaire brut et charges patronales) pendant une durée d'un an.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de service de XXXXXX sera établi après entretien individuel par le C.C.A.S une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis au Maire qui établira son évaluation.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Bastia est saisie par le C.C.A.S.

Article 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de XXXXXX peut prendre fin :



Au terme de l'article 1 de la présente convention,

Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale ou le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Article 6 : Contentieux :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Fait à Bastia, le
En double exemplaire

La Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Bastia,

Le Maire,

Françoise FILIPPI

Pierre SAVELLI



Direction des Ressources Humaines,

Direzione di e Risorse Umane,

Le



Bastia

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE XXXXXXX**

Entre

La Mairie de Bastia représentée par son Maire,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bastia représenté par sa Vice-Présidente,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs publics locaux,

Vu l'information donnée au Conseil Municipal du 17 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 20 décembre 2021, la Ville de Bastia met XXXXXX à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an afin d'exercer les missions de Responsable Administratif et Financier au sein du Centre Social Paese Novu.

Article 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de XXXXXX est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale à temps complet.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de XXXXXX est gérée par la Ville de Bastia.

Article 3 : Rémunération :

Versement : La Ville de Bastia versera à XXXXXX la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). Il sera par ailleurs fait application de la seconde phase de II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les modalités de remboursement de la charge de rémunération (salaire brut et charges patronales) pendant une durée d'un an.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de service de XXXXXX sera établi après entretien individuel par le C.C.A.S une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis au Maire qui établira son évaluation.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Bastia est saisie par le C.C.A.S.

Article 5 : Fin de la mise à disposition :



La mise à disposition de XXXXXX peut prendre fin :

Au terme de l'article 1 de la présente convention,

Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale ou le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Article 6 : Contentieux :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Fait à Bastia, le
En double exemplaire

La Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Bastia,

Le Maire,

Françoise FILIPPI

Pierre SAVELLI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Création du poste de directeur de la tranquillité publique

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	42
Nombre de membres en exercice :	42
Quorum :	14
Nombre de membres présents :	29
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/NOV/01/28 en date du 10 novembre 2021 portant approbation du tableau des emplois de la ville ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que lors de notre conseil municipal en date du 10 novembre 2021, un poste de directeur de la tranquillité publique a été créé ;

Considérant que ce poste est à pourvoir par voie de mutation, détachement ou concours, c'est-à-dire à destination des personnels statutaires.

Considérant que ce dernier aura sous sa responsabilité le service de la police municipale, le service « brigade verte » et la mise en œuvre du plan communal de sécurité.

Le directeur aura pour missions de :

- Participer à l'élaboration des politiques de tranquillité publique, de prévention et de lutte contre les incivilités;
- Mettre en œuvre les orientations fixées en la matière par l'exécutif municipal.
- Assurer la mise en œuvre du plan communal de sécurité;

Ses activités principales seront de :

- Organiser, animer et diriger l'activité des services de la police municipale et de la brigade verte ;
- Développer les outils de pilotage et d'évaluation de l'activité de la direction ;
- Elaborer et suivre l'exécution du budget alloué à la direction ;
- Tenir informé l'autorité municipale de l'action des services par la rédaction de notes et rapports d'activité et formule des propositions en vue d'améliorer le service rendu ;
- Assurer une veille juridique réglementaire et législative ;
- Anticiper sur les évolutions nécessaires et faire des propositions en ce sens ;
- Représenter la collectivité auprès des divers partenaires (Police nationale, préfecture, communauté d'agglomération etc...);
- Travailler en transversalité avec les autres services de la ville;
- Assurer le suivi et la mise en œuvre des contrats nécessaires au bon fonctionnement des services;
- Veiller à la mise à jour régulière du Plan communal de sauvegarde et représenter la ville lors des cellules de crises en préfecture ;

Considérant que dans l'hypothèse où l'appel à candidatures statutaires s'avérerait infructueux, il est proposé la création d'un emploi de catégorie A d'attaché ou de directeur de police municipale pouvant être pourvu par un agent non titulaire, conformément aux termes de l'article 3-3 2° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable;

Considérant que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse ;

Considérant que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans ;



Considérant qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'agent devra justifier d'un niveau de recrutement justifier d'un niveau de recrutement au minimum égal à Bac + 3 pour un recrutement relevant du cadre d'emploi des attachés ou des directeurs de police municipale et justifier si possible d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum dans le domaine concerné ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille de rémunération d'emploi des attachés ou des directeurs de police municipale ;

Considérant que l'agent percevra le régime indemnitaire correspondant à son grade de rattachement.

Après avoir entendu le rapport de Didier GRASSI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ayant voté contre ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien s'étant abstenus.

Article 1 :

- **Approuve** la création du poste directeur de la tranquillité publique.

Article 2 :

- **Précise** que dans l'hypothèse où l'appel à candidatures statutaires s'avérerait infructueux, il sera proposé la création d'un emploi de catégorie A d'attaché ou de directeur de police municipale pouvant être pourvu par un agent non titulaire, conformément aux termes de l'article 3-3 2° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cet agent sera recruté pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- **Niveau de recrutement** : l'agent devra justifier d'un niveau de recrutement au minimum égal à Bac + 3 pour un recrutement relevant du cadre d'emploi des attachés ou des directeurs de police municipale et justifier si possible d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum dans le domaine concerné.
- **Niveau de rémunération** : La rémunération sera calculée par référence à la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés ou des directeurs de police municipale. L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant à son grade de rattachement.

Article 3 : Précise que les crédits seront inscrits au budget 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.